



**Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages
d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes
d'Ettelbruck et Feulen**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés ;

Vu l'avis du Comité de la gestion de l'eau ;

Vu les avis des conseils communaux d'Ettelbruck et de Feulen ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, de Notre ministre des Finances et de Notre ministre de la Mobilité et des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont créées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et de Feulen, les zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee (code national : FCC-707-01) et Grondwee (FCC-707-02), exploités par l'Administration communale d'Ettelbruck et servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 2. La délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee est indiquée sur les plans de l'annexe I. Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral qui sont situées à l'intérieur des zones de protection, font partie intégrante des zones de protection.

Art. 3. Sous réserve des restrictions prévues au règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, les règles suivantes sont applicables :

1. La limite de la zone de protection immédiate est à marquer par une clôture par l'exploitant des points de prélèvement. En cas d'impossibilité matérielle ou s'il existe un obstacle topographique naturel, à condition qu'une protection équivalente à celle procurée par une clôture soit assurée, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser une alternative à la délimitation de la zone de protection immédiate par une clôture sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
2. Le début et la fin des zones de protection sont signalisés sur les voies publiques comprises dans le périmètre de ces zones au moyen respectivement des signaux F,21a et F,21aa, prévus à l'article 107 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de circulation sur toutes les voies publiques.
3. Les meilleures techniques disponibles pour la construction dans des zones de protection de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sont à utiliser lors de prochains travaux sur la nationale N15 ainsi que sur toutes les autres parties de la voie publique située à l'intérieur du périmètre de la zone de protection. Les faisabilités technique et économique des différentes variantes de construction envisageables, qui tiennent compte des risques de dégradation de la qualité de l'eau captée au niveau des captages, sont élaborées dans le programme de mesures tel que décrit à l'article 4.
4. Tout transport de produits de nature à polluer les eaux est interdit sur tous les chemins et les routes au niveau des tronçons visés par le présent règlement, à l'exception des nouvelles infrastructures routières ayant pour but la décongestion du trafic de la N15 ainsi que la N15 jusqu'à la réalisation de ces nouvelles infrastructures routières. Les produits utilisés sur les terres agricoles, dans les zones forestières, les établissements et les habitations, qui sont

situés à l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée, ne sont pas visés par cette interdiction.

5. L'accès aux chemins forestiers et agricoles est réservé aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'entretien et d'exploitations forestiers et agricoles et aux ayants-droit. Le ravitaillement et l'entretien de véhicules utilisés dans le cadre de travaux forestiers ou agricoles sont interdits dans les zones visées par le présent règlement, sauf sur des surfaces imperméables conçues de façon à éviter tout déversement d'huile ou d'hydrocarbures en direction du sous-sol. Le ravitaillement et l'entretien de tout autre engin utilisé dans le cadre de travaux forestiers et agricoles n'y sont autorisés que sur une surface étanche avec un volume de récupération suffisant pour récupérer toute fuite accidentelle au niveau de l'engin. Les engins utilisés dans le cadre des travaux forestiers contiennent exclusivement de l'huile biodégradable dans leur système hydraulique.
6. La quantité maximale de 130 kilogrammes d'azote organique par an et par hectare est fixée sur les prairies et pâturages permanents situés dans la zone de protection rapprochée.
7. La quantité maximale de 130 kilogrammes d'azote organique par an et par hectare est fixée sur les terres arables situées dans la zone de protection éloignée.
8. La quantité de fertilisants azotés disponibles épandue par an et par hectare est limitée à 150 kilogrammes sur les cultures suivantes : cultures sarclées, colza, céréales d'hiver.
9. La quantité de fertilisants azotés disponibles épandue par an et par hectare est limitée à 170 kilogrammes sur les prairies temporaires et permanentes et les pâturages. En cas de réactivation des prairies temporaires en terres arables quatre ans après leur ensemencement, les cultures sarclées et la fertilisation organique sont interdites après la dernière coupe et pendant toute la durée de la première période végétale, qui suit le retournement. Si le retournement se fait après la quatrième année, les cultures sarclées sont interdites pendant les deux périodes végétales qui suivent le retournement et la fertilisation organique est interdite après la dernière coupe et pour la première période végétale, qui suit le retournement. Dans le cas où l'ensemencement de blé d'hiver, triticale d'hiver, seigle d'hiver ou épeautre d'hiver est envisagé, le retournement est autorisé à partir du 15 octobre. Toute application de produits phytopharmaceutiques est interdite après la dernière coupe et jusqu'au 1^{er} mars non inclus.
10. Toute conversion de prairies permanentes en terres arables est interdite.
11. Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser certaines activités par dérogation aux dispositions des points 6 à 10 du présent article sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.
12. Des programmes de vulgarisation agricole doivent être élaborés dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4.

13. Toute fosse septique avec trop plein est à remplacer par une fosse septique parfaitement étanche sans trop plein ou les eaux usées ou les eaux mixtes sont à raccorder au réseau d'eaux usées ou d'eaux mixtes de la commune concernée. Les cuves sont à équiper d'un avertisseur de remplissage et sont à vidanger régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.
14. Les cuves souterraines renfermant du mazout doivent être à double paroi et équipées d'un détecteur de fuites et d'un avertisseur de remplissage, soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique.
Les cuves aériennes à simple paroi y compris les réservoirs amovibles, installés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble doivent être placés dans une cuve externe de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve externe et ces cuves sont à équiper d'un avertisseur de remplissage, soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique.
Les cuves aériennes à double paroi sont à munir d'un détecteur de fuites et d'un avertisseur de remplissage, soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique, et sont à entourer d'une protection évitant tout endommagement, notamment lors du choc d'un engin. Pour les cuves et réservoirs existants, la mise en conformité aux dispositions des alinéas 1^{er} et 2 devient obligatoire cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement. Avant la mise en service de toute nouvelle cuve, une attestation de conformité est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau.
15. Les risques de pollution émanant des sites potentiellement pollués sont à étudier. Un réseau de surveillance de la qualité de l'eau.
16. Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser la réalisation d'infrastructures routières en zone de protection rapprochée ayant pour but la décongestion du trafic de la N15 et par conséquent une diminution des risques de pollution des eaux destinées à la consommation humaine en provenance de la N15 par dérogation à l'annexe I, point 4.7.1, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.
17. Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser les forages non utilisés pour l'approvisionnement public en eau destinée à la consommation humaine par dérogation au point 5.3 de l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

18. Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser dans les zones de protection éloignée l'installation, l'extension et l'exploitation de capteurs et sondes horizontaux enterrés en vue de l'utilisation d'énergie géothermique à une profondeur inférieure à 10 mètres par dérogation à l'annexe I, point 5.6 du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 4. Un programme de mesures conformément à l'article 44, paragraphe 9, de la loi précitée du 19 décembre 2008 est à établir dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement par l'exploitant des points de prélèvement. Ce programme comprend le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3 du présent règlement ainsi que selon le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 avec l'estimation des coûts et la priorisation de ces mesures.

Art. 5. Pour tous les ouvrages, dépôts, travaux, installations, établissements et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, une demande d'autorisation est à introduire conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008.

Art. 6. Conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, un contrôle de la qualité est à réaliser par l'exploitant des points de prélèvement au niveau de chacun des captages. Des prélèvements à des fins de contrôle de la qualité de l'eau sont effectués au moins quatre fois par an. Les paramètres à analyser sont définis dans le programme de mesures prévu à l'article 4.

Art. 7. Notre ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Notre ministre des Finances et Notre ministre de la Mobilité et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent règlement grand-ducal trouve sa base légale dans l'article 44, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau en vertu duquel les zones de protection sont délimitées par règlement grand-ducal.

Il fixe la délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine Campingwee (code national : FCC-707-01) et Grondwee (FCC-707-02), exploités par l'Administration communale d'Ettelbruck.

L'eau souterraine du captage en question provient de l'aquifère du Buntsandstein, qui fait partie de la masse d'eau souterraine du Trias Nord. Les eaux souterraines circulent essentiellement à travers les pores de la matrice rocheuse.

Les normes de potabilité, définies dans le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, sont dans l'ensemble respectées pour les paramètres microbiologiques et chimiques.

Paramètres microbiologiques

L'eau du forage Campingwee a régulièrement été contaminée par des coliformes entre 2006 et 2013 mais jamais par des *Escherichia Coli*, des germes ou des entérocoques. Cependant, entre 2013 et 2016, aucune limite de potabilité n'a été dépassée pour les paramètres microbiologiques, y compris les coliformes. L'origine de ces contaminations bactériologiques n'est à ce jour pas clairement identifiée.

Pour le forage Grondwee, seules deux analyses, une en février 2010 et une en janvier 2012, révèlent un dépassement des normes de potabilité pour les coliformes.

Produits phytopharmaceutiques et métabolites

La concentration en 2,6 Dichlorobenzamide, produit de dégradation du dichlobenil utilisé comme herbicide pour certaines cultures et pour l'horticulture, a dépassé la norme de potabilité en octobre 2007 dans l'eau du forage Grondwee. Cependant, plus aucun dépassement des normes de potabilité n'a été observé et

seules des traces ont encore été observées en 2015 puis la substance n'est plus du tout détectée en 2016 et 2017. Des traces d'autres produits phytopharmaceutiques sont retrouvées dans l'eau du forage mais à des concentrations nettement inférieures aux normes de potabilité. Il s'agit de l'Atrazine Désethyl (36 ng/l) et du Nicosulfuron (2 ng/l).

Pour la forage Campingwee, les produits phytopharmaceutiques ne sont analysés que depuis 2014 et le 2,6 Dichlorobenzamide (11 ng/l), le Métolachlore ESA (28 ng/l), le Tembotrione (52 ng/l), l'Atrazine Désethyl (27 ng/l) et le Nicosulfuron (4 ng/l) ont été détectés mais à des concentrations nettement inférieures à la limite de potabilité.

La présence de tembotrione, herbicide utilisé pour les cultures de maïs, à des concentrations parfois supérieures à 50% de la limite de potabilité, met en évidence l'impact des pratiques agricoles sur les eaux souterraines.

Nitrates

Les concentrations en nitrates sont du même ordre de grandeur pour les deux forages et ne dépassent pas les normes de potabilité. Cependant, les concentrations fluctuent et présentent parfois des teneurs qui dépassent 25 mg/l (concentrations maximales mesurées au cours des 3 dernières années sont respectivement de 25 et 28 mg/l pour les forages Grondwee et Campingwee). Il ne peut pas être exclu que les concentrations en nitrates augmentent dans les prochaines années et que l'agriculture ait une certaine influence sur les eaux souterraines.

Autres paramètres chimiques

Des hydrocarbures aromatiques polycycliques tels que l'anthracène (2ng/l pour Grondwee), le fluorène (concentrations de 2 et 4 ng/l pour Campingwee et Grondwee), le naphthalène (2 et 3 ng/l pour Grondwee et Campingwee), le fluoranthène (6 ng/l pour Grondwee), le chrysène (1 ng/l pour les deux forages), le benzo(b)fluoranthène (1 ng/l pour Grondwee) sont détectés à plusieurs reprises mais à des concentrations nettement inférieures aux limites de potabilité.

Dans l'eau des deux forages, des traces de résidus de médicaments (carbamazépin avec des concentrations maximales de 2ng/l pour Campingwee et 1 ng/l pour Grondwee) ont également été retrouvées.

Vulnérabilité des captages d'eau souterraine à la pollution

Les forages-captages sont vulnérables à la pollution. Cependant, l'hétérogénéité de l'aquifère étant faible, aucune zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée n'a été définie.

Pressions polluantes et risques de pollution

Dans les zones de protection créées par le présent règlement grand-ducal, des ouvrages, installations, dépôts ou activités constituent des risques potentiels de pollution des eaux souterraines.

L'ensemble des zones de protection créées autour des captages d'eau Campingwee et Grondwee a une surface de 3,27 km², occupée essentiellement par des prairies mésophiles. La présence de terres agricoles cultivables et de zones urbanisées est également notable. L'occupation des sols des zones de protection est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Occupation des sols	Surface des zones de protection (avec adaptation des parcelles cadastrales) en ha	Surface de la zone par rapport à l'ensemble des zones de protection
Zones forestières	30,7 ha	9,4 %
Prairies mésophiles	153,3 ha	46,8 %
Terres agricoles, cultures annuelles	48,24 ha	14,7 %
Zones d'habitation et infrastructures	45,13 ha	13,8 %
Zones industrielles, d'activités, etc.	2,64 ha	0,8 %
Plans d'eau	0,11 ha	0,03 %
Vergers	47,28 ha	14,4 %
Cumul	327,47 ha	100 %

Le principal risque de pollution provient des activités agricoles avec l'épandage d'engrais et de produits phytopharmaceutiques. Les concentrations en nitrates, qui sont en constante augmentation depuis 1994, ainsi que la présence de produits phytopharmaceutiques mettent en évidence l'impact des cultures de céréales, maïs et des pâturages. L'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques dans les zones urbanisées (jardins privés, terrain de football, camping, etc.), qui sont situées en zone de protection, met en danger les eaux souterraines. Les risques de pollution émanant des habitations, notamment des réseaux des eaux usées/mixtes, et des infrastructures routières (pollutions accidentelles), sont également à considérer.

18 sites potentiellement pollués sont présents dans les zones de protection, d'après les données de l'Administration de l'environnement. Les risques de pollution chronique ou accidentelle des eaux souterraines par des substances utilisées sur les sites ne sont pas négligeables.

Le forage privé Heinenhaff constitue également un risque de pollution des eaux souterraines dans le cas où celui-ci ne serait pas équipé selon les règles de l'art, de telle sorte que l'infiltration des eaux de surface et que toute introduction de substances polluantes soient rendues impossibles.

Les mesures administratives dans les zones de protection, telles que les interdictions, réglementations, ou autorisations ministérielles pour les ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou au débit exploitable de la ressource hydrique, font l'objet d'un règlement grand-ducal séparé conformément à l'article 44, paragraphes 2 et 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Les forages *Campingwee* (coordonnées géographiques : 74.342/101.407) et *Grondwee* (74.213/101.517) sont situés sur le territoire communal d'Ettelbruck.

Le forage *Campingwee* a été réalisé en 1953 à la profondeur de 65 m. Le forage a été assaini en 2007 de telle sorte que sa profondeur actuelle est de 54 m et son diamètre de 250 mm. Le captage est situé à quelques mètres d'habitations et du cours d'eau « Haupeschaach » et un débit de 469 m³/jour est utilisé pour alimenter une partie du territoire de la commune d'Ettelbruck.

Le forage *Grondwee* a été réalisé en 1983 à la profondeur de 84 m et est également localisé à proximité d'habitations. Un débit de 697 m³/jour est utilisé pour alimenter une partie du territoire de la commune d'Ettelbruck à partir de ce forage.

Article 2

Les zones de protection ont été délimitées dans le cadre des dossiers de délimitation de zones de protection établis pour l'administrations communale d'Ettelbruck suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau.

Les zones de protection autour des captages d'eau souterraine *Campingwee* et *Grondwee* sont formées par les parcelles cadastrales suivantes, données à titre indicatif étant donné que leur numéro est susceptible de changer suite notamment à des remembrements ou des démembrements :

1° Zone de protection immédiate :

a) commune d'Ettelbruck, section C d'Ettelbruck : 1530/7729, 1840/7273.

2° Zone de protection rapprochée :

a) commune d'Ettelbruck, section C d'Ettelbruck : 1525/4702, 1525/4703, 1525/6853, 1525/7413, 1525/7610, 1525/7700, 1525/7702, 1525/7703, 1525/7810, 1525/7812, 1527/7704, 1528, 1529/7964,

1529/7965, 1531/7415, 1531/7612, 1531/7613, 1531/7614, 1531/7730, 1541/8179, 1575/3666, 1575/8172, 1576/8307, 1580/8174, 1709/6208, 1740/6122 (en partie), 1755/8053, 1755/8054, 1755/8055, 1755/8060, 1755/8319, 1755/8320, 1755/8321, 1765/8211, 1766/8058, 1766/8059, 1767/6399, 1767/6501, 1767/7724, 1767/7725, 1767/8039, 1767/8040, 1769/6611, 1769/7721, 1769/7722, 1769/7723, 1770/6850, 1773/6275, 1773/6789, 1773/6790, 1773/6791, 1773/6851, 1773/8492, 1773/8493, 1773/8494, 1773/8495, 1773/8496, 1773/8497, 1773/8498, 1776/2687 (en partie), 1778/3779 (en partie), 1837/7157, 1837/7158, 1837/7705, 1837/7706, 1838/6618, 1838/6858, 1838/7707, 1838/7708, 1838/7709, 1838/7710, 1838/7711, 1838/7712, 1838/7713, 1838/7714, 1838/7715, 1838/7716, 1838/7717, 1838/7718, 1838/7719, 1839/6053, 1839/6854, 1839/6859, 1840/7274, 1840/7275, 1841/6218, 1843/6277, 1843/6278, 1843/6279, 1843/6620, 1843/6621, 1843/6622, 1843/6625 (en partie), 1843/7900, 1854/2716 (en partie), 1896/6535, 1901/7823, 1901/8043, 1901/8044, 1901/8045, 2022/7384, 2022/7385, 2023/7866, 2023/8003, 2023/8256, 2023/8257, 2024/7968, 2025/6536, 2026/7969, 2027/7970, 2029, 494/7455.

3° Zone de protection éloignée :

a) commune d'Ettelbruck, section B de Warzen : 607/341, 607/342, 608/1369, 608/148, 614/153, 618/1050, 619/73, 620, 621/958, 832/997, 834/635, 835/684, 836/566, 836/567, 839/1878, 839/2, 840/916, 841, 843, 844, 845;

b) commune d'Ettelbruck, section C d'Ettelbruck : 1740/6122 (en partie), 1776/2687 (en partie), 1778/3779 (en partie), 1781/2691, 1782/2692, 1784/3864, 1784/3865, 1787/2694, 1793/2695, 1801/2697, 1808/2698, 1810/2699, 1812/2700, 1818/8250, 1820/8254, 1820/8302, 1824/2706, 1829/2707, 1829/2708, 1829/2709, 1829/2710, 1829/8294, 1843/6625 (en partie), 1853/1637, 1854/2716 (en partie), 1861/1701, 1867/1641, 1868/6950, 1868/6951, 1873/6503, 1873/6860, 1873/6861, 1874/5385, 1874/5386, 1874/6864, 1874/7281, 1879/6866, 1879/6867, 1879/6868, 1879/6869, 1879/7037, 1879/7038, 1879/7039, 1879/7040, 1879/7041, 1879/7042, 1879/7043, 1879/7044, 1879/7045, 1879/7046, 1879/7047, 1879/7048, 1879/7049, 1879/7276, 1879/7277, 1879/7472, 1879/7473, 1879/7474, 1879/7475, 1879/7476, 1879/7477, 1879/7478, 1879/8017, 1879/8018, 1879/8387, 1881/7504, 1881/7505, 1881/7506, 1881/7507, 1881/7508, 1881/7509, 1881/8229, 1881/8230, 1881/8231, 1883/7746, 1883/7966, 1883/7967, 1885/6631, 1886, 1891/1643, 1895/3913, 1895/3914, 1901/6627, 1901/6628, 1901/6795, 1901/6879, 1901/6880, 1901/6881, 1901/6883, 1901/6884, 1901/6885, 1901/6886, 1901/6887, 1901/6888, 1901/6889, 1901/6890, 1901/6891, 1901/6892, 1901/6893, 1901/6894, 1901/6895, 1901/6896, 1901/6897, 1901/6898, 1901/6952, 1901/7052, 1901/7053, 1901/7054, 1901/7055, 1901/7056, 1901/7057, 1901/7058, 1901/7059, 1901/7061, 1901/7063, 1901/7065, 1901/7068, 1901/7069, 1901/7070, 1901/7071, 1901/7072, 1901/7073, 1901/7074, 1901/7163, 1901/7164, 1901/7165, 1901/7236, 1901/7418, 1901/7421, 1901/7422, 1901/7423, 1901/7425, 1901/7427, 1901/7428, 1901/7479, 1901/7660, 1901/7661, 1901/7662, 1901/7663, 1901/7747, 1901/7748, 1901/7822, 1901/7824, 1901/7825, 1901/7829, 1901/8021, 1901/8022, 1901/8353, 1901/8383, 1901/8397, 1901/8398, 1901/8399, 1901/8400, 1901/8401, 1901/8402, 1901/8403, 1901/8404, 1901/8442, 1901/8443, 1901/8471, 1901/8472, 1911/3411,

1925, 1926/5340, 1942/6875, 1942/7901, 1943/6911, 1943/7481, 1943/7902, 1956/7238, 1961, 2054/6917, 2054/7094, 2054/7095, 2054/7096, 2056/6919, 2056/7097, 2056/7098, 2056/7099, 2058/6915, 2058/6921, 2058/7750, 2058/7751, 2065/7920, 2069/6651, 2079/6653, 2082/7217, 2082/7218, 2094/6922, 2094/7102, 2094/7103, 2094/7104, 2094/7105, 2094/7106, 2094/7113, 2094/7114, 2094/7167, 2094/7168, 2094/7169, 2095/6928, 2095/6929, 2095/6930, 2095/6931, 2095/6932, 2095/7101, 2095/7107, 2095/7108, 2095/7111, 2095/7116, 2095/7120, 2095/7121, 2095/7122, 2095/7123, 2095/7170, 2095/7171, 2095/7172, 2095/7173, 2095/7174, 2095/7175, 2095/7176, 2095/7177, 2095/7178, 2095/7179, 2095/7180, 2095/7181, 2095/7182, 2095/7183, 2095/7919, 2095/7971, 2095/7972, 2095/7973, 2095/7974, 2095/8363, 2095/8364, 2098/4011, 2098/7127, 2098/7512, 2098/7513, 2098/7514, 2098/7515, 2108/6935, 2108/6937, 2108/6938, 2108/6944, 2108/6946, 2108/6947, 2108/6948, 2108/6949, 2108/7129, 2108/7131, 2108/7286, 2108/7287, 2108/7288, 2108/7289, 2108/7290, 2108/7874, 2108/7875, 2108/8015, 2108/8016, 2108/8295, 2108/8296, 2108/8297, 2108/8298, 2108/8299, 2108/8300, 2108/8506, 2115/6958, 2116/6959, 2121/6802, 2121/7292, 2121/7293, 2125/3951, 2128/7752, 2129/6960, 2130/7753, 2131/6961, 2139/5367, 2139/6962, 2142/4023, 2142/5022, 2142/7133, 2142/7134, 2142/7135, 2143/1711, 2148/5362, 2149/1389, 2149/2348, 2149/2349, 2151/1392, 2151/5368, 2153/1393, 2155/1397, 2155/3213, 2156/6963, 2158/4024, 2158/4025, 2158/4026, 2158/4027, 2161/1714, 2161/4651, 2163/1405, 2164/3435, 2167/3111, 2168/1411, 2168/3113, 2168/3418, 2168/3419, 2171/4017, 2174/4018, 2174/4019, 2176/1416, 2177, 2178, 2179, 2183/4020, 2183/4021, 2183/4022, 2187/3114, 2188/1418, 2189/3115, 2191/3333, 2196/1422, 2199/2531, 2201/2532, 2202/5241, 2202/5242, 2203/1426, 2203/1427, 2206/5243, 2220/2720, 2222/3422, 2222/3423, 2222/3424, 2222/3425, 2222/3426, 2223/3672, 2230/3673, 2241/3674, 2245/3675, 2246/3336, 2246/4146, 2249/1459, 2249/1462, 2249/3337, 2249/3338, 2249/4319, 2249/4716, 2254/2028, 2254/4320, 2258/1469, 2259/2722, 2260/5080, 2260/5081, 2262/2724, 2262/2725, 2263/2726, 2264/2727, 2267/2728, 2269/2729, 2270/2730, 2271/2731, 2273/8255, 2276/2735, 2276/3868, 2276/3869, 2279/2736, 2281/2737, 2286/2738, 2290/2739, 2291/2740, 2292/2741, 2294/2742, 2294/2743, 2294/3676, 2300/2746, 2301/2747, 2301/2748, 2302/2749, 2302/2750, 2302/2751, 2305/6124, 2308/2755, 2309/2756, 2310/2757, 2311/2758, 2323/2767, 2324/2768, 2324/2769, 2325/2770, 2334/2771, 2335/2772, 2336/2773, 2337/2774, 2344/2775, 2358/2781, 2359/2782, 2364/2783, 2365/2784, 2366/2785, 2367/2786, 2368/2787, 2368/2788, 2368/2789, 2368/3225, 2368/3226, 2379/2792, 2381/2793, 2382/2794, 2383/2795, 2383/2796, 2383/4064, 2498/2864, 2499/2865, 2500/2868, 2502/2869, 2506/2875, 2506/2876, 2506/2878, 2506/3678, 2506/3679, 2508/2879, 2508/6544, 2509/2880, 2512/2881, 2513/2882, 2516/2883, 2517/2884, 2521/2885, 2523/2886, 2524/2887, 2526/2888, 2527/2889, 2527/2890, 2528/2891, 2530/2894, 2530/3340, 2532/2895, 2533/2896 ;

c) commune de Feulen, section A de Niederfeulen : 1705/4814, 1730/4164, 1733/3780, 1734, 1737/3781, 1739/2813, 1746/3925, 1746/4312, 1747/2443, 1747/4313, 1748/4314, 1786/4265, 1788/3158, 1791, 1792, 1793, 1821/3563, 1824/2456, 1834/574, 1835, 1836/1271, 1838, 1839/3357, 1840/2830, 1840/3358, 1840/3359, 1841, 1842/1711, 1845/2319, 1846/2831, 1847/2394, 1850/2395, 1858/4266, 1859/4267, 1865/4316, 1868/4497, 1869/4268, 1869/4315, 1870/4269, 1873/2504, 1875, 1876/3353, 1877/3354, 1877/3355, 1877/3356, 1878, 1880/1406, 1880/1407, 1880/1408, 1882/3565, 1882/3566, 1882/3567,

1882/4330, 1883/1412, 1884, 1885, 1886/576, 1888, 1891, 1892/4847, 1892/4859, 1893/4066, 1895/4063, 1895/4822, 1895/4823, 1896/4065, 1897/2548, 1898/2549, 1899, 1900/2786, 1901/2787, 1903/2789, 1903/2790, 1903/2791, 1903/2792, 1904/2793, 1906/2794, 1907/2795, 1907/2796, 1910/3613, 1910/3614, 1910/4270, 1911/3982, 1911/3984, 1911/3985, 1911/3986, 1911/4498, 1911/5097, 1911/5098, 1912/3987, 1915/3618, 1916/3619, 1921/4527, 1922/3620, 1923/3621, 1941/4067, 1941/4273, 1941/4274, 1941/5090, 1941/5091, 1942/3626, 1945/3627, 1947/3628, 1947/3629, 1948/3630, 1949/4837, 1949/4838, 1950/2580, 1951/4632, 1951/4633, 1951/4634, 1952/4816, 1952/4817, 1954/4818, 1955/1633, 1955/1634, 1955/2, 1955/3408, 1955/3409, 1955/3633, 1955/4069, 1955/4317, 1955/4318, 1956/4942, 1959/4332, 1960/1294, 1960/2175, 1960/2214, 1961/4070, 1961/4071, 1962/3834, 1965/1776, 1966/3411, 1966/4923, 1966/4925, 1966/4926, 1966/4928, 1966/4929, 1966/4930, 1966/4943, 1966/4945, 1966/4946, 1966/4947, 1966/4948, 1966/5035, 1969/4949, 1969/4950, 1969/4951, 1969/4952, 1969/4953, 1969/4954, 1969/4955, 1969/4956, 1969/4957, 1969/4958, 1969/4959, 1969/4960, 1969/4961, 1969/4962, 1969/4963, 1969/4964, 1969/4965, 1969/4966, 1969/4967, 1969/4968, 1969/4969, 1969/4970, 1969/4971, 1969/4972, 1969/4973, 1969/4974, 1969/4975, 1969/4976, 1969/4977, 1969/4978, 1969/4979, 1969/4980, 1969/4981, 1969/4982, 1970/3896, 1970/3897, 1970/3898, 1970/3899, 1970/3900, 1970/3901, 1974/4848, 1974/4860, 1974/4861, 1974/4862, 1974/4863, 1980/4167, 1980/4341, 1981/4072, 1981/4333, 1981/4334, 1981/4342, 1981/4343, 1983/2839, 1983/2840, 1984/3385, 1985/2922, 1986/2923, 1987/2924, 1987/2925, 1988/2926, 1989/1820, 1990, 1991/3136, 1995, 1996/3058, 1996/3059, 1996/3446, 1999/2844, 2001/2845, 2002/2846, 2003/2847, 2004/2848, 2005/2849, 2011/3447, 2012/2851, 2012/2852, 2013/2853, 2014, 2016/1303, 2017/1304, 2019, 2020/278, 2021/2557, 2022, 2024, 2025/1821, 2025/1822, 2027/2927, 2027/3752, 2028/1418, 2028/1419, 2029/1420, 2031/1421, 2033/1423, 2033/3313, 2034, 2035, 2036, 2037/2228, 2039, 2040, 2041/1306, 2043/1307, 2045, 2046/4271, 2048/3754, 2049/2272, 2049/4272, 2050/3210, 2050/3361, 2051/3362, 2052/3212, 2052/3213, 2053, 2054/3048, 2054/3214, 2055/3215, 2055/3216, 2062/3759, 2063/4547, 2063/4548, 2065/3568, 2065/3569, 2065/3570, 2066/3571, 2067/3572, 2067/3573, 2067/3574, 2067/3575, 2067/580, 2068/3057, 2069/3577, 2070, 2074, 2074/3728, 2075/2, 2075/3729, 2076, 2076/3798, 2077/3578, 2079/1315, 2081/2855, 2082/3756, 2082/3757, 2083/1714, 2083/3758, 2084/2857, 2084/2858, 2085/3799, 2086/2859, 2087/3730, 2088/3731, 2089/2508, 2090/3339, 2091/3732, 2093/3733, 2094/3734, 2094/3735, 2101/3736, 2169, 2170, 2184/395, 2185/2007, 2185/2008, 2186/3537, 2186/3993, 2186/3994, 2191/3240, 2193/3241, 2194, 2195/4074, 2195/4075, 2196, 2198, 2199, 2202/1716, 2203, 2207, 2213/2890, 2215/2891, 2219/2892, 2221/2893, 2221/2894, 2222/2895, 2222/2896, 2223/2897, 2226/3538, 2228/2903, 2230/2904, 2232/2905, 2233/4782, 2233/4783, 2233/4784, 2233/4785, 2233/4786, 2233/4787, 2233/4788, 2233/4789, 2233/4790, 2233/4791, 2233/4792, 2233/4793, 2233/4794, 2233/4795, 2233/4796, 2234/4797, 2234/4798, 2234/4799, 2234/4800, 2234/4801, 2234/4802, 2234/4803, 2236/4804, 2236/4805, 2236/4806, 2236/4807, 2236/4808, 2238/2911, 2240, 2243, 2244/1341, 2245/2912, 2248/3370, 2248/3371, 2249/2913, 2250/3243, 2251, 2252, 2254/2929, 2255/1426, 2255/1427, 2256/478, 2256/479, 2257, 2260/4082, 2260/4463, 2260/4464, 2260/4601, 2260/4602, 2266/2931, 2267/2932, 2267/2933, 2269/3063, 2269/4635, 2269/4636, 2270/4080, 2270/4081, 2270/5063, 2272/4086, 2274/4077,

2274/4078, 2274/4079, 2274/4466, 2276/4076, 2276/4084, 2277/4020, 2277/4769, 2277/4771, 2277/4772, 2277/4773, 2277/4774, 2277/4776, 2277/4777, 2277/4778, 2277/4779, 2277/4780, 2277/5072, 2278/3376, 2279/3581, 2280/5062, 2281/4022, 2281/4089, 2281/4171, 2281/4172, 2281/4173, 2285/2918, 2286/2919, 2287/3540, 2288/3453, 2291, 2342/2921.

Les surfaces des différentes zones de protection se répartissent de la manière suivante :

Zones	Surface de la zone de protection (ha)	Surface relative de la zone de protection par rapport à l'ensemble des zones de protection
Zone de protection immédiate	0,06 ha	0,02 %
Zone de protection rapprochée	21,8 ha	6,66 %
Zone de protection éloignée	305,6 ha	93,32 %
Cumul	327 ha	100 %

Pour la zone de protection immédiate

En principe, la zone de protection immédiate des forages correspond à un rayon de 10 à 20 m autour des forages. Cependant, l'extension minimale de 10 m de la zone de protection ne peut pas être respectée pour les forages Campingwee et Grondwee en raison de la proximité de routes et d'habitations, les entrées des captages étant situées directement sur les routes.

La zone de protection immédiate du forage Campingwee a donc été délimitée en tenant compte des contraintes liées à la présence d'infrastructures routières et correspond à la parcelle 1530/7729. Il en est de même pour le forage Grondwee et la zone de protection immédiate du captage se limite à la parcelle 1840/7273.

Pour la zone de protection rapprochée

L'extension de la zone de protection rapprochée correspond à la limite à partir de laquelle une substance qui s'introduit dans la nappe met 50 jours pour arriver jusqu'au captage. La limite des 50 jours est en

principe déterminée à partir de la vitesse efficace, qui est elle-même déduite de données de terrain (perméabilités). Cependant les vitesses efficaces sont très élevées en amont du forage Campingwee et très faibles en amont du forage Grondwee, en raison des hétérogénéités (fissures, karst, etc.) de la formation aquifère. Une extension de l'isochrone de 50 jours de 100 m de rayon pour le forage Grondwee et jusqu'à 370 m en amont du forage Campingwee dans les vallées « Kalkesdellt » et du cours d'eau « Haupeschaach » a été déterminée. Toute parcelle recoupée par cette surface est incluse dans la zone de protection rapprochée à l'exception des parcelles suivantes découpées le long de chemins forestiers ou d'un cours d'eau ou d'autre limite définie par des coordonnées géographiques :

- la parcelle 1843/6625 est découpée le long des cours d'eau ;
- la parcelle 1740/6122 est découpée suivant les points de coordonnées 73.861/101.191 et 73.818/101.275 entre la vallée et l'entrée du camping ;
- la parcelle 1854/2716 est découpée le long du cours d'eau ;
- la parcelle 1778/3779 est découpée suivant les points de coordonnées 73.852/101.338 et 73.858/101.400 ;
- la parcelle 1776/2687 est découpée suivant les points de coordonnées 73.858/101.400 et 73.862/101.454 ;

Etant donné que seul 1% de la parcelle 1781/2691 est situé en zone de protection rapprochée, la parcelle a été exclue de la zone.

Pour la zone de protection éloignée

La surface restante de la zone d'alimentation des captages, qui ne se trouve ni en zone de protection immédiate, ni en zone de protection rapprochée, est située en zone de protection éloignée. La zone d'alimentation est déterminée à partir du débit moyen des captages, de l'infiltration efficace (6,2 l/s/km²) ainsi que de la constellation géologique locale mise en évidence par des investigations de terrains.

Toute parcelle cadastrale dont la surface se trouve à 50% ou plus dans la zone d'alimentation des captages est classée en zone de protection éloignée.

Article 3

1. Cette mesure s'impose en vue de délimiter visiblement sur le terrain la zone de protection immédiate.

2. Cette mesure s'impose en vue de sensibiliser les automobilistes, qui entrent dans les zones de protection, à se comporter de façon responsable pour limiter les risques de pollution des eaux souterraines.
3. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des axes routiers sont susceptibles d'atteindre l'eau potable captée par les captages.
4. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long de chemins sont susceptibles d'atteindre l'eau captée. L'interdiction visée par ce paragraphe et qui concerne par exemple des camions citernes permettra d'éviter l'arrivée de polluants en grandes quantités en cas de pollution accidentelle.
5. Les chemins forestiers et les chemins agricoles situés dans les zones de protection rapprochée et rapprochée à vulnérabilité élevée présentent un risque de pollution avec le ruissellement d'eau en direction des captages d'eau potable, ainsi qu'un risque de pollutions accidentelles ou chroniques en provenance de véhicules.
6. L'application de cette mesure se fait conformément à la note 21 de l'annexe 1 du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine. L'objectif de cette mesure est d'inverser la tendance à l'augmentation des teneurs en nitrates, respectivement de limiter les risques d'augmenter les concentrations en nitrates étant donné les fluctuations des concentrations en nitrates avec des pics supérieurs à 25 mg/l dans l'eau captée par les deux forages.
7. L'application de cette mesure se fait conformément à la note 22 de l'annexe 1 du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 précité. L'objectif de cette mesure est d'inverser la tendance à l'augmentation des teneurs en nitrates, respectivement de limiter les risques d'augmenter les concentrations en nitrates étant donné les fluctuations des concentrations en nitrates avec des pics supérieurs à 25 mg/l dans l'eau captée par les deux forages.
8. L'objectif de cette mesure est de prévenir l'augmentation des teneurs en nitrates dans l'eau captée par les deux forages étant donné les fluctuations des concentrations avec des pics supérieurs à 25 mg/l.
9. L'objectif de cette mesure est de prévenir l'augmentation des teneurs en nitrates dans l'eau captée par les deux forages étant donné les fluctuations des concentrations avec des pics supérieurs à 25 mg/l.
10. L'objectif de cette mesure est d'inverser la tendance à l'augmentation des teneurs en nitrates, respectivement de limiter les risques d'augmenter les concentrations en nitrates, et de réduire les risques d'augmentation des teneurs en produits phytopharmaceutiques dans l'eau captée par les deux forages.
11. Ce paragraphe tient compte de l'existence, notamment dans le secteur agricole de pratiques durables qui permettent de garantir, au-delà des restrictions prévues dans les paragraphes

précédents, une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Ces pratiques sont liées à des connaissances précises sur les fertilisants azotés et produits phytopharmaceutiques utilisés par parcelle agricole, demandant un suivi précis par un conseiller agricole et nécessitant une évaluation et une surveillance rapprochée. Ces conditions ne sont dans la plupart des cas pas encore remplies lors de la rédaction du présent règlement grand-ducal. Afin de permettre une plus grande flexibilité dans le cadre des pratiques agricoles tout en garantissant que le degré de protection de la qualité et du débit exploitable de la ressource hydrique ne soit pas amoindri, des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des cas particuliers et objectivement justifiés. Toute utilisation de produits phytopharmaceutiques est à documenter et les documents y relatifs sont à conserver et une copie est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau avec le détail des substances utilisées, les quantités pulvérisées, les dates et les conditions météorologiques correspondantes, etc.

12. Un suivi rapproché des mesures à appliquer dans le domaine agricole et une collaboration renforcée entre l'exploitant du point de prélèvement et les exploitants agricoles sont indispensables.
13. Les fosses septiques non étanches ou qui débordent peuvent être à l'origine de pollution microbiologique des eaux souterraines captées par les différents captages.
14. La présence de réservoirs de mazout a été mise en évidence dans le dossier de délimitation. Des fuites accidentelles peuvent entraîner des pollutions de l'eau souterraine captée par les différents captages.
15. Plusieurs sites potentiellement contaminés sont répertoriés dans la banque de données CASIPO mise en place par l'Administration de l'environnement. Les risques de pollution émanant de ces sites ne sont pas complètement identifiés à l'heure actuelle. La mise en place d'un réseau de surveillance constitue une première approche afin d'identifier d'éventuels risques.
16. Une nouvelle route est prévue pour décongestionner la N15 et permettra de réduire la circulation à proximité des captages utilisés pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine. Etant donné que ce nouveau contournement permettra de réduire les risques de pollution à proximité des captages, une dérogation est prévue pour sa réalisation.
17. Un forage privé existe dans la zone de protection et est l'unique ressource en eau potable d'une habitation isolée située dans la zone de protection. Le raccordement au réseau d'eau potable n'est pas réalisable en terme de faisabilité économique et financière d'où la possibilité d'une dérogation. Le forage servira également à suivre l'état quantitatif et qualitatif de la nappe. De plus, des forages de reconnaissance sont parfois nécessaires pour améliorer les connaissances sur l'état qualitatif de la nappe, sur les directions d'écoulement ou encore pour obtenir des informations géologiques spécifiques dans le cadre du programme de mesures et/ou en cas de renouvellement de certains

captages : il est donc nécessaire de prévoir une dérogation pour la réalisation de forages de reconnaissance.

18. En considérant la vulnérabilité à la pollution de l'aquifère dans les zones de protection éloignée visées par le présent règlement grand-ducal, l'installation, l'extension et l'exploitation de capteurs et de sondes enterrés pour la production d'énergie géothermiques peuvent être autorisées à condition qu'un risque de dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine puisse être exclu (par exemple pas de contact direct ou indirect avec la nappe phréatique par des fissures ou couches perméables).

Article 4

Un programme de mesures, conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 44, paragraphe 9, doit être établi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. Ce programme doit comprendre une proposition détaillée des mesures visées par le présent règlement grand-ducal, ainsi que par le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 précité, y compris une estimation des coûts, ainsi qu'une priorisation des mesures.

Article 5

Pour les établissements visés par l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 précité, une demande d'autorisation doit être introduite, conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Article 6

La fréquence des mesures pour le programme de contrôle de la qualité de l'eau est fixée en fonction des conclusions du dossier de délimitation, notamment du degré de vulnérabilité à la pollution des différents captages d'eau potable.

Article 7

sans commentaire

Fiche financière

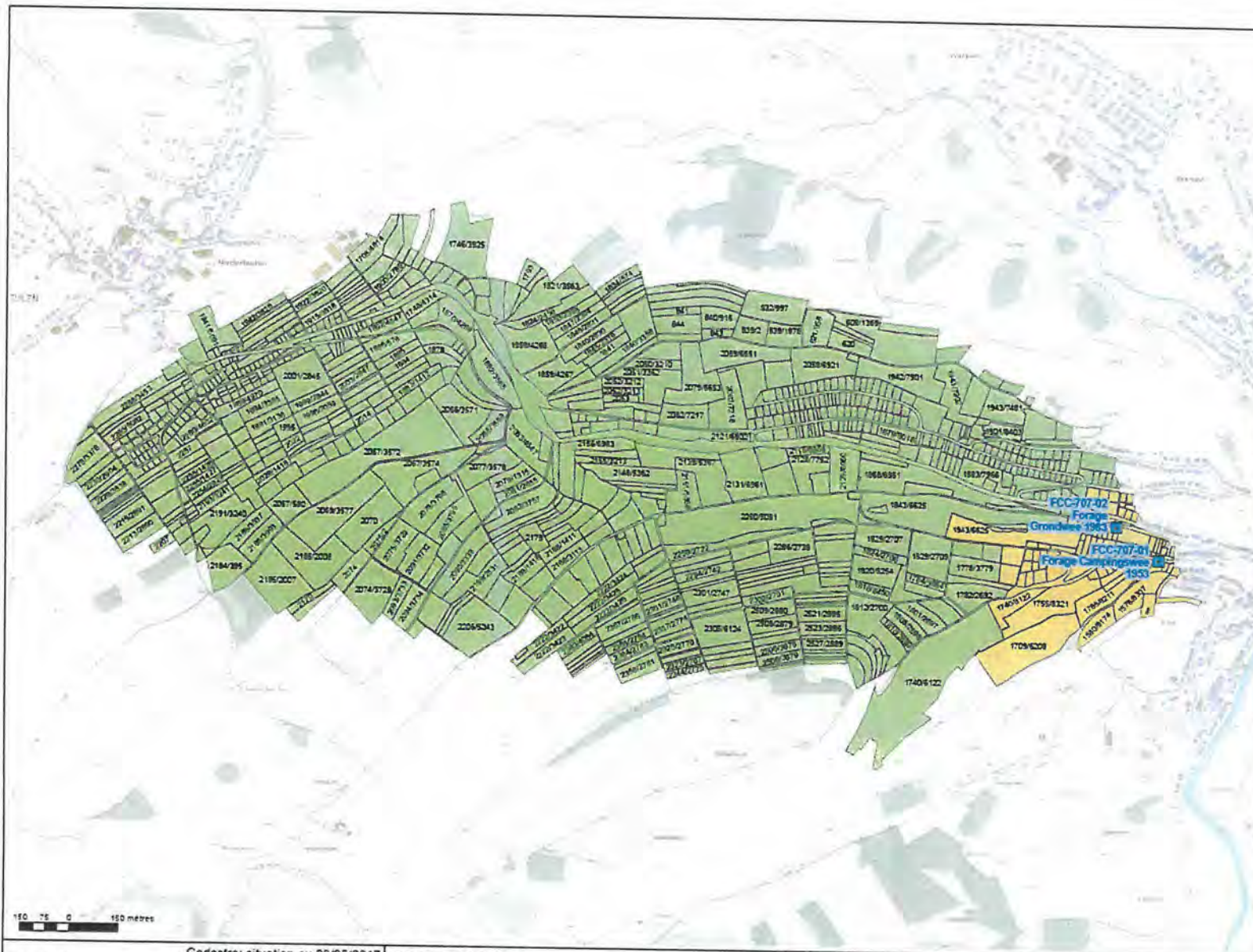
Le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur le territoire des communes d'Ettelbruck et Feulen est susceptible d'avoir un impact sur les articles ayant trait à l'eau dans le budget de l'Etat.

Conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 65, paragraphe 1^{er}, lettres g) et h), sont imputables sur le Fonds pour la gestion de l'eau, la prise en charge jusqu'à 50% de l'étude de délimitation de zones de protection, ainsi que jusqu'à 75% des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures qui sont basés sur l'annexe I du présent règlement grand-ducal.

Les impacts financiers sont à évaluer lors de l'élaboration du programme de mesures conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 44, paragraphe 9.

Le Fonds pour la gestion de l'eau est alimenté par la taxe de prélèvement d'eau et la taxe de rejet des eaux usées, introduites à partir de l'année 2010, respectivement par les articles 15 et 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Chaque année, environ 8.850.000,00 €, dont la moitié provient de la taxe de prélèvement, sont ainsi portés en recette du Fonds pour la gestion de l'eau.



150 0 150 mètres

Cadastre: situation au 23/05/2017

OBJET: ANNEXE I

Légende

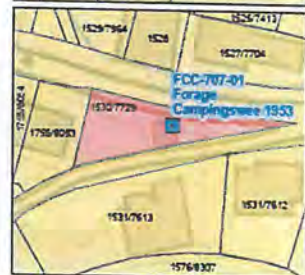
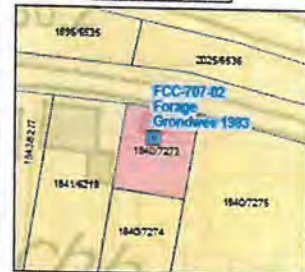
- Zones de protection
- Zone de protection immédiate (zone I)
 - Zone de protection rapprochée (zone II)
 - Zone de protection éloignée (zone III)
- Puit-captage

PROJET: CREATION DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAU SOUTERRAINE GRONDWEE ET CAMPINGWEE.

Plan d'orientation



Détail de la zone de protection immédiate (zone I)



© Données topographiques, cartographiques et cadastrales: Adm. du Cadastre et de la Topographie. Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (2006)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
*Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable*

Documents issus de la procédure de consultation publique

**Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages
d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes
d'Ettelbruck et Feulen**

Ettelbruck, le 16 mai 2018

B.P. 116 | L-9002 Ettelbruck

Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Département de l'environnement
Entré le:
23 -05- 2018

Ministère du Développement durable et des
Infrastructures
Département de l'Environnement
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

ADMINISTRATION COMMUNALE

**Concerne : projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection
autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires
des communes d'Ettelbruck et de Feulen.**

Madame la Ministre,

Par la présente nous avons l'honneur de vous transmettre, conformément à l'article 44 de la loi
modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le dossier avec les réclamations et l'avis du
conseil communal du projet sous rubrique.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre considération très distinguée.

Pour le collège échevinal :

Le Bourgmestre,


Jean-Paul SCHAAF

Le Secrétaire,


André NICOLAY

T 81 91 81-1 | F 81 91 81 364 | commune@ettelbruck.lu | www.ettelbruck.lu



VILLE D'ETTELBRUCK
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 14 mai 2018

Date de l'annonce publique de la séance : 4 mai 2018

Date de la convocation des conseillers: 4 mai 2018

Présents: MMes/MM. Schaaf, bourgmestre
Steichen, Steffen, échevins
Halsdorf, Feith-Juncker, Thull, Gutenkauf, Nicolay P.,
Jacoby, Feypel, Solvi, Reuter-Schmit, Delgado, conseillers
Nicolay A., secrétaire communal

Absent, excusé : personne

Point de l'ordre du jour: 1

Objet: Avis du conseil communal concernant le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et de Feulen.

Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 ;

Vu le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et de Feulen ;

Vu la cartographie de la délimitation des zones de protection ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau le dossier a été déposé pendant trente jours, à savoir du 19 mars 2018 au 17 avril 2018 inclus, aux Maisons communales d'Ettelbruck et de Feulen où tout intéressé a pu prendre connaissance des pièces ;

Considérant que le dépôt du projet a été publié le 17 mars 2018 dans quatre quotidiens, sur le site internet des deux communes et par affichage dans les Maisons communales d'Ettelbruck et de Feulen ;

Considérant qu'une réunion d'information avec la population a eu lieu le 8 mars 2018 au « Däichhal » à Ettelbruck ;

Vu les réclamations et objections introduites dans le délai prescrit par la loi, à savoir :

- Monsieur Roland Schleich
- Monsieur Jos Olinger et fils
- Me Georges Krieger mandaté par Mme Hentges et Monsieur Stoos
- Monsieur Camille Hess-Wampach

Vu le courrier adressé au collège échevinal par le service technique de la commune, courrier que le conseil communal considère comme avis ayant pour but de le rendre attentif aux conflits potentiels du projet de règlement grand-ducal avec certains projets d'envergure sur le territoire de la commune d'Ettelbruck;

Entendu les explications du bourgmestre ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

VILLE D'ETTELBRUCK
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 14 mai 2018

Date de l'annonce publique de la séance : 4 mai 2018

Date de la convocation des conseillers: 4 mai 2018

Présents: MMes/MM. Schaaf, bourgmestre
 Steichen, Steffen, échevins
 Halsdorf, Feith-Juncker, Thull, Gutenkauf, Nicolay P.,
 Jacoby, Feypel, Solvi, Reuter-Schmit, Delgado, conseillers
 Nicolay A., secrétaire communal

Absent, excusé : personne

Point de l'ordre du jour: 1

Objet: Avis du conseil communal concernant le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et de Feulen.

décide à l'unanimité :

d'émettre l'avis suivant relatif au projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et de Feulen.

Remarques préliminaires :

Le Conseil communal soutient la nécessité de protéger les zones de captage des eaux souterraines en question, indispensables à la fourniture en eau potable des citoyens, administrations et entreprises de la Ville.

Les travaux préparatoires commandés par la Ville ont démontré la bonne qualité des eaux destinées à la consommation humaine qu'il y a lieu de préserver, voire même d'améliorer. Le Conseil Communal est prêt à agir par les moyens appropriés pour en assurer durablement la qualité.

Le Conseil Communal réitère la volonté de la Ville de rester indépendant en termes d'approvisionnement en eau potable, ceci en menant à bon terme les deux forages à l'étude au Grondwee et au Buchewee. Le premier est destiné à remplacer le forage actuel du Campingwee, le second à renforcer la capacité d'autosuffisance et à améliorer l'approvisionnement de la localité de Warken.

Le Conseil Communal choisit de formuler son avis par rapport aux articles du projet de règlement grand-ducal en faisant, le cas échéant, des propositions de formulation motivées. Le présent avis tient compte de certains aspects des avis soumis par les citoyens et services concernés en la matière. Pour les aspects purement juridiques de la réclamation parvenue de Mme Danièle Hentges et de Monsieur Ernest Stoos par l'intermédiaire de Me Georges Krieger, le Conseil Communal se réfère à la sagesse de Monsieur le Ministre pour en statuer. Ces aspects sont transmis à l'autorité supérieure sans commentaire.

ad Art. 1^{er} du projet de règlement grand-ducal

Pas de réclamations

VILLE D'ETTELBRUCK
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 14 mai 2018

Date de l'annonce publique de la séance : 4 mai 2018

Date de la convocation des conseillers: 4 mai 2018

Présents: MMes/MM. Schaaf, bourgmestre
Steichen, Steffen, échevins
Halsdorf, Feith-Juncker, Thull, Gutenkauf, Nicolay P.,
Jacoby, Feypel, Solvi, Reuter-Schmit, Delgado, conseillers
Nicolay A., secrétaire communal

Absent, excusé : personne

Point de l'ordre du jour: 1

Objet: Avis du conseil communal concernant le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et de Feulen.

ad Art. 2 du projet de règlement grand-ducal

Réclamation de Monsieur Roland Schleich

Etant donné que les numéros cadastraux visés sont actuellement classés en zone verte et que le projet de règlement grand-ducal ne permet pas d'apporter des modifications de ce classement, il faut renvoyer l'intéressé à la procédure d'établissement du nouveau PAG.

Nonobstant ce fait, un changement de la zone verte en zone constructible n'est pas envisagé par le conseil communal en ce moment. Les terrains visés, en pente raide et de profondeur limitée, n'ont pas été analysés dans le cadre de la première phase de l'évaluation environnementale stratégique.

Réclamation de Me Krieger

La délimitation des zones de protection devrait poursuivre des limites objectives (dites « zones » dans la loi) et non pas des limites cadastrales. Des informations environnementales portant sur la délimitation effective des zones de protection sont demandées.

Le Conseil communal comprend la demande de définir les zones selon l'extension réelle des aquifères concernés. Cependant la partie majeure de ceux-ci est située souterrainement et serait donc difficile à repérer sans études ou mesurages détaillés supplémentaires au cas d'une mise en œuvre d'un projet. En vue de ne pas ajouter des exigences supplémentaires aux projets situés dans les zones de protection, **le Conseil communal est donc d'avis que la délimitation des zones selon la limite des parcelles cadastrales serait à maintenir.**

Réclamation de Monsieur Olinger et fils

Il est demandé de retirer certaines parcelles de la zone de protection éloignée (zone III) afin qu'elles ne soient pas grevées de restrictions quant à l'exploitation agricole. Or, le classement proposé par le gouvernement de parcelles entières nonobstant le tracé précis relevant des études préalables est tel que le Conseil Communal ne se voit pas en mesure d'évaluer le risque éventuel d'inclusion ou d'exclusion de parcelles situés au bord de la zone.

VILLE D'ETTELBRUCK
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 14 mai 2018

Date de l'annonce publique de la séance : 4 mai 2018

Date de la convocation des conseillers: 4 mai 2018

Présents: MMes/MM. Schaaf, bourgmestre
Steichen, Steffen, échevins
Halsdorf, Feith-Juncker, Thull, Gutenkauf, Nicolay P.,
Jacoby, Feypel, Solvi, Reuter-Schmit, Delgado, conseillers
Nicolay A., secrétaire communal

Absent, excusé : personne

Point de l'ordre du jour: 1

Objet: Avis du conseil communal concernant le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et de Feulen.

Tout en étant que le principe de précaution pourrait prévaloir, le Conseil communal salue la bonne volonté de collaboration affichée par le demandeur en question et demande que le Gouvernement concède à revoir cette doléance d'un point de vue scientifique dans le but de trouver un compromis avec le propriétaire selon les dispositions du point 9 de l'article 3 de ce règlement.

Le Conseil communal demande en conséquence que la partie graphique soit le cas échéant adaptée.

ad Art. 3 du projet de règlement grand-ducal

Pt. 2.

Réclamation de Monsieur Hess

Il faudrait aussi prendre en compte les pollutions actuellement créées par la N15. Vu que les exploitations agricoles doivent se conformer au règlement dès son entrée en vigueur, ceci devrait aussi être le cas pour les infrastructures publiques.

Le Conseil communal souligne l'importance de donner le bon exemple en tant qu'acteur public et approuver tout effort de mise en conformité de la N15.

Avis des services communaux adressé au collègue échevinal

Le contournement projeté Ettelbruck-Feulen-Heiderscheid, destiné à délester le centre-ville ainsi que les villages avoisinants et reliant le Nord-ouest du pays à l'autoroute A7 ne doit pas être hypothéqué par le règlement grand-ducal en projet.

Le Conseil communal insiste que soit apporté la sécurité juridique nécessaire à ce projet de construction routière et propose de reformuler le point 2 de l'article 3 :

« 2. Les meilleures techniques disponibles pour la construction dans des zones de protection de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sont à utiliser lors de prochains travaux sur la nationale N15 ainsi que sur les routes communales et les chemins agricoles et forestiers au niveau des tronçons visés par le présent règlement grand-ducal.

VILLE D'ETTELBRUCK
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 14 mai 2018

Date de l'annonce publique de la séance : 4 mai 2018

Date de la convocation des conseillers: 4 mai 2018

Présents: MMes/MM. Schaaf, bourgmestre
Steichen, Steffen, échevins
Halsdorf, Feith-Juncker, Thull, Gutenkauf, Nicolay P.,
Jacoby, Feypel, Solvi, Reuter-Schmit, Delgado, conseillers
Nicolay A., secrétaire communal

Absent, excusé : personne

Point de l'ordre du jour: 1

Objet: Avis du conseil communal concernant le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et de Feulen.

Les faisabilités technique et économique des différentes variantes de construction envisageables, qui tiennent compte des risques de dégradation de la qualité de l'eau captée au niveau des captages, seront élaborées dans le programme de mesures tel que décrit à l'article 4 du présent règlement grand-ducal. Les aménagements routiers nouveaux sont à réaliser de manière à favoriser l'évacuation des eaux pluviales en dehors des zones de protection.

Le futur contournement Ettelbruck-Feulen en projet est considéré comme réseau routier nouveau au sens du présent article. La réalisation du contournement est admise dans la zone de protection éloignée. Le maître d'ouvrage soumettra la construction et l'exploitation du contournement à l'avis du Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions. »

Pt.3.

Réclamation de Monsieur Olinger et fils

L'exploitant agricole hautement concerné par le règlement en projet émet des arguments que le Conseil communal n'est pas en mesure d'évaluer.

Le Conseil communal se réfère à la sagesse des ministres ayant l'eau respectivement l'agriculture dans leurs attributions pour en statuer.

Avis des services communaux adressé au collège échevinal

Il y a lieu d'apporter la sécurité juridique nécessaire aux exploitations existantes et aux réalisations de futurs projets de construction et d'aménagement conformes au plan d'aménagement communal.

Ainsi l'exploitation et le développement de l'activité du camping municipal est à préserver et l'usage à toutes fins utiles des terrains constructibles actuellement doit être garanti tout en tenant compte des obligations de protection en matière de captage de l'eau.

Le Conseil communal propose dès lors d'inclure un nouveau point, par exemple entre les points 9 et 10 de l'article 3 :

VILLE D'ETTELBRUCK
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 14 mai 2018

Date de l'annonce publique de la séance : 4 mai 2018

Date de la convocation des conseillers: 4 mai 2018

Présents: MMes/MM. Schaaf, bourgmestre
Steichen, Steffen, échevins
Halsdorf, Feith-Juncker, Thull, Gutenkauf, Nicolay P.,
Jacoby, Feypel, Solvi, Reuter-Schmit, Delgado, conseillers
Nicolay A., secrétaire communal

Absent, excusé : personne

Point de l'ordre du jour: 1

Objet: Avis du conseil communal concernant le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et de Feulen.

« L'autorisation, sur base de l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, par le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, tiendra compte de la destination des terrains attribuée par le plan d'aménagement général de la Ville d'Ettelbruck au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. L'usage destiné des terrains, y compris les nouvelles constructions, reste garanti tout en étant soumis aux exigences de la présente réglementation. »

Le Conseil communal prend acte de plusieurs points évoqués qui n'ont pas un lien direct avec un article du règlement en question.

Réclamation de Me Krieger

La partie intéressée réclame que soit clarifié le statut actuel et futur des terrains et leur usage possible à l'avenir. La loi ne confère pas le statut d'utilité publique aux terrains situés en zone rapprochée. Il faut donc croire que la destination actuelle reste acquise.

Le Conseil communal partage ce souci de clarification, ce qui ressort de sa proposition d'ajout susmentionné au point 3.

Réclamations de Me Krieger et de Monsieur Hess

Les parties intéressées estiment que la procédure de participation effective du public et l'information appropriée n'aie pas eu lieu conformément à loi.

Sans être en mesure de s'exprimer par rapport aux exigences légales, le Conseil communal entend rappeler les moments de consultation qui ont eu lieu :

- Avis dans la presse, affichage et publications sur les sites internet des communes de Feulen et d'Ettelbruck pour informer sur la tenue d'une réunion d'information et sur le dépôt du dossier dans les maisons communales des deux communes, en les dates énumérées plus haut
- Invitation écrite à tous les propriétaires de terrains dans la zone rapprochée

VILLE D'ETTELBRUCK

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 14 mai 2018

Date de l'annonce publique de la séance : 4 mai 2018

Date de la convocation des conseillers: 4 mai 2018

Présents: MMes/MM.

Schaaf, bourgmestre

Steichen, Steffen, échevins

Halsdorf, Feith-Juncker, Thull, Gutenkauf, Nicolay P.,

Jacoby, Feypel, Solvi, Reuter-Schmit, Delgado, conseillers

Nicolay A., secrétaire communal

Absent, excusé :

personne

Point de l'ordre du jour: 1

Objet: Avis du conseil communal concernant le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et de Feulen.

- 8 mars 2018, réunion d'information, entre autres en présence des réclamants Olinger et Stoos

Réclamations des sieurs Schleich, Krieger et Hess

Les réclamants font observer qu'il est difficile de réunir certaines informations, dont notamment les informations sur les indemnités compensatoires et les mesures applicables.

Le Conseil communal se rallie à ces observations. Il serait d'une grande aide pour la compréhension du règlement en question et pour sa mise en œuvre correcte si les informations sur les indemnités possibles et les mesures applicables seraient réunies de façon plus détaillée et dans un seul règlement ou une annexe dédiée à ces informations.

Ainsi fait, lieu et date qu'en tête.

Suivent les signatures:

Pour extrait conforme:
ETTELBRUCK, le 16 mai 2018
Le Bourgmestre Le Secrétaire



The image shows a circular official seal of the Administration Communale of Ettelbruck. The seal features a central coat of arms with a crown on top. The text 'ADMINISTRATION COMMUNALE' is written in a circle around the coat of arms, and 'ETTELBRUCK' is written at the bottom. The seal is stamped in grey ink. There are handwritten signatures and dates over the seal and the text above it.

VILLE D'ETTELBRUCK
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 14 mai 2018

Date de l'annonce publique de la séance : 4 mai 2018

Date de la convocation des conseillers: 4 mai 2018

Présents: MMes/MM. Schaaf, bourgmestre
Steichen, Steffen, échevins
Halsdorf, Feith-Juncker, Thull, Gutenkauf, Nicolay P.,
Jacoby, Feypel, Solvi, Reuter-Schmit, Delgado, conseillers
Nicolay A., secrétaire communal

Absent, excusé : personne

Point de l'ordre du jour: 1

Objet: Avis du conseil communal concernant le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et de Feulen.

Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 ;

Vu le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et de Feulen ;

Vu la cartographie de la délimitation des zones de protection ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau le dossier a été déposé pendant trente jours, à savoir du 19 mars 2018 au 17 avril 2018 inclus, aux Maisons communales d'Ettelbruck et de Feulen où tout intéressé a pu prendre connaissance des pièces ;

Considérant que le dépôt du projet a été publié le 17 mars 2018 dans quatre quotidiens, sur le site internet des deux communes et par affichage dans les Maisons communales d'Ettelbruck et de Feulen ;

Considérant qu'une réunion d'information avec la population a eu lieu le 8 mars 2018 au « Däichhal » à Ettelbruck ;

Vu les réclamations et objections introduites dans le délai prescrit par la loi, à savoir :

- Monsieur Roland Schleich
- Monsieur Jos Olinger et fils
- Me Georges Krieger mandaté par Mme Hentges et Monsieur Stoos
- Monsieur Camille Hess-Wampach

Vu le courrier adressé au collège échevinal par le service technique de la commune, courrier que le conseil communal considère comme avis ayant pour but de le rendre attentif aux conflits potentiels du projet de règlement grand-ducal avec certains projets d'envergure sur le territoire de la commune d'Ettelbruck;

Entendu les explications du bourgmestre ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

VILLE D'ETTELBRUCK
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 14 mai 2018

Date de l'annonce publique de la séance : 4 mai 2018

Date de la convocation des conseillers: 4 mai 2018

**Présents: MMes/MM. Schaaf, bourgmestre
 Steichen, Steffen, échevins
 Halsdorf, Feith-Juncker, Thull, Gutenkauf, Nicolay P.,
 Jacoby, Feypel, Solvi, Reuter-Schmit, Delgado, conseillers
 Nicolay A., secrétaire communal**

Absent, excusé : personne

Point de l'ordre du jour: 1

Objet: Avis du conseil communal concernant le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et de Feulen.

décide à l'unanimité :

d'émettre l'avis suivant relatif au projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et de Feulen.

Remarques préliminaires :

Le Conseil communal soutient la nécessité de protéger les zones de captage des eaux souterraines en question, indispensables à la fourniture en eau potable des citoyens, administrations et entreprises de la Ville.

Les travaux préparatoires commandés par la Ville ont démontré la bonne qualité des eaux destinées à la consommation humaine qu'il y a lieu de préserver, voire même d'améliorer. Le Conseil Communal est prêt à agir par les moyens appropriés pour en assurer durablement la qualité.

Le Conseil Communal réitère la volonté de la Ville de rester indépendant en termes d'approvisionnement en eau potable, ceci en menant à bon terme les deux forages à l'étude au Grondwee et au Buchewee. Le premier est destiné à remplacer le forage actuel du Campingwee, le second à renforcer la capacité d'autosuffisance et à améliorer l'approvisionnement de la localité de Warken.

Le Conseil Communal choisit de formuler son avis par rapport aux articles du projet de règlement grand-ducal en faisant, le cas échéant, des propositions de formulation motivées. Le présent avis tient compte de certains aspects des avis soumis par les citoyens et services concernés en la matière. Pour les aspects purement juridiques de la réclamation parvenue de Mme Danièle Hentges et de Monsieur Ernest Stoos par l'intermédiaire de Me Georges Krieger, le Conseil Communal se réfère à la sagesse de Monsieur le Ministre pour en statuer. Ces aspects sont transmis à l'autorité supérieure sans commentaire.

ad Art. 1^{er} du projet de règlement grand-ducal

Pas de réclamations

VILLE D'ETTELBRUCK
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 14 mai 2018

Date de l'annonce publique de la séance : 4 mai 2018

Date de la convocation des conseillers: 4 mai 2018

Présents: MMes/MM. Schaaf, bourgmestre
Steichen, Steffen, échevins
Halsdorf, Feith-Juncker, Thull, Gutenkauf, Nicolay P.,
Jacoby, Feypel, Solvi, Reuter-Schmit, Delgado, conseillers
Nicolay A., secrétaire communal

Absent, excusé : personne

Point de l'ordre du jour: 1

Objet: Avis du conseil communal concernant le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et de Feulen.

ad Art. 2 du projet de règlement grand-ducal

Réclamation de Monsieur Roland Schleich

Etant donné que les numéros cadastraux visés sont actuellement classés en zone verte et que le projet de règlement grand-ducal ne permet pas d'apporter des modifications de ce classement, il faut renvoyer l'intéressé à la procédure d'établissement du nouveau PAG.

Nonobstant ce fait, un changement de la zone verte en zone constructible n'est pas envisagé par le conseil communal en ce moment. Les terrains visés, en pente raide et de profondeur limitée, n'ont pas été analysés dans le cadre de la première phase de l'évaluation environnementale stratégique.

Réclamation de Me Krieger

La délimitation des zones de protection devrait poursuivre des limites objectives (dites « zones » dans la loi) et non pas des limites cadastrales. Des informations environnementales portant sur la délimitation effective des zones de protection sont demandées.

Le Conseil communal comprend la demande de définir les zones selon l'extension réelle des aquifères concernés. Cependant la partie majeure de ceux-ci est située souterrainement et serait donc difficile à repérer sans études ou mesurages détaillés supplémentaires au cas d'une mise en œuvre d'un projet. En vue de ne pas ajouter des exigences supplémentaires aux projets situés dans les zones de protection, **le Conseil communal est donc d'avis que la délimitation des zones selon la limite des parcelles cadastrales serait à maintenir.**

Réclamation de Monsieur Olinger et fils

Il est demandé de retirer certaines parcelles de la zone de protection éloignée (zone III) afin qu'elles ne soient pas grevées de restrictions quant à l'exploitation agricole. Or, le classement proposé par le gouvernement de parcelles entières nonobstant le tracé précis relevant des études préalables est tel que le Conseil Communal ne se voit pas en mesure d'évaluer le risque éventuel d'inclusion ou d'exclusion de parcelles situés au bord de la zone.

VILLE D'ETTELBRUCK
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 14 mai 2018

Date de l'annonce publique de la séance : 4 mai 2018

Date de la convocation des conseillers: 4 mai 2018

Présents: MMes/MM. Schaaf, bourgmestre
Steichen, Steffen, échevins
Halsdorf, Feith-Juncker, Thull, Gutenkauf, Nicolay P.,
Jacoby, Feypel, Solvi, Reuter-Schmit, Delgado, conseillers
Nicolay A., secrétaire communal

Absent, excusé : personne

Point de l'ordre du jour: 1

Objet: Avis du conseil communal concernant le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et de Feulen.

Tout en étant que le principe de précaution pourrait prévaloir, le Conseil communal salue la bonne volonté de collaboration affichée par le demandeur en question et demande que le Gouvernement concède à revoir cette doléance d'un point de vue scientifique dans le but de trouver un compromis avec le propriétaire selon les dispositions du point 9 de l'article 3 de ce règlement.

Le Conseil communal demande en conséquence que la partie graphique soit le cas échéant adaptée.

ad Art. 3 du projet de règlement grand-ducal

Pt. 2.

Réclamation de Monsieur Hess

Il faudrait aussi prendre en compte les pollutions actuellement créées par la N15. Vu que les exploitations agricoles doivent se conformer au règlement dès son entrée en vigueur, ceci devrait aussi être le cas pour les infrastructures publiques.

Le Conseil communal souligne l'importance de donner le bon exemple en tant qu'acteur public et approuver tout effort de mise en conformité de la N15.

Avis des services communaux adressé au collègue échevinal

Le contournement projeté Ettelbruck-Feulen-Heiderscheid, destiné à délester le centre-ville ainsi que les villages avoisinants et reliant le Nord-ouest du pays à l'autoroute A7 ne doit pas être hypothéqué par le règlement grand-ducal en projet.

Le Conseil communal insiste que soit apporté la sécurité juridique nécessaire à ce projet de construction routière et propose de reformuler le point 2 de l'article 3 :

« 2. Les meilleures techniques disponibles pour la construction dans des zones de protection de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sont à utiliser lors de prochains travaux sur la nationale N15 ainsi que sur les routes communales et les chemins agricoles et forestiers au niveau des tronçons visés par le présent règlement grand-ducal.

VILLE D'ETTELBRUCK
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 14 mai 2018

Date de l'annonce publique de la séance : 4 mai 2018

Date de la convocation des conseillers: 4 mai 2018

Présents: MMes/MM. Schaaf, bourgmestre
Steichen, Steffen, échevins
Halsdorf, Feith-Juncker, Thull, Gutenkauf, Nicolay P.,
Jacoby, Feypel, Solvi, Reuter-Schmit, Delgado, conseillers
Nicolay A., secrétaire communal

Absent, excusé : personne

Point de l'ordre du jour: 1

Objet: Avis du conseil communal concernant le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et de Feulen.

Les faisabilités technique et économique des différentes variantes de construction envisageables, qui tiennent compte des risques de dégradation de la qualité de l'eau captée au niveau des captages, seront élaborées dans le programme de mesures tel que décrit à l'article 4 du présent règlement grand-ducal. Les aménagements routiers nouveaux sont à réaliser de manière à favoriser l'évacuation des eaux pluviales en dehors des zones de protection.

Le futur contournement Ettelbruck-Feulen en projet est considéré comme réseau routier nouveau au sens du présent article. La réalisation du contournement est admise dans la zone de protection éloignée. Le maître d'ouvrage soumettra la construction et l'exploitation du contournement à l'avis du Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions. »

Pt.3.

Réclamation de Monsieur Olinger et fils

L'exploitant agricole hautement concerné par le règlement en projet émet des arguments que le Conseil communal n'est pas en mesure d'évaluer.

Le Conseil communal se réfère à la sagesse des ministres ayant l'eau respectivement l'agriculture dans leurs attributions pour en statuer.

Avis des services communaux adressé au collège échevinal

Il y a lieu d'apporter la sécurité juridique nécessaire aux exploitations existantes et aux réalisations de futurs projets de construction et d'aménagement conformes au plan d'aménagement communal.

Ainsi l'exploitation et le développement de l'activité du camping municipal est à préserver et l'usage à toutes fins utiles des terrains constructibles actuellement doit être garanti tout en tenant compte des obligations de protection en matière du captage de l'eau.

Le Conseil communal propose dès lors d'inclure un nouveau point, par exemple entre les points 9 et 10 de l'article 3 :

VILLE D'ETTELBRUCK
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 14 mai 2018

Date de l'annonce publique de la séance : 4 mai 2018

Date de la convocation des conseillers: 4 mai 2018

Présents: MMes/MM. Schaaf, bourgmestre
Steichen, Steffen, échevins
Halsdorf, Feith-Juncker, Thull, Gutenkauf, Nicolay P.,
Jacoby, Feypel, Solvi, Reuter-Schmit, Delgado, conseillers
Nicolay A., secrétaire communal

Absent, excusé : personne

Point de l'ordre du jour: 1

Objet: Avis du conseil communal concernant le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et de Feulen.

« L'autorisation, sur base de l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, par le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, tiendra compte de la destination des terrains attribuée par le plan d'aménagement général de la Ville d'Ettelbruck au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. L'usage destiné des terrains, y compris les nouvelles constructions, reste garanti tout en étant soumis aux exigences de la présente réglementation. »

Le Conseil communal prend acte de plusieurs points évoqués qui n'ont pas un lien direct avec un article du règlement en question.

Réclamation de Me Krieger

La partie intéressée réclame que soit clarifié le statut actuel et futur des terrains et leur usage possible à l'avenir. La loi ne confère pas le statut d'utilité publique aux terrains situés en zone rapprochée. Il faut donc croire que la destination actuelle reste acquise.

Le Conseil communal partage ce souci de clarification, ce qui ressort de sa proposition d'ajout susmentionné au point 3.

Réclamations de Me Krieger et de Monsieur Hess

Les parties intéressées estiment que la procédure de participation effective du public et l'information appropriée n'aie pas eu lieu conformément à loi.

Sans être en mesure de s'exprimer par rapport aux exigences légales, le Conseil communal entend rappeler les moments de consultation qui ont eu lieu :

- Avis dans la presse, affichage et publications sur les sites internet des communes de Feulen et d'Ettelbruck pour informer sur la tenue d'une réunion d'information et sur le dépôt du dossier dans les maisons communales des deux communes, en les dates énumérées plus haut
- Invitation écrite à tous les propriétaires de terrains dans la zone rapprochée

VILLE D'ETTELBRUCK
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 14 mai 2018

Date de l'annonce publique de la séance : 4 mai 2018

Date de la convocation des conseillers: 4 mai 2018

Présents: MMes/MM. Schaaf, bourgmestre
Steichen, Steffen, échevins
Halsdorf, Feith-Juncker, Thull, Gutenkauf, Nicolay P.,
Jacoby, Feypel, Solvi, Reuter-Schmit, Delgado, conseillers
Nicolay A., secrétaire communal

Absent, excusé : personne

Point de l'ordre du jour: 1

Objet: Avis du conseil communal concernant le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et de Feulen.

- 8 mars 2018, réunion d'information, entre autres en présence des réclamants Olinger et Stoos

Réclamations des sieurs Schleich, Krieger et Hess

Les réclamants font observer qu'il est difficile de réunir certaines informations, dont notamment les informations sur les indemnités compensatoires et les mesures applicables.

Le Conseil communal se rallie à ces observations. Il serait d'une grande aide pour la compréhension du règlement en question et pour sa mise en œuvre correcte si les informations sur les indemnités possibles et les mesures applicables seraient réunies de façon plus détaillée et dans un seul règlement ou une annexe dédiée à ces informations.

Ainsi fait, lieu et date qu'en tête.

Suivent les signatures:

Pour extrait conforme:

ETTELBRUCK, le 6 mai 2018

Le Bourgmestre

Le Secrétaire

Roland J.P. Schleich
3, Am Kéiwee L-9022 Ettelbruck
tel 691 72 45 34 fax 30 51 87 rol@schleich.lu

exp: Rol Schleich, 3, Am Kéiwee L-9022 Ettelbruck

Au collège des Bourgmestre et Echevins
De la Ville d'Ettelbruck
Place de l'Hôtel de Ville
L-9087 ETTTELBRUCK

Ettelbruck, le 16 avril 2018

Conc.. demande de reclassement

Messieurs,

Par la présente, je prends la liberté de protester contre le déclassement de mes terrains en zone de protection rapprochée (zone II) et demande qu'ils soient classés "terrains à construire."
Comme il y a besoin de nouveaux terrains à construire, j'espère tomber sur des oreilles ouvertes à ce sujet.

Les terrains concernés m'appartenant portent les numéros cadastraux 1531/7613 et 1531/7614, et sont situés actuellement au lieu-dit "3-9 Am Kéiwee".

Vu que ces terrains sont classés zone de protection II, à cause d'une source, qui, selon la commune, est fortement douteuse, et vu que la commune est en train de forer de nouvelles sources alternatives, et vu qu'un nouveau lotissement important est en train de se faire construire à 50 mètres plus haut au lieu dit "Blchel - Kneppchen", je ne vois pas l'obligation d'une zone de protection à cet endroit.

En cas de réponse négative, je me verrai obligé de demander un dédommagement, car ces mesures risquent de me mettre dans une situation financière fort délicate..

Dans l'espoir d'une réponse favorable, je vous prie, Messieurs, d'accepter mes meilleurs compliments,



Signé: Rol Schleich



reçu de la part de la Commune, le 17 avril 2018

André NICOLAY
CRÉTAIRE COMMUNAL

Olinger Jos et fils
Heinenhaff
L-9045 Ettelbruck
Tel : 81 25 05

Administration Communale d'Ettelbruck
aux mains du Collègue échevinal

Place de l'Hôtel de ville
L-9087 Ettelbruck

Ettelbruck, den 16. April 2018

Betrifft: Einschränkungen meines landwirtschaftlichen Betriebes durch die Ausweisung des
Wasserschutzgebietes Campingwee - Grondwee

Sehr geehrte Damen und Herren,

Mit diesem Schreiben möchte ich, Olinger Jos, Stellung nehmen zum geplanten und demnächst ausgewiesenen Wasserschutzgebiet der Gemeinde Ettelbruck – Campingwee - Grondwee. Die Wirtschaftsgebäude meines Betriebes liegen allesamt im Einzugsgebiet der besagten Quelle, wodurch bei Neu- und Umbauten bereits zusätzlich Auflagen zu erwarten sind. Auch etliche landwirtschaftliche Parzellen liegen in dem besagten Wasserschutzgebiet. Seit Jahren ist der Betrieb bestrebt, die Wasserqualität der Quellen nicht negativ zu beeinflussen, wodurch die Bewirtschaftungsweise dementsprechend sowohl bei der Düngung als auch beim Pflanzenschutz an die Rahmenbedingungen des Wasserschutzes angepasst wurde.

Die Neuausweisung des Wasserschutzgebietes – Campingwee – Grondwee – hat allerdings schwerwiegende Folgen auf die Bewirtschaftungsweise des landwirtschaftlichen Betriebes. Vor allem bei den Ackerflächen des Betriebes sind bei den vorgesehenen Maßnahmen größere Einschränkungen zu befürchten.

Der Betrieb ist allerdings durchaus bereit, dem in der Ausweisung befindlichen Projekt entgegenzukommen. Demnach mache ich die unten genannten Vorschläge, welche meiner Ansicht nach dem Wasserschutz nicht schaden und den Einfluss des Wasserschutzgebietes auf meinen Betrieb möglichst geringhalten.

Nach eigener Informationsbeschaffung aus den auf der Gemeinde ausliegenden Dokumenten ist mir aufgefallen, dass die Testbohrungen FRE 70737 sowie FRE 70738 nicht in die Brunnen des Wasserschutzgebietes ausschütten. Demnach ist mir unklar inwiefern das Wasser der Parzellen Po612406, Po132828, Po132831, Po877237 und Po132793 in die zur Wasserversorgung genutzten Brunnen gelangen kann.

Aus diesem Grund beantrage ich folgende Ackerparzellen komplett aus der Wasserschutzzone heraus zu nehmen, zumal die genannten Parzellen nur teilweise in der vorgesehenen Schutzzone liegen und dies auch nur am Rande der Schutzzone.

FLIK	Nutzung	Gesamte Größe(ar)	Fläche im WSG (ar)
0612406	Ackerland	150	150
0132828	Ackerland	349	145
0132831	Ackerland	161	143
0877237	Ackerland	385	99
0132793	Ackerland	473	473

Bei der Parzelle P0132793 soll nur ein Teil (94 ar) der Parzelle aus dem Wasserschutzgebiet genommen werden (siehe beiliegende Karte). Die betroffene Fläche beträgt 6,31ha.

Die im horizontalen Wasserschutzgesetz festgelegte Ausbringungssperre für organische Dünger bringt enorme Risiken für den Betrieb aber auch für die Wasserqualität mit sich. Zwar sind diese Ausbringungstermine für den Betrieb theoretisch einzuhalten, dies allerdings nur solange wie die Witterungsbedingungen rund um die Sperrfrist mitspielen. Durch die schweren Böden sind die Parzellen nicht zu jedem Zeitpunkt befahrbar, wodurch sich der Zeitraum in dem keine organischen Dünger ausgebracht werden können / dürfen erheblich verlängern kann. Hierdurch stößt der Betrieb folglich an seine Kapazitätsgrenzen, was wiederum gegenüber dem Wasserschutz zu kontraproduktiven Ausbringungen führen kann; dies vor allem bei unpassender Witterung und ungünstigen Bodenverhältnissen.

Deshalb beantragen wir, die Sperrfristen für organische Dünger bei den landesüblichen Grenzen zu belassen (15.11 – 15.02 bei Dauergrünland; 15.10-15.02 bei Ackerland). Der Betrieb verpflichtet sich damit aber die organischen Dünger nur bei Verhältnissen auszubringen, bei denen aus Sicht des Wasserschutzes keine Gefahren zu befürchten sind (Grundwasserbildung, Abschwemmung, Wassersättigung des Bodens usw.); unabhängig der Sperrfristen.

Der Viehbesatz des Betriebes erlaubt es zudem nicht, die Ausbringungsmenge der organischen N-Düngung auf 130 kg Norg zu begrenzen. Einerseits kann die anfallende Gülle nicht mehr sinngemäß auf den Betriebsflächen verteilt werden, wodurch ein Export notwendig wird. Andererseits kann durch diese Grenze die Düngung der betroffenen Parzellen nicht mehr optimal gestaltet werden, wodurch mit Ertragsrückgängen und folglich mit einem Zukauf von Futter zu rechnen ist, was wiederum ein zusätzlicher Input von Nährstoffen ins Wasserschutzgebiet mit sich bringt. Demnach bin ich daran bestrebt, die Grenzen der organischen Düngung bei 170 kg Norg zu belassen und verpflichte mich dazu, diese Menge nur an, aus Sicht des Wasserschutzes optimalen Zeitpunkten und Witterungen auszubringen.

Die voraussichtlichen Düngungsgrenzen von 150 kg N (verfügbar) sind meiner Ansicht nach nicht zielführend. Das gesamte Tal rund um die Quellbohrungen verfügt über enorm

ertragsreiche Böden. Demnach gilt es meiner Meinung nach vielmehr, die Düngung an den Entzug anzupassen. Dies ist mit den landesüblichen Düngungsgrenzen möglich und kann im Gegenzug zusammen mit der landwirtschaftlichen Beratung überprüft und optimiert werden. So wird der Düngeinput optimiert und Nährstoffüberschüsse minimiert.

Im Gegenzug ist der Betrieb dazu bereit, bei folgenden Parzellen die organische Düngung komplett zu unterlassen:

FLIK	Nutzung	Gesamte Größe(ar)	Fläche im WSG (ar)
0909609	Dauergrünland	155	155
0612378	Dauergrünland	319	319
0612372	Dauergrünland	380	380

Zudem wird die Parzelle P0612395/P0840204 (376 ar) bereits ohne jegliche Düngung und ohne Pflanzenschutzmittel bewirtschaftet, dies mit dem Hintergrund die Wasserqualität der Quellen zu bewahren.

Insgesamt würden somit 12,30ha extensiver bewirtschaftet was wiederum dem Wasserschutz zu Gute kommt.

Ich bin durchaus bereit die Bewirtschaftungsweise meines Betriebes weiterhin zu Gunsten des Wasserschutzes umzustrukturieren, dies jedoch unter der Voraussetzung, dass auch von Seiten des Wasserversorgers Entgegenkommen gezeigt wird. Demnach erhoffen ich mir eine positive Antwort auf meine Vorschläge, welche mir als Leiter des landwirtschaftlichen Betriebes, aber vor allem dem Wasserschutz zu Gute kommen.

Gerne stehe ich Ihnen für Vorschläge Ihrerseits oder weitere Fragen zur Verfügung, bedanke mich für Ihr Verständnis und verbleibe

mit freundlichen Grüßen,

16 04 18

Jos Olinger



Anhang:

- Karte der Parzellen, welche aus der Schutzzone genommen werden sollen.
- Karte der Parzellen, bei denen die organische Düngung unterbleibt.



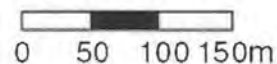
Parzellen die aus der Schutzzone entnommen werden sollen



Date d'impression : 16/04/2018 14 13

www.geoportail.lu ist ein Portal zur Einsicht von geolokalisierten Informationen, Daten und Diensten, die von den öffentlichen luxemburgischen Behörden zur Verfügung gestellt werden Haftung: Obwohl die Behörden mit aller Sorgfalt auf die Richtigkeit der veröffentlichten Informationen achten, kann hinsichtlich der inhaltlichen Richtigkeit, Genauigkeit, Aktualität, Zuverlässigkeit und Vollständigkeit dieser Informationen keine Gewährleistung übernommen werden. Informationen ohne rechtliche Garantie.
Copyright: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://g-o.lu/copyright>

Ungefäherer Maßstab 1: 5000



<http://g-o.lu/3/6K3s>



K R I E G E R

A S S O C I A T E S

Luxembourg – Diekirch

Georges KRIEGER
Isabelle HOMO
Sébastien COUVREUR
Avocats Associés
Sevinc GUVENCE
Virginie ADLOFF
Christophe LASSEE
Aurélie PETERSEN
Romain BUCCI

Avocats à la Cour

Stéphanie ADAM
Inès GOEMINNE

Avocats

Raffaëla FERRANDINO
Nicolas DUCHESNE
Philippe LUDOVISY
Juristes

Administration communale de la Ville d'Ettelbruck

Place de l'Hôtel de Ville
B.P. 116
L-9002 Ettelbruck

Attn. du Collège des Bourgmestre et échevins

Par fax : 81 91 81-364

Luxembourg, le lundi 16 avril 2018

RECOMMANDE AVEC AVIS DE RECEPTION ET TELECOPIE

Conc. : *Aff. Madame Danièle HENTGES et Monsieur Ernest STOOS c/ projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et Feulen*

Votre réf. : *Avis publié en date du 17 mars 2018*

Notre réf. : *GK/SC/318133*

Messieurs le bourgmestre et échevins,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que Madame Danièle HENTGES et Monsieur Ernest STOOS, demeurant à L-9045 Ettelbruck, 83, Am Grundwee, m'ont chargé de la sauvegarde de leurs intérêts dans le cadre du projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et Feulen.

Mes mandants m'ont chargé de vous faire part de leurs objections dans le cadre dudit projet, ceci conformément à l'article 44 de loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, dès lors que le projet envisagé, à savoir la création et la délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine porte préjudice à leurs droits et intérêts.

Ma mandante, Madame Danièle HENTGES, est propriétaire de plusieurs parcelles cadastrales, à savoir les parcelles n° 494/7455, n° 1541/8179, n° 1541/8151 et n° 1541/8152 de la commune d'Ettelbruck section C d'ETTELBRUCK.

Dans le cadre du projet de règlement grand-ducal précité, les parcelles n° 494/7455 et n° 1541/8179 de ma mandante sont concernées par une zone de protection rapprochée (Zone II).

Suivant le plan d'aménagement général de votre commune actuellement en vigueur, la parcelle n° 494/7455 et une partie de la parcelle n° 1541/8179 sont situées dans une zone de moyenne densité.

La création de cette zone de protection rapprochée a pour effet de rendre les parcelles précitées de ma mandante totalement inconstructibles, ce point étant détaillé au chapitre II de la présente.

Dès lors, au vu de la création d'une telle *servitude non aedificandi*, mes mandants tiennent à émettre plusieurs objections portant sur le projet de règlement grand-ducal.

Les objections de mes mandants sont reprises ci-dessous.

I. Quant à la prise en compte de la présente réclamation

À titre préalable, il y a lieu de relever que l'article 44 alinéas 6 et 7 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau instaure une procédure d'enquête publique.

L'instauration d'une procédure d'enquête publique n'est pas sans conséquence puisque celle-ci tire son fondement dans les dispositions de la loi modifiée du 31 juillet 2005 portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998.

Sur ce point, je tiens à vous faire part que le Conseil d'Etat a expressément retenu dans son avis du 07 février 2017 portant sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau¹, ce qui suit :

« Les modifications apportées au paragraphe 6 de la loi en projet n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond. Le Conseil d'État suggère d'emprunter les termes „public concerné“ au lieu de „personnes concernées“, étant donné que ce sont les termes également utilisés dans le cadre de la loi modifiée du 31 juillet 2005 portant approbation de la

¹ Projet de loi n° 7047⁵, Avis du Conseil d'État (7.2.2017), p.7.

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998.

Au paragraphe 7, les auteurs entendent ajouter une phrase disposant que „en cas de non-réponse de la part des communes territorialement compétentes, il peut être passé outre à l'absence d'avis“ du conseil communal dans le cadre de la procédure d'enquête suite à une demande de création d'une zone de protection. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cette disposition qui non seulement risque de conduire à l'absurde la procédure d'enquête publique, mais qui est aussi contraire à l'article 8 de la Convention d'Aarhus approuvée par la loi précitée du 31 juillet 2005 en ce qu'elle risque de léser les droits du public concerné. À noter que l'article 8 de la Convention d'Aarhus demande „une participation effective du public à un stade approprié – et tant que les options sont encore ouvertes – durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement“, qu'il donne „au public la possibilité de formuler des observations, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organes consultatifs représentatifs“ et que le même article demande que les résultats de la participation du public soient „pris en considération dans toute la mesure du possible par les autorités publiques“. ». (Mes mandants soulignent).

Au vu de la création d'une zone de protection rapprochée résultant à la création d'une servitude *non aedificandi* sur les terrains de ma mandante, les objections soulevées dans la présente doivent être prises en considération dans le cadre de la procédure d'enquête publique instituée en vertu de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Je tiens notamment à préciser que le non-respect de cette prise en considération peut entraîner l'annulation du règlement grand-ducal précité pour vice de procédure.

En effet, suivant la jurisprudence des juridictions administratives, il a été retenu que :

« L'obligation d'information telle que consacrée par la Convention d'Aarhus poursuit l'objectif de permettre au public et, en particulier, aux personnes concernées, de faire valoir leurs arguments et suggestions relatifs à des considérations environnementales à un stade précoce afin qu'ils puissent être pleinement pris en considération dès l'élaboration des premiers projets de plans et programmes. Dans cette optique, l'annulation des décisions prises en violation de ces règles ne saurait entraîner leur annulation qu'au cas où celui qui s'en prévaut peut faire état d'éléments qui auraient pu et dû être pris en considération à un stade précoce de la procédure et qui auraient été de nature à influencer sur le contenu des plans et programmes à élaborer »². (Mes mandants soulignent).

² C.A. 30 juin 2011, n° 28076C du rôle, C.A. 10 mai 2012 n° 29598C et 29618C du rôle, T.A. 09 mai 2016 n° 35263 du rôle.

Dès lors, conformément aux dispositions précitées, ainsi que conformément à l'article 5 alinéa 4 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, la décision à intervenir devra être portée par tous moyens appropriés à la connaissance de mes mandants.

II. Quant à l'article 16 de la Constitution

En l'espèce, il y a lieu de relever que l'article 3 du projet de règlement grand-ducal litigieux renvoie aux restrictions prévues au règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 et son annexe I prévoient que toute construction future dans une zone de protection rapprochée est interdite.

De même, il y a lieu de relever que l'article 44 de la loi précitée précise bien que ces servitudes visent la construction de bâtiment.

Par conséquent, les parcelles de ma mandante seront grevées d'une servitude *non aedificandi*, les rendant totalement inconstructibles.

En revenant aux travaux parlementaires portant sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau³, le Conseil d'Etat avait précisé que :

« Le projet de loi sous examen entend modifier la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Au-delà de quelques adaptations de texte et de terminologie, le projet de loi veut répondre à une demande du Conseil d'Etat formulée aux considérations générales de son avis n° 50.362 du 23 septembre 2014 portant sur le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine „Doudboesch“ et situées sur le territoire de la commune de Flaxweiler. En effet, le Conseil d'Etat avait demandé, au vu des servitudes nécessaires en zone II pour assurer la qualité de l'eau potable, à ce que la loi précitée du 19 décembre 2008 soit modifiée afin d'accorder le caractère d'utilité publique à la zone de protection rapprochée. Dans ce même avis, le Conseil d'Etat avait demandé d'analyser dans quelle mesure l'usage restreint des propriétés privées, en exécution des dispositions réglementaires en projet, donnera droit à indemnisation des propriétaires concernés à la lumière de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (arrêt n° 101/13 du 4 octobre 2013).

³ Projet de loi n° 7047⁵, Avis du Conseil d'Etat (7.2.2017), p.7.

Toutefois, à la lecture de la loi en projet, le Conseil d'État constate qu'il n'a pas été suivi dans sa suggestion d'accorder le statut d'utilité publique aux zones de protection rapprochée et d'examiner dans quelle mesure l'usage restreint des propriétés privées donne droit à indemnisation. En effet, dans le cadre de l'article 25 de la loi en projet modifiant l'article 44 de la loi précitée du 19 décembre 2008, les auteurs ont seulement précisé les servitudes qui peuvent frapper les terrains situés dans les zones de protection immédiate, rapprochée et éloignée en déterminant à l'article 44, paragraphe 3, les travaux et activités qui peuvent être interdits. L'article 44, paragraphe 2, dispose qu'un règlement grand-ducal peut arrêter des mesures applicables à l'ensemble des zones de protection.

Se pose la question de la qualité et de la portée des „mesures“ prévues à l'article 44, paragraphe 2. Les mesures arrêtées par règlement grand-ducal ne risquent-elles pas „[d']enfreindre les exigences de l'article 16 de la Constitution, chaque fois qu'il comporte des servitudes pour les propriétés privées, contraignantes au point d'en changer les attributs de propriété sur un point essentiel“⁴ La même question peut d'ailleurs se poser à l'endroit de l'article 38, paragraphe 7, modifié par l'article 18 de la loi en projet. Le Conseil d'État a des doutes que notamment les dispositions précitées de la loi en projet donnent dans tous les cas une réponse suffisante aux exigences de l'article 16 de la Constitution. Dans ce même contexte, le Conseil d'État tient à rappeler l'arrêt précité n° 101/13 de la Cour constitutionnelle en vertu duquel les servitudes sont à indemniser selon le droit commun si elles sont assimilables à une expropriation, c'est-à-dire, si les changements dans les attributs de la propriété qu'elles entraînent sont à tel point substantiels qu'ils privent celle-ci d'un de ses aspects essentiels. Ainsi, le Conseil d'État demande de réexaminer les dispositions en question et de les analyser devant la toile de fond de ses observations. Le Conseil d'État reviendra à cette question à l'occasion de l'examen des articles en cause. ».

Le Conseil d'Etat avait notamment retenu dans son avis du 23 septembre 2004 portant sur projet de règlement grand-ducal portant création de zones de

⁴ Avis n° 50.683 du Conseil d'État du 18 novembre 2014: „S'y greffe une deuxième question que soulève la loi précitée du 30 juillet 2013 et que les auteurs du projet de loi amendé sous examen n'ont pas abordée. Il s'agit en effet de savoir si le plan directeur sectoriel tel que prévu par les articles 8 et suivants de la loi précitée du 30 juillet 2013 peut se présenter sous la forme d'un acte gouvernemental, déclaré obligatoire par règlement grand-ducal, sans enfreindre les exigences de l'article 16 de la Constitution, chaque fois qu'il comporte des servitudes pour les propriétés privées, contraignantes au point d'en changer les attributs de propriété sur un point essentiel. La même question est de mise pour les éléments obligatoires d'un projet de plan directeur sectoriel qui interdisent à partir du dépôt du projet „tout changement de destination du sol, tout morcellement des terrains, toute construction ou réparation confortative ainsi que tous les travaux généralement quelconques“, si ces interventions s'avèrent contraires aux exigences du plan directeur sectoriel en projet. À noter que le refus prévu par le législateur de conférer un droit à indemnité dans pareille situation doit, à la lumière de la jurisprudence précitée de la Cour constitutionnelle, à son tour être considérée comme contraire aux exigences de l'article 16 de la Constitution qui prévoit expressément le droit à une juste indemnité selon des modalités à établir dans la loi formelle; c'est dès lors à bon escient que cette disposition est vouée à la suppression selon la loi en projet sous examen. Le Conseil d'État relève au passage qu'il serait indiqué de reprendre également sur le métier l'article 22 de la loi précitée du 30 juillet 2013 dans l'optique d'une prise en compte appropriée de la jurisprudence précitée de la Cour constitutionnelle. La même question se pose d'ailleurs dans des termes similaires pour le cadre légal prévu pour les plans d'occupation du sol.“ (doc. parl. n° 66946).

protection autour du captage d'eau souterraine Doudboesch et situées sur le territoire de la commune de Flaxweiler⁵, ce qui suit :

« La zone de protection immédiate « zone I » s'étend sur un rayon qui n'excède pas 20 mètres autour d'un captage et est « destinée à protéger les captages d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine contre toute introduction directe de polluants dans le captage et la dégradation ou la destruction des installations de captage ». Selon le paragraphe 3 de l'article 44 de la loi du 12 décembre 2008 relative à l'eau, seule « la zone de protection immédiate qui abrite ou est destinée à abriter les installations de prélèvement de l'eau [et qui] est reconnue d'utilité publique ».

La zone de protection rapprochée « zone II » est délimitée par une approche selon l'isochrone des 50 jours. Ce périmètre de protection s'établit en fonction d'un temps d'écoulement de 50 jours des eaux autour du point de captage, offrant ainsi un délai d'intervention considéré suffisant en cas de pollution chimique ou de contamination bactériologique. À la lumière de la l'arrêt 101/2013 du 4 octobre 2013 de la Cour constitutionnelle, une privation substantielle de la jouissance du terrain due à un démembrement de la propriété relève, en vertu de l'article 16 de la Constitution, d'une matière réservée à la loi. Dès lors, la base légale d'un acte instituant des servitudes telles que prévues pour la zone II doit répondre aux exigences de l'article 32(3) de la Constitution. Dans ces conditions, au vu des servitudes nécessaires en zone II pour assurer la qualité de l'eau potable, la loi précitée du 12 décembre 2008 devrait être modifiée afin d'accorder le caractère d'utilité publique à la zone de protection rapprochée. Il est toutefois noté que la présente zone de captage Doudbesch ne contient pas de zone II. ».

En l'espèce, les parcelles de ma mandante concernées par le projet de règlement grand-ducal litigieux sont situées dans une zone de protection rapprochée.

Au vu de l'article 16 de la Constitution prévoyant que :

« Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi. ».

Au vu de l'arrêt 101/2013 du 4 octobre 2013 de la Cour constitutionnelle ayant retenu que :

« Considérant que l'article 16 de la Constitution garantit la protection du droit de propriété et prohibe l'expropriation, autrement que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité ;

⁵ Avis du Conseil d'État, No 50.362, 23 septembre 2014, portant sur Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Doudboesch et situées sur le territoire de la commune de Flaxweiler.

Considérant qu'un changement dans les attributs de la propriété qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels, peut constituer une expropriation ». (Mes mandants soulignent).

Et au vu des avis précités du Conseil d'Etat, la création d'une zone de protection rapprochée sur les terrains de ma mandante devrait être déclarée d'utilité publique, au même titre que la zone de protection immédiate.

Au vu des charges publiques qui pèsent sur les terrains de ma mandante, lesdits terrains devraient être acquis par la commune ou par l'Etat. À défaut d'acquisition, ma mandante aura droit à une juste indemnité en vertu de l'article 16 de la Constitution.

III. Quant à la délimitation des zones de protection

En l'espèce, suivant le plan de l'annexe I du projet de règlement grand-ducal (faisant partie intégrante dudit projet), il y a lieu de constater que les parcelles cadastrales n° 494/7455 et n° 1541/8179 de ma mandante se situent dans une zone de protection rapprochée (Zone II).

De prime abord, force est de constater que la délimitation des zones de protection s'est faite par parcelles cadastrales.

Or, la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée ne vise dans aucun cas des parcelles cadastrales mais vise expressément des « zones ».

De même, le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine ne prévoit aucunement que la délimitation des zones puisse se faire par parcelles cadastrales.

Tel qu'il en ressort des définitions de l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008, une zone se définit comme étant une aire.

Or, une parcelle cadastrale n'est pas une aire respectivement une zone, mais se définit comme étant une unité de propriété et est liée à la notion de cadastre⁶.

Les zones de protection qui sont créées ont pour objet de protéger les eaux souterraines captées contre les substances polluantes persistantes et doivent donc délimiter des zones par rapport au cheminement des eaux et non par rapport à des unités parcellaires.

Dès lors, la délimitation des zones de protection faite par parcelles cadastrales n'est pas conforme aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008.

⁶ Pierre Merlin, Françoise Choay, Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement, PUF, p.611.

De même, il y a lieu de constater que toute une procédure de délimitation des zones de protection a été instituée sur base d'un processus en deux étapes⁷, de règles de pourcentages, d'exception, etc.

Ce constat ressort précisément de l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal litigieux :

- En ce qui concerne la zone de protection immédiate, il est précisé en page 13 que :

« En principe, la zone de protection immédiate des forages correspond à un rayon de 10 à 20 m autour des forages. Cependant, l'extension minimale de 10 m de la zone de protection ne peut pas être respectée pour les forages Campingwee en raison de la proximité de routes et d'habitations, les entrées des captages étant situées directement sur les routes.

La zone de protection immédiate du forage Campingwee a donc été délimitée en tenant compte des contraintes liées à la présence d'infrastructure routières et correspond à la parcelle 1530/7729. Il en est de même pour le forage Grandwee et la zone de protection immédiate du captage se limite à la parcelle 1840/7273 ». (Mes mandants soulignent).

- Concernant la zone de protection rapprochée, il est précisé en page 14 que :

« Toute parcelle recoupée par cette surface est incluse dans la zone de protection rapprochée à l'exception des parcelles suivantes découpées le long de chemins forestiers ou d'un cours d'eau ou d'autre limite définie par des coordonnées géographiques :

- la parcelle 1843/6625 est découpée le long des cours d'eau ;
- la parcelle 1470/6122 est découpée suivant les points de coordonnées 73.861/101.191 et 73.818/101.275 entre la vallée et l'entrée du camping ;
- la parcelle 1854/2716 est découpée le long du cours d'eau ;
- la parcelle 1778/3779 est découpée suivant les points de coordonnées 73.852/101.338 et 73.858/101.400 ;
- la parcelle 1776/2687 est découpée suivant les points de coordonnées 73.858/101.400 et 73.862/101.454 ;

Etant donné que seul 1% de la parcelle 1781/2691 est situé en zone de protection rapprochée, la parcelle a été exclue de la zone. ».

⁷ Suivant une brochure d'informations établie par l'Administration de la gestion de l'eau, « Désignation de zones de protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine », il en ressort explicitement que : « Les étendues des différentes zones de protection seront fixées par des règlements grand-ducaux portant création de zones de protection. La délimitation des zones de protection se fera par parcelles cadastrales. Dans une première étape, la délimitation se fait sans tenir compte des parcelles cadastrales. Dans une deuxième étape, l'extension des zones est adaptée en tenant compte de ces parcelles. Cette adaptation se fait par des critères locaux (% de la surface parcellaire située en zone de protection, critères géologiques). Dans le cas de parcelles de grande étendue, la subdivision pourra être fixée sur base d'éléments naturels bien visible et stables, comme p. ex. des chemins ruraux ».

À titre indicatif, si une exception prévoit que les parcelles découpées le long de chemins forestiers ne sont pas incluses dans la zone de protection rapprochée, quel est l'intérêt d'avoir inséré l'article 3 point 4 du projet de règlement grand-ducal litigieux, où il a été retenu suivant l'exposé des motifs que :

« Les chemins forestiers et les chemins agricoles situés dans les zones de protection rapprochée et rapprochée à vulnérabilité élevée présentent un risque de pollution avec ruissellement d'eau en direction des captages d'eau potable, ainsi qu'un risque de pollutions accidentelles ou chroniques en provenance de véhicules ».

Comment peut-on justifier une exception ayant pour effet de déclasser des parcelles découpées le long de chemins forestiers en zone II et de les inclure en zone III alors que les chemins forestiers présentent un risque de pollution important ?

- Concernant la zone de protection éloignée, il est précisé en page 14 que :

« La surface restant de la zone d'alimentation des captages, qui ne se trouve ni en zone de protection immédiate, ni en zone de protection rapprochée, est située en zone de protection éloignée. (...) ».

Toute parcelle cadastrale dont la surface se trouve à 50% ou plus dans une zone d'alimentation des captages est classée en zone de protection éloignée. ».
(Mes mandants soulignent).

Il en résulte donc que plusieurs règles de procédure en matière de délimitation des zones de protection ont été établies, à savoir que certaines parcelles cadastrales ne sont pas incluses dans la zone I si des contraintes ont été recensées (par ex. des routes et des habitations), certaines parcelles cadastrales peuvent être classées en zone III, au lieu de zone II, si celles-ci sont découpées le long de chemins forestiers ou d'un cours d'eau ou d'autre limite définie par des coordonnées géographiques. De même, en fonction d'un pourcentage, certaines parcelles cadastrales peuvent être exclues de la zone II.

Or, sur base de ces critères, un choix est fait ; celui de grever ou non une parcelle d'une servitude *non aedificandi*.

D'où la question primordiale de savoir d'où provient ces règles respectivement cette procédure de délimitation des zones de protection.

Sur ce point, il y a lieu de rappeler que la loi ne prévoit aucunement que la délimitation des zones de protection puisse se faire par parcelles cadastrales.

De même, il y a lieu de relever que l'article 16 de la Constitution dispose que :

« Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi. ».

L'institution d'une délimitation des zones de protection par parcelles cadastrales, ainsi que d'une procédure permettant de fixer des règles afin d'exclure des terrains de la zone I et de la zone II respectivement d'une zone *non aedificandi* est fortement contestable et peut être contesté.

Au vu des considérations précitées, mes mandants souhaitent dès lors obtenir les informations environnementales portant sur la délimitation effective des zones de protection (sans tenir compte des parcelles cadastrales), ainsi que le document qui établit les règles de procédure pour délimiter les zones de protection, ceci conformément à l'article 3 de loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

En dernier lieu, il y a lieu de relever que l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal précise en page 7 que :

« Les forages-captages sont vulnérables à la pollution. Cependant, l'hétérogénéité de l'aquifère étant faible, aucune zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée n'a été définie ».

Or, sur ce point, il y a lieu de préciser que l'article 44 §1 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau n'a institué que trois zones :

« Ces zones de protection sont subdivisées en zones de protection immédiate, zones de protection rapprochée et zones de protection éloignée. ».
(Mes mandants soulignent).

La création d'une nouvelle zone de protection, à savoir la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée (Zone II V1) n'est pas conforme à l'article 44§1 de loi précitée.

De même, l'article 2 du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 précité précise que :

« Lorsque les conditions hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau, l'acte portant création de la zone de protection peut ne pas instaurer de zone de protection rapprochée. ».

Suivant l'exposé des motifs ayant retenu que l'hétérogénéité de l'aquifère était faible, mes mandants souhaiteraient dès lors obtenir des informations environnementales portant sur la justification d'avoir instauré une zone de protection rapprochée alors qu'il semble que les conditions hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la protection de la qualité de l'eau.

IV. Quant à la portée du projet de règlement grand-ducal litigieux

En ce qui concerne le projet de règlement grand-ducal litigieux, il y a lieu de se pencher d'une part, sur la question de l'instauration de nouvelles mesures

administratives via le projet précité et, d'autre part, de relever à titre d'exemple la contrariété de certaines mesures administratives.

1. Concernant l'instauration de mesures administratives par le biais du projet de règlement grand-ducal

En l'espèce, le projet de règlement grand-ducal vise la création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et Feulen.

Ce projet de règlement grand-ducal litigieux, tel qu'il en ressort du visa, tire son fondement dans l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

L'article 44 de la loi précitée précise que :

« (1) Des règlements grand-ducaux délimitent les zones de protection pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ces zones de protection sont subdivisées en zones de protection immédiate, zones de protection rapprochée et zones de protection éloignée.

« (2) Un règlement grand-ducal arrête des mesures applicables à l'ensemble des zones de protection. ».

Dès lors, conformément à l'article 44 de la loi précitée, il ne peut y avoir **qu'un seul règlement grand-ducal qui arrête les mesures applicables à l'ensemble des zones de protection**, à savoir celui du 9 juillet 2013 relatifs aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraines servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

La création de nouvelles mesures administratives ne pourrait se faire que sur base de l'article 20 de la loi modifiée précitée qui prévoit que :

« (4) Un règlement grand-ducal détermine les mesures de protection spéciale de l'état et du régime des eaux situées dans les zones protégées, ainsi que les normes de qualité spécifiques applicables à ces eaux. ».

Ainsi, la création de mesures de protection spéciale de l'état et du régime des eaux situées dans les zones protégées ne peut se faire que sur base d'un règlement grand-ducal **distinct** de celui institué en vertu de l'article 44 de la loi ayant pour effet de délimiter des zones de protection.

Or, l'article 3 du projet de règlement grand-ducal litigieux institue de nouvelles mesures applicables aux zones de protection qui ne sont pas prévues dans le règlement 9 juillet 2013 précité.

L'instauration de mesures administratives par le biais du projet de règlement grand-ducal précité est contraire aux dispositions de la loi du modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

De même, ce mécanisme est préjudiciable puisqu'il a pour effet d'induire en erreur le public concerné sur la portée du règlement grand-ducal litigieux.

2. Concernant la contrariété de certaines mesures administratives

Outre le fait que l'instauration de ces mesures dans le projet de règlement grand-ducal soit contraire aux dispositions de la loi précitée, certaines d'entre elles sont fortement contestables.

2.1. À titre d'exemple : quant à l'article 3 point 13 du projet de règlement grand-ducal litigieux

Il y a lieu de relever que l'article 3 point 13 du règlement grand-ducal précitée prévoit que :

« Les risques de pollution émanant des sites potentiellement pollués répertoriés dans la base de données de l'Administration de l'Environnement sont à étudier. Un réseau de surveillance de la qualité de l'eau, pour évaluer les risques de pollution émanant des sites potentiellement pollués, qui sont répertoriés dans la base de données de l'Administration de l'environnement, est à mettre en place dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4. En cas d'existence d'une détérioration de la qualité de l'eau souterraine jugée susceptible de mettre en danger la potabilité de l'eau des captages visés par le présent règlement grand-ducal, des investigations sont à réaliser par les propriétaires de terrains d'où peuvent émaner les sources de détérioration de la qualité de l'eau souterraine. ». (Mes mandants soulignent).

De prime abord, il y a lieu de préciser que ladite mesure tendant à ce que les propriétaires de terrain réalisent des investigations est contraire au principe du pollueur-pollueur figurant dans la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

L'article 4 du projet de règlement grand-ducal prévoit qu'un programme de mesures conformément à l'article 44, paragraphe 9 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est à établir dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

L'article 44 paragraphe 9 de la loi modifiée précitée prévoit que :

« L'exploitant d'un point de prélèvement établit un programme de mesures concernant la zone de protection qui s'étend autour de ce point et qui a pour objet de protéger l'eau à prélever.

Ce programme, qui doit être établi conformément aux dispositions du règlement grand-ducal pris en exécution du paragraphe 2 est soumis pour approbation à l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que, dans les limites de ses attributions, à l'Administration des services techniques de l'agriculture. (...)».

Conformément au paragraphe 2 de l'article 44 de la loi précitée renvoyant au règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives, renvoyant en son article 6 aux dispositions du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, il y a lieu de constater qu'une procédure d'enquête a été établie.

En effet, suivant le règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 précité, l'article 10 ayant traité aux mesures à prendre en cas de non-respect des valeurs paramétriques fixe une procédure particulière :

« 1) Lorsque le fournisseur constate par les contrôles de l'eau ou que, d'une façon générale, il revient à sa connaissance que, sous réserve de l'article 8, paragraphe 2, une valeur paramétrique applicable aux termes de l'article 7 n'est pas respectée, il met en œuvre sans délai toutes les mesures appropriées pour, le plus rapidement possible, rétablir la qualité initiale de l'eau et/ou en garantir la salubrité. Le fournisseur entreprend sans délai une enquête sur l'incident et en communique le résultat aux autorités communales concernées ainsi qu'aux organes techniques compétents ensemble avec tous les résultats des contrôles analytiques et avec un rapport sur les mesures qu'il a prises et/ou entend prendre pour rétablir la qualité initiale de l'eau et/ou en garantir la salubrité.

2) Lorsque, en application de l'article 8, paragraphe 2, la non-conformité d'une valeur paramétrique dont question au paragraphe 1 est attribuable à l'installation privée, ou à son entretien, d'un local ou d'un établissement où l'eau est fournie au public, tels que les écoles, les hôpitaux et les restaurants, le fournisseur en informe sans délai les autorités communales concernées ainsi que les organes techniques compétents. Les autorités communales concernées entreprennent tout de suite une enquête sur l'installation privée concernée et

a) décident des mesures que le propriétaire de cette installation privée doit prendre, dans un délai qu'elles fixent, pour garantir le respect des valeurs paramétriques applicables aux termes de l'article 7, et/ou,

b) de concert avec le fournisseur, décident des techniques de traitement appropriées à prendre par le fournisseur pour modifier la nature ou les propriétés de l'eau avant qu'elle ne soit fournie, de manière à éliminer le risque de non-respect des valeurs paramétriques après la fourniture. Les autorités communales concernées informent les organes techniques compétents des mesures qu'elles ont décidées et du résultat de l'application de ces mesures.

3) Au vu des résultats et informations qui leur sont parvenus en application des paragraphes 1 et 2, les organes techniques compétents peuvent ordonner qu'une enquête supplémentaire soit faite s'ils considèrent ceci nécessaire dans l'intérêt de la protection de la santé humaine, et ordonner:

- a) des mesures supplémentaires à prendre par le fournisseur, respectivement par le propriétaire de l'installation privée, pour, le plus rapidement possible et dans un délai qu'ils fixent, rétablir la qualité initiale de l'eau et/ou en garantir la salubrité et/ou
b) des restrictions d'utilisation à observer par les consommateurs ou
c) une interdiction de fourniture respectivement de distribution. ». (Mes mandants soulignent).

Force est de constater que l'article précité ne vise que le propriétaire de l'installation privée et non pas le propriétaire du terrain.

De ce fait, l'article 3 point 13 du projet de règlement grand-ducal ne peut aucunement imposer des mesures d'investigation à la charge des propriétaires de terrain.

2.2. *À titre d'exemple : quant à l'article 5 du projet de règlement grand-ducal litigieux*

Il y a lieu de relever que l'article 5 du projet de règlement grand-ducal litigieux dispose que :

« Pour toutes les installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, une demande d'autorisation est à introduire conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q). ».

L'article 23 paragraphe 1^{er}, lettre q) de la loi précitée dispose que « *les installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des zones de protection conformément aux dispositions de l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national au titre de l'article 45* » sont soumis à l'autorisation du ministre.

L'article 44 paragraphe 3 de la loi précise que : « *Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, les règlements grand-ducaux visés aux paragraphes 1er et 2 interdisent, réglementent ou soumettent à autorisation les ouvrages, installations, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de la ressource hydrique ou à son débit exploitable. Ces servitudes visent :*

- a) *le stockage, la manipulation et l'emploi de produits et substances pouvant altérer la qualité de l'eau ;*
b) *la construction de bâtiments et de routes ;*
c) *l'exercice d'activités industrielles, agricoles et commerciales, artisanales et de loisirs ;*
d) *les interventions dans le sous-sol* ». (Mes mandants soulignent).

Dès lors, le projet de règlement grand-ducal soumet à autorisation (et donc n'interdit pas ou ne réglemente pas) toutes les installations, ouvrages, dépôts,

travaux et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, **qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.**

Se pose donc la question de savoir ce qu'il adviendra des installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités visées par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 qui ne sont pas encore en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal litigieux.

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 précité prévoit quant à lui que lesdits ouvrages, installations, dépôts, travaux, activités sont **interdit** dans la zone de protection immédiate.

L'article 4 du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 précité prévoit que dans les zones de protection rapprochée et éloignée lesdits ouvrages, installations, dépôts, travaux, activités sont **interdit ou réglementé** conformément aux dispositions de l'annexe I.

De même, l'article 4§2 précité dispose que :

« Les constructions existantes dans ces zones peuvent continuer à servir à l'usage auquel elles sont destinées, sans préjudice de la prescription, par l'acte portant création de zone de protection, des conditions d'usage et d'exploitation nécessaires à préserver la qualité de l'eau souterraine ou de son débit d'exploitation ».

En se référant à l'annexe I du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 précité, il y a lieu de constater, à titre non exhaustif, que dans la zone II sont interdits :

« 4. Urbanisation et trafic

4.1 Désignation de nouvelles zones à bâtir

4.2 Construction, extension, transformation substantielle et exploitation d'installations avec interventions dans le sous-sol au-dessus de la nappe phréatique

4.3 Construction, extension substantielle, transformation substantielle et exploitation d'installations avec interventions dans la nappe phréatique

4.4 Construction, extension substantielle, transformation substantielle et exploitation d'installations pour le maniement et le stockage de substances pouvant altérer la qualité de l'eau

4.6 Installations de chantier, stockage de matériaux et logement pour ouvriers ».

Il en résulte donc que le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 précité ne permet aucunement à ce que les installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités (en exploitation) puisse être soumis à autorisation conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q).

Or, le projet de règlement grand-ducal litigieux soumet à autorisation les installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités en cours d'exploitation.

Un certain flou apparaît entre le projet de règlement grand-ducal litigieux et le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 précité.

Toutefois, il en résulte que le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 interdit expressément toutes installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités dans une zone de protection rapprochée.

Or, le règlement grand-ducal précité en décidant ce qui est constructible ou non dans une zone et en grevant ainsi les terrains d'une servitude *non aedificandi* est contraire à l'article 16 de la Constitution.

En dernier lieu, j'attire votre attention concernant les demandes d'informations environnementales figurant dans la présente, il y a lieu de préciser que l'article 6.2 de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement dispose que :

« Le silence gardé pendant plus d'un mois par l'autorité publique saisie d'une demande de communication ou de consultation d'informations environnementales vaut décision de refus. Pour les informations environnementales visées à l'article 3.2. b), ce délai est de deux mois ».

L'article 6.3 de la loi précitée précise plus particulièrement que :

« Contre la décision de refus explicite ou implicite, un recours est ouvert devant le président du tribunal administratif, qui statue comme juge des référés.

Le recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision de refus explicite ou à compter de l'expiration des délais visés au paragraphe 2. ».

Mes mandants se réservent le droit de compléter la présente endéans le délai légal.

Copie de la présente est transmise au Conseil d'Etat et à la ministre de l'Environnement, pour leur bonne information.

Veillez agréer, Messieurs le bourgmestre et échevins, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

p. Me Georges KRIEGER emp.
s. Me Inès GOEMINNE

Camille Hess-Wampach
17, rue de la Fail
L-9175 Niederfeulen

Monsieur le Bourgmestre
de la Commune d'Ettelbruck
B.P. 116
L-9002 Ettelbruck

Niederfeulen den 12. April 2018

Einschreibebrief mit Empfangsbestätigung

Betrifft Trinkwasserschutzzone Ettelbruck-Feulen

Sehr geehrter Herr Bürgermeister Jean-Paul Schaaf
Sehr geehrter Herr Bürgermeister Fernand Mergen

Ich bin wie sie wissen müssten, einer der vielen Grundstückseigentümer in der Trinkwasserschutzzone: Katastrernummern 1746/3925, 1739/2813, 1730/41641901/2787, insgesamt 3 Ha 78 Ar 90 Zentiar, und kann diese Schutzzone und den Text des „Projet de règlement grand-ducale portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingewee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et Feulen“ nicht gutheißen, da verschiedene Probleme nicht berücksichtigt werden und verschiedene Verbote nur die Landwirtschaft und Waldwirtschaft betreffen, nicht aber die Transporte auf der Nationalstraße 15, wie hiernach angesprochen, betreffen.

Aber fangen wir vorne an.

In Großherzogtum Luxemburg scheint es eine Gepflogenheit zu werden dass bei wichtigen Projekten die Grundstückseigentümer größerer landwirtschaftlicher Fläche nicht persönlich zu einem Gespräch mit den verantwortlichen Funktionären der verschiedenen Ministerien und mit Ihnen Herr Mergen und Herr Schaaf persönlich eingeladen werden? Es wird sich einfach über unsere Verfassung hinweg gesetzt und eine Hand voller Leute treffen für uns andere alle vermeintlich wichtige Entscheidungen?

Ich bin mir schon bewusst dass, falls wir irgendwo Trinkwasser herhaben möchten, wir uns auch bemühen sollten die Fläche aus deren Tiefe das Wasser kommt nicht mit Schadstoffen zu belasten, zu denen unter anderem chemische Dünger, Spritzmittel und Salz vom Winterstreudienst gehören, aber auch solche Produkte und Gefahrenstoffe welche bei Tag und Nacht mit Tanklastwagen über die Nationalstraße N15 gefahren werden. Diese werden im vorerwähnten „Projet de règlement grand-ducale portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingewee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et Feulen“ mit keinem Wort erwähnt. Dabei ist die Wahrscheinlichkeit dass ein solcher Laster die Leitplanken durchbricht, dabei umkippt und tausende Liter Giftstoffe auslaufen, doch genau so hoch, als dass ein landwirtschaftlicher Traktor umkippt und hundert Liter Treibstoff auslaufen.

Darum kann ich nicht verstehen dass im vorerwähnten „projet de loi“ nur von einem Fahrverbot für Vehikel welche umweltschädliche Stoffe auf den Gemeindewegen und Waldwegen im Schutzgebiet gesprochen wird, nicht aber für die Hauptstraße N15 zwischen Niederfeulen und Ettelbruck, welche doch auch durch diese Trinkwasserschutzzone verläuft, ohne zu berücksichtigen dass auch eine Umgehungsstraße eines Tages diese Zone durchqueren wird.

In dem “projet de loi“ werden auch mit keinem Wort irgendwelche Entschädigungen welche den Landwirten die die Parzellen im Trinkwasserschutzgebiet bewirtschaften, respektive den Verpächter, zustehen, für:

1. die administrative Mehrarbeit im Büro;
2. den Minderertrag auf diesen Flächen, dadurch dass Dünger und Spritzmittel stark eingeschränkt werden;
3. die Mehrarbeit und der finanzielle Aufwand um diese Dünger, respektive Spritzmittel durch mechanische Feldarbeit teils auszugleichen;
4. Den Minderertrag beim Pachtzins für den eventuellen Verpächter der Parzellen.

Es kann doch nicht sein dass die schon stark gebeutelte Landwirtschaft auf Kosten der Allgemeinheit noch mehr geschröpft wird. Ich werde dem Gefühl nicht los dass die „Grünen“ am liebsten keine Bauern mehr hätten, dafür aber nur noch Landschaftspfleger, die dann vom Luxemburger Staat unterhalten werden. Unsere Lebensmittel können wir ja billiger im Ausland erwerben, als sie teuer in Luxemburg zu produzieren. Dass wir aber bei lokaler Produktion die Qualität dieser Lebensmittel mitbestimmen können, scheint hier niemanden zu interessieren.

Lieber Herr Mergen, lieber Herr Schaaf, ich hoffe dass meine Bedenken und Forderungen von Ihnen und von den Entscheidungsträger des Umweltministeriums mitgetragen werden und dass meine Bedenken und Forderungen nicht auf „taube Ohren“ stoßen, dass das Verbot für Gefahrentransporte auf der N15 erfolgen wird und die Landwirte finanziell entschädigt werden.

Falls dies erfolgen wird, werde ich meine Felder auch nach den dann erforderlichen Kriterien bestellen, ansonsten aber nicht.

Mit besten Grüßen



Kopie Herr Fernand Mergen

Ettelbruck, le 10 avril 2018

B.P. 116 | L-9002 Ettelbruck

Au Collège des Bourgmestre et Echevins de la
Ville d'Ettelbruck
B.P. 116
L-9002 Ettelbruck

ADMINISTRATION COMMUNALE

Cc : Réclamation contre l'avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et de Feulen

Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les Echevins,

Par la présente le Service Technique et le Services des Bâtisses et de l'Urbanisme de la Ville d'Ettelbruck se permettent de réclamer contre l'avant-projet sous rubrique pour rendre attentif aux conflits potentiels avec certains projets d'envergure sur le territoire de la commune d'Ettelbruck.

La partie majeure du tracé prévu pour le contournement en direction de Feulen fera partie de la zone de protection éloignée (dite zone III). Selon l'annexe I du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, le projet du contournement sera soumis à autorisation conformément à l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Dans ce cadre il faudrait élaborer des études détaillées pour montrer l'impact du projet sur la nappe phréatique. Il est fort probable qu'un projet d'une telle envergure aura un impact non négligeable sur les eaux souterraines. Ce contournement étant un élément indispensable pour l'amélioration du trafic au sein de la Ville d'Ettelbruck et de toute la région nord-ouest du pays, il se pourrait que la commune devra se décider entre le contournement d'un côté et un approvisionnement en eau potable autonome de l'autre côté. Dans ce cas il faudrait considérer le raccordement du réseau d'eau potable de la Ville d'Ettelbruck à la Distribution d'Eau des Ardennes (DEA). Le règlement en projet bien qu'il soit fait sur mesure pour toute zone de protection- ne s'exprime pas sur ce problème majeur et n'inclut pas d'exception ou de marche à suivre pour les grands axes routiers de l'Etat.

Les zones de protection rapprochée (dite zone II) et éloignée contiennent un bon nombre de terrains à bâtir non construits actuellement ainsi que le camping de la Ville d'Ettelbruck. Pour un certain nombre de ces terrains et pour le camping des

F 81 91 81 1 | F 81 91 81 364 | commune@ettelbruck.lu | www.ettelbruck.lu

études préalables pour la réalisation de projets de bâtir sont en cours. Le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 n'est pas très précis sur les conditions pour la réalisation de projets de construction dans ces zones. Le Service Technique et le Service des Bâtisses et de l'Urbanisme aimeraient avoir d'avantage d'explications par exemple sur les profondeurs autorisables pour les bâtiments et surtout sur la constructibilité des terrains en pente.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les Echevins, l'expression de nos meilleures salutations.



Pour le **SERVICE TECHNIQUE**

Serge Kaufmann



Pour le **SERVICE DES BÂTISSSES ET
DE L'URBANISME**

Chantal Hermes

**Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages
d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes
d'Ettelbruck et Feulen**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la fiche financière ;

Vu [les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers encore à demander];

Vu [l'avis des conseils communaux d'Ettelbruck et de Feulen encore à demander];

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Environnement et de notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont créées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et de Feulen, les zones de protection autour des captages d'eau souterraine *Campingwee* (code national : FCC-707-01) et *Grondwee* (FCC-707-02), exploités par l'Administration communale d'Ettelbruck et servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 2. La délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee est indiquée sur les plans de l'annexe I, qui font partie intégrante du présent règlement. Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, telles que les chemins et les cours d'eau et qui sont situées à l'intérieur de la délimitation, font partie intégrante des zones de protection.

Art. 3. Sous réserve des restrictions prévues au règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, les règles suivantes sont applicables :

1. La limite de la zone de protection immédiate est à marquer par une clôture par le fournisseur d'eau potable, qui exploite le captage en question. En cas d'impossibilité matérielle ou s'il existe un obstacle topographique naturel, à condition qu'une protection équivalente à celle procurée par une clôture soit assurée, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions pourra autoriser une alternative à la délimitation de la zone de protection immédiate par une clôture sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
2. Les meilleures techniques disponibles pour la construction dans des zones de protection de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sont à utiliser lors de prochains travaux sur la nationale N15 ainsi que sur les routes communales et les chemins agricoles et forestiers au niveau des tronçons visés par le présent règlement grand-ducal. Les faisabilités technique et économique des différentes variantes de construction envisageables, qui tiennent compte des risques de dégradation de la qualité de l'eau captée au niveau des captages, seront élaborées dans le programme de mesures tel que décrit à l'article 4 du présent règlement grand-ducal. Les aménagements sont à réaliser de manière à favoriser l'évacuation des eaux pluviales en dehors des zones de protection.
3. Tout transport de produits de nature à polluer les eaux est interdit sur les chemins agricoles et forestiers au niveau des tronçons visés par le présent règlement grand-ducal. Les produits utilisés sur les terres agricoles, dans les zones forestières, les établissements et les habitations, qui sont situés à l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée, ne sont pas visés par cette interdiction ;
4. L'accès aux chemins forestiers et agricoles dans les zones de protection visées par le présent règlement grand-ducal est réservé aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'entretien et d'exploitations forestière et agricole et aux ayants-droit. Le ravitaillement et l'entretien de véhicules utilisés dans le cadre de travaux forestiers et agricoles sont interdits dans les zones visées par le présent règlement grand-ducal. Le ravitaillement et l'entretien de tout autre engin utilisé dans le cadre de travaux forestiers et agricoles n'y sont autorisés que sur une surface

étanche avec un volume de récupération suffisant en cas de fuite accidentelle au niveau de l'engin.

5. La quantité maximale de 130kg N_{org}/ha est fixée sur les prairies et pâturages permanents situés dans la zone de protection rapprochée.
6. La quantité maximale de de 130kg N_{org}/ha est fixée sur les terres arables situées dans la zone de protection éloignée.
7. La quantité de fertilisants azotés disponibles épandue par an et par hectare est limitée à 150 kilogrammes dans les zones de protection rapprochée et éloignée sur les prairies et pâturages temporaires et permanents ainsi que pour les cultures de betteraves fourragères, maïs, pommes de terre, colza d'hiver, céréales d'hiver.
8. Toute conversion de prairies permanentes en terres arables est interdite.
9. Sur demande introduite conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions pourra autoriser certaines activités par dérogation aux dispositions des points 4 à 7 du présent article sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.
10. Des programmes de vulgarisation agricole doivent être prévus dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4.
11. Toute fosse septique avec trop plein est à remplacer par une fosse septique parfaitement étanche sans trop plein ou les eaux usées/mixtes sont à raccorder au réseau d'eaux usées/mixtes de la commune concernée. Les cuves sont à équiper d'un avertisseur de remplissage et sont à vidanger régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.
12. Les cuves souterraines renfermant du mazout sont à double paroi et équipées d'un détecteur de fuites et d'un avertisseur de remplissage soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique. Avant la mise en service, une attestation de conformité est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau.

Les cuves aériennes à simple paroi y compris les réservoirs amovibles, installés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble doivent être placés dans une cuve externe de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve externe et ces cuves doivent être équipées d'un avertisseur de remplissage soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique.

Les cuves aériennes à double paroi doivent être munies d'un détecteur de fuites et d'un avertisseur de remplissage soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique et doivent être entourées d'une protection évitant tout endommagement, notamment par un choc d'engin. La réalisation de cette mesure sera obligatoire 5 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

13. Les risques de pollution émanant des sites potentiellement pollués répertoriés dans la base de données de l'Administration de l'Environnement sont à étudier. Un réseau de surveillance de la qualité de l'eau, pour évaluer les risques de pollution émanant des sites potentiellement pollués, qui sont répertoriés dans la base de données de l'Administration de l'environnement, est à mettre en place dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4. En cas d'existence d'une détérioration de la qualité de l'eau souterraine jugée susceptible de mettre en danger la potabilité de l'eau des captages visés par le présent règlement grand-ducal, des investigations sont à réaliser par les propriétaires de terrains d'où peuvent émaner les sources de détérioration de la qualité de l'eau souterraine.

Art. 4. Un programme de mesures conformément à l'article 44, paragraphe 9 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est à établir dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. Ce programme comprend le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3, ainsi que selon le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013.

Art. 5. Pour toutes les installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, une demande d'autorisation est à introduire conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q).

Art. 6. Conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, un contrôle de qualité est à réaliser par l'exploitant du captage au niveau des points de captage. Des prélèvements à des fins de contrôle de qualité de l'eau sont effectués au moins quatre fois par an. Les paramètres à analyser sont définis dans le programme de mesures prévu à l'article 4.

Art. 7. Notre Ministre de l'Environnement et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages
d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes
d'Ettelbruck et Feulen**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent règlement grand-ducal trouve sa base légale dans l'article 44, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau en vertu duquel les zones de protection sont délimitées par règlement grand-ducal.

Il fixe la délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine Campingwee (code national : FCC-707-01) et Grondwee (FCC-707-02), exploités par l'Administration communale d'Ettelbruck.

L'eau souterraine du captage en question provient de l'aquifère du Buntsandstein, qui fait partie de la masse d'eau souterraine du Trias Nord. Les eaux souterraines circulent essentiellement à travers les pores de la matrice rocheuse.

Les normes de potabilité, définies dans le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, sont dans l'ensemble respectées pour les paramètres microbiologiques et chimiques.

Paramètres microbiologiques

L'eau du forage Campingwee a régulièrement été contaminée par des coliformes entre 2006 et 2013 mais jamais par des *Escherichia Coli*, des germes ou des entérocoques. Cependant, entre 2013 et 2016, aucune limite de potabilité n'a été dépassée pour les paramètres microbiologiques, y compris les coliformes. L'origine de ces contaminations bactériologiques n'est à ce jour pas clairement identifiée.

Pour le forage Grondwee, seules deux analyses, une en février 2010 et une en janvier 2012, révèlent un dépassement des normes de potabilité pour les coliformes.

Produits phytopharmaceutiques et métabolites

La concentration en 2,6 Dichlorobenzamide, produit de dégradation du dichlobenil utilisé comme herbicide pour certaines cultures et pour l'horticulture, a dépassé la norme de potabilité en octobre 2007 dans l'eau du forage Grondwee. Cependant, plus aucun dépassement des normes de potabilité n'a été observé et seules des traces ont encore été observées en 2015 puis la substance n'est plus du tout détectée en 2016 et 2017. Des traces d'autres produits phytopharmaceutiques sont retrouvées dans l'eau du forage mais à des concentrations nettement inférieures aux normes de potabilité. Il s'agit de l'Atrazine Désethyl (36 ng/l) et du Nicosulfuron (2 ng/l).

Pour la forage Campingwee, les produits phytopharmaceutiques ne sont analysés que depuis 2014 et le 2,6 Dichlorobenzamide (11 ng/l), le Métolachlore ESA (28 ng/l), le Tembotrione (52 ng/l), l'Atrazine Désethyl (27 ng/l) et le Nicosulfuron (4 ng/l) ont été détectés mais à des concentrations nettement inférieures à la limite de potabilité.

La présence de tembotrione, herbicide utilisé pour les cultures de maïs, à des concentrations parfois supérieures à 50% de la limite de potabilité, met en évidence l'impact des pratiques agricoles sur les eaux souterraines.

Nitrates

Les concentrations en nitrates sont du même ordre de grandeur pour les deux forages et ne dépassent pas les normes de potabilité. Cependant, les concentrations fluctuent et présentent parfois des teneurs qui dépassent 25 mg/l (concentrations maximales mesurées au cours des 3 dernières années sont respectivement de 25 et 28 mg/l pour les forages Grondwee et Campingwee). Il ne peut pas être exclu que les concentrations en nitrates augmentent dans les prochaines années et que l'agriculture ait une certaine influence sur les eaux souterraines.

Autres paramètres chimiques

Des hydrocarbures aromatiques polycycliques tels que l'anthracène (2ng/l pour Grondwee), le fluorène (concentrations de 2 et 4 ng/l pour Campingwee et Grondwee), le naphthalène (2 et 3 ng/l pour Grondwee et Campingwee), le fluoranthène (6 ng/l pour Grondwee), le chrysène (1 ng/l pour les deux forages), le benzo(b)fluoranthène (1 ng/l pour Grondwee) sont détectés à plusieurs reprises mais à des concentrations nettement inférieures aux limites de potabilité.

Dans l'eau des deux forages, des traces de résidus de médicaments (carbamazépin avec des concentrations maximales de 2ng/l pour Campingwee et 1 ng/l pour Grondwee) ont également été retrouvées.

Vulnérabilité des captages d'eau souterraine à la pollution

Les forages-captages sont vulnérables à la pollution. Cependant, l'hétérogénéité de l'aquifère étant faible, aucune zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée n'a été définie.

Pressions polluantes et risques de pollution

Dans les zones de protection créées par le présent règlement grand-ducal, des ouvrages, installations, dépôts ou activités constituent des risques potentiels de pollution des eaux souterraines.

L'ensemble des zones de protection créées autour des captages d'eau Campingwee et Grondwee a une surface de 3,27 km², occupée essentiellement par des prairies mésophiles. La présence de terres agricoles cultivables et de zones urbanisées est également notable. L'occupation des sols des zones de protection est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Occupation des sols	Surface des zones de protection (avec adaptation des parcelles cadastrales) en ha	Surface de la zone par rapport à l'ensemble des zones de protection
Zones forestières	30,7 ha	9,4 %
Prairies mésophiles	153,3 ha	46,8 %
Terres agricoles, cultures annuelles	48,24 ha	14,7 %
Zones d'habitation et infrastructures	45,13 ha	13,8 %
Zones industrielles, d'activités, etc	2,64 ha	0,8 %
Plans d'eau	0,11 ha	0,03 %
Vergers	47,28 ha	14,4 %
Cumul	327,47 ha	100 %

Le principal risque de pollution provient des activités agricoles avec l'épandage d'engrais et de produits phytopharmaceutiques. Les concentrations en nitrates, qui sont en constante augmentation depuis 1994, ainsi que la présence de produits phytopharmaceutiques mettent en évidence l'impact des cultures de céréales, maïs et des pâturages. L'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques dans les zones urbanisées (jardins privés, terrain de football, camping, etc.), qui sont situées en zone de protection, met en danger les eaux souterraines. Les risques de pollution émanant des habitations, notamment des réseaux des eaux usées/mixtes, et des infrastructures routières (pollutions accidentelles), sont également à considérer.

18 sites potentiellement pollués sont présents dans les zones de protection, d'après les données de l'Administration de l'environnement. Les risques de pollution chronique ou accidentelle des eaux souterraines par des substances utilisées sur les sites ne sont pas négligeables.

Le forage privé Heinenhaff constitue également un risque de pollution des eaux souterraines dans le cas où celui-ci ne serait pas équipé selon les règles de l'art, de telle sorte que l'infiltration des eaux de surface et que toute introduction de substances polluantes soient rendues impossibles.

Les mesures administratives dans les zones de protection, telles que les interdictions, réglementations, ou autorisations ministérielles pour les ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou au débit exploitable de la ressource hydrique, font l'objet d'un règlement grand-ducal séparé conformément à l'article 44, paragraphes 2 et 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Les forages *Campingwee* (coordonnées géographiques : 74.342/101.407) et *Grondwee* (74.213/101.517) sont situés sur le territoire communal d'Ettelbruck.

Le forage *Campingwee* a été réalisé en 1953 à la profondeur de 65 m. Le forage a été assaini en 2007 de telle sorte que sa profondeur actuelle est de 54 m et son diamètre de 250 mm. Le captage est situé à quelques mètres d'habitations et du cours d'eau « *Haupeschaach* » et un débit de 469 m³/jour est utilisé pour alimenter une partie du territoire de la commune d'Ettelbruck.

Le forage *Grondwee* a été réalisé en 1983 à la profondeur de 84 m et est également localisé à proximité d'habitations. Un débit de 697 m³/jour est utilisé pour alimenter une partie du territoire de la commune d'Ettelbruck à partir de ce forage.

Article 2

Les zones de protection ont été délimitées dans le cadre des dossiers de délimitation de zones de protection établis pour l'administrations communale d'Ettelbruck suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau.

Les zones de protection autour des captages d'eau souterraine *Campingwee* et *Grondwee* sont formées par les parcelles cadastrales suivantes, données à titre indicatif étant donné que leur numéro est susceptible de changer suite notamment à des remembrements ou des démembrements :

1° Zone de protection immédiate :

a) commune d'Ettelbruck, section C d'Ettelbruck : 1530/7729, 1840/7273.

2° Zone de protection rapprochée :

a) commune d'Ettelbruck, section C d'Ettelbruck : 1525/4702, 1525/4703, 1525/6853, 1525/7413, 1525/7610, 1525/7700, 1525/7702, 1525/7703, 1525/7810, 1525/7812, 1527/7704, 1528, 1529/7964, 1529/7965, 1531/7415, 1531/7612, 1531/7613, 1531/7614, 1531/7730, 1541/8179, 1575/3666, 1575/8172, 1576/8307, 1580/8174, 1709/6208, 1740/6122 (en partie), 1755/8053, 1755/8054, 1755/8055, 1755/8060, 1755/8319, 1755/8320, 1755/8321, 1765/8211, 1766/8058, 1766/8059, 1767/6399, 1767/6501, 1767/7724, 1767/7725, 1767/8039, 1767/8040, 1769/6611, 1769/7721, 1769/7722, 1769/7723, 1770/6850, 1773/6275, 1773/6789, 1773/6790, 1773/6791, 1773/6851, 1773/8492, 1773/8493, 1773/8494, 1773/8495, 1773/8496, 1773/8497, 1773/8498, 1776/2687 (en partie), 1778/3779 (en partie), 1837/7157, 1837/7158, 1837/7705, 1837/7706, 1838/6618, 1838/6858, 1838/7707, 1838/7708, 1838/7709, 1838/7710, 1838/7711, 1838/7712, 1838/7713, 1838/7714, 1838/7715, 1838/7716, 1838/7717, 1838/7718, 1838/7719, 1839/6053, 1839/6854, 1839/6859, 1840/7274, 1840/7275, 1841/6218, 1843/6277, 1843/6278, 1843/6279, 1843/6620, 1843/6621, 1843/6622, 1843/6625 (en partie), 1843/7900, 1854/2716 (en partie), 1896/6535, 1901/7823, 1901/8043, 1901/8044, 1901/8045, 2022/7384, 2022/7385, 2023/7866, 2023/8003, 2023/8256, 2023/8257, 2024/7968, 2025/6536, 2026/7969, 2027/7970, 2029, 494/7455.

3° Zone de protection éloignée :

a) commune d'Ettelbruck, section B de Warken : 607/341, 607/342, 608/1369, 608/148, 614/153, 618/1050, 619/73, 620, 621/958, 832/997, 834/635, 835/684, 836/566, 836/567, 839/1878, 839/2, 840/916, 841, 843, 844, 845;

b) commune d'Ettelbruck, section C d'Ettelbruck : 1740/6122 (en partie), 1776/2687 (en partie), 1778/3779 (en partie), 1781/2691, 1782/2692, 1784/3864, 1784/3865, 1787/2694, 1793/2695, 1801/2697, 1808/2698, 1810/2699, 1812/2700, 1818/8250, 1820/8254, 1820/8302, 1824/2706, 1829/2707, 1829/2708, 1829/2709, 1829/2710, 1829/8294, 1843/6625 (en partie), 1853/1637, 1854/2716 (en partie), 1861/1701, 1867/1641, 1868/6950, 1868/6951, 1873/6503, 1873/6860, 1873/6861, 1874/5385, 1874/5386, 1874/6864, 1874/7281, 1879/6866, 1879/6867, 1879/6868, 1879/6869, 1879/7037, 1879/7038, 1879/7039, 1879/7040, 1879/7041, 1879/7042, 1879/7043, 1879/7044, 1879/7045, 1879/7046, 1879/7047, 1879/7048, 1879/7049, 1879/7276, 1879/7277, 1879/7472, 1879/7473, 1879/7474, 1879/7475, 1879/7476, 1879/7477, 1879/7478, 1879/8017, 1879/8018, 1879/8387, 1881/7504, 1881/7505, 1881/7506, 1881/7507, 1881/7508, 1881/7509, 1881/8229, 1881/8230, 1881/8231, 1883/7746, 1883/7966, 1883/7967, 1885/6631, 1886, 1891/1643, 1895/3913, 1895/3914, 1901/6627, 1901/6628, 1901/6795, 1901/6879, 1901/6880, 1901/6881, 1901/6883, 1901/6884, 1901/6885, 1901/6886, 1901/6887, 1901/6888, 1901/6889, 1901/6890, 1901/6891, 1901/6892, 1901/6893, 1901/6894, 1901/6895, 1901/6896, 1901/6897, 1901/6898, 1901/6952, 1901/7052, 1901/7053, 1901/7054, 1901/7055, 1901/7056, 1901/7057, 1901/7058, 1901/7059, 1901/7061, 1901/7063, 1901/7065, 1901/7068, 1901/7069, 1901/7070, 1901/7071, 1901/7072, 1901/7073, 1901/7074, 1901/7163, 1901/7164, 1901/7165, 1901/7236, 1901/7418, 1901/7421, 1901/7422, 1901/7423, 1901/7425, 1901/7427, 1901/7428, 1901/7479, 1901/7660, 1901/7661, 1901/7662, 1901/7663, 1901/7747, 1901/7748, 1901/7822, 1901/7824, 1901/7825,

1901/7829, 1901/8021, 1901/8022, 1901/8353, 1901/8383, 1901/8397, 1901/8398, 1901/8399, 1901/8400, 1901/8401, 1901/8402, 1901/8403, 1901/8404, 1901/8442, 1901/8443, 1901/8471, 1901/8472, 1911/3411, 1925, 1926/5340, 1942/6875, 1942/7901, 1943/6911, 1943/7481, 1943/7902, 1956/7238, 1961, 2054/6917, 2054/7094, 2054/7095, 2054/7096, 2056/6919, 2056/7097, 2056/7098, 2056/7099, 2058/6915, 2058/6921, 2058/7750, 2058/7751, 2065/7920, 2069/6651, 2079/6653, 2082/7217, 2082/7218, 2094/6922, 2094/7102, 2094/7103, 2094/7104, 2094/7105, 2094/7106, 2094/7113, 2094/7114, 2094/7167, 2094/7168, 2094/7169, 2095/6928, 2095/6929, 2095/6930, 2095/6931, 2095/6932, 2095/7101, 2095/7107, 2095/7108, 2095/7111, 2095/7116, 2095/7120, 2095/7121, 2095/7122, 2095/7123, 2095/7170, 2095/7171, 2095/7172, 2095/7173, 2095/7174, 2095/7175, 2095/7176, 2095/7177, 2095/7178, 2095/7179, 2095/7180, 2095/7181, 2095/7182, 2095/7183, 2095/7919, 2095/7971, 2095/7972, 2095/7973, 2095/7974, 2095/8363, 2095/8364, 2098/4011, 2098/7127, 2098/7512, 2098/7513, 2098/7514, 2098/7515, 2108/6935, 2108/6937, 2108/6938, 2108/6944, 2108/6946, 2108/6947, 2108/6948, 2108/6949, 2108/7129, 2108/7131, 2108/7286, 2108/7287, 2108/7288, 2108/7289, 2108/7290, 2108/7874, 2108/7875, 2108/8015, 2108/8016, 2108/8295, 2108/8296, 2108/8297, 2108/8298, 2108/8299, 2108/8300, 2108/8506, 2115/6958, 2116/6959, 2121/6802, 2121/7292, 2121/7293, 2125/3951, 2128/7752, 2129/6960, 2130/7753, 2131/6961, 2139/5367, 2139/6962, 2142/4023, 2142/5022, 2142/7133, 2142/7134, 2142/7135, 2143/1711, 2148/5362, 2149/1389, 2149/2348, 2149/2349, 2151/1392, 2151/5368, 2153/1393, 2155/1397, 2155/3213, 2156/6963, 2158/4024, 2158/4025, 2158/4026, 2158/4027, 2161/1714, 2161/4651, 2163/1405, 2164/3435, 2167/3111, 2168/1411, 2168/3113, 2168/3418, 2168/3419, 2171/4017, 2174/4018, 2174/4019, 2176/1416, 2177, 2178, 2179, 2183/4020, 2183/4021, 2183/4022, 2187/3114, 2188/1418, 2189/3115, 2191/3333, 2196/1422, 2199/2531, 2201/2532, 2202/5241, 2202/5242, 2203/1426, 2203/1427, 2206/5243, 2220/2720, 2222/3422, 2222/3423, 2222/3424, 2222/3425, 2222/3426, 2223/3672, 2230/3673, 2241/3674, 2245/3675, 2246/3336, 2246/4146, 2249/1459, 2249/1462, 2249/3337, 2249/3338, 2249/4319, 2249/4716, 2254/2028, 2254/4320, 2258/1469, 2259/2722, 2260/5080, 2260/5081, 2262/2724, 2262/2725, 2263/2726, 2264/2727, 2267/2728, 2269/2729, 2270/2730, 2271/2731, 2273/8255, 2276/2735, 2276/3868, 2276/3869, 2279/2736, 2281/2737, 2286/2738, 2290/2739, 2291/2740, 2292/2741, 2294/2742, 2294/2743, 2294/3676, 2300/2746, 2301/2747, 2301/2748, 2302/2749, 2302/2750, 2302/2751, 2305/6124, 2308/2755, 2309/2756, 2310/2757, 2311/2758, 2323/2767, 2324/2768, 2324/2769, 2325/2770, 2334/2771, 2335/2772, 2336/2773, 2337/2774, 2344/2775, 2358/2781, 2359/2782, 2364/2783, 2365/2784, 2366/2785, 2367/2786, 2368/2787, 2368/2788, 2368/2789, 2368/3225, 2368/3226, 2379/2792, 2381/2793, 2382/2794, 2383/2795, 2383/2796, 2383/4064, 2498/2864, 2499/2865, 2500/2868, 2502/2869, 2506/2875, 2506/2876, 2506/2878, 2506/3678, 2506/3679, 2508/2879, 2508/6544, 2509/2880, 2512/2881, 2513/2882, 2516/2883, 2517/2884, 2521/2885, 2523/2886, 2524/2887, 2526/2888, 2527/2889, 2527/2890, 2528/2891, 2530/2894, 2530/3340, 2532/2895, 2533/2896 ;

c) commune de Feulen, section A de Niederfeulen : 1705/4814, 1730/4164, 1733/3780, 1734, 1737/3781, 1739/2813, 1746/3925, 1746/4312, 1747/2443, 1747/4313, 1748/4314, 1786/4265, 1788/3158, 1791, 1792, 1793, 1821/3563, 1824/2456, 1834/574, 1835, 1836/1271, 1838, 1839/3357, 1840/2830, 1840/3358, 1840/3359, 1841, 1842/1711, 1845/2319, 1846/2831, 1847/2394, 1850/2395, 1858/4266, 1859/4267,

1865/4316, 1868/4497, 1869/4268, 1869/4315, 1870/4269, 1873/2504, 1875, 1876/3353, 1877/3354, 1877/3355, 1877/3356, 1878, 1880/1406, 1880/1407, 1880/1408, 1882/3565, 1882/3566, 1882/3567, 1882/4330, 1883/1412, 1884, 1885, 1886/576, 1888, 1891, 1892/4847, 1892/4859, 1893/4066, 1895/4063, 1895/4822, 1895/4823, 1896/4065, 1897/2548, 1898/2549, 1899, 1900/2786, 1901/2787, 1903/2789, 1903/2790, 1903/2791, 1903/2792, 1904/2793, 1906/2794, 1907/2795, 1907/2796, 1910/3613, 1910/3614, 1910/4270, 1911/3982, 1911/3984, 1911/3985, 1911/3986, 1911/4498, 1911/5097, 1911/5098, 1912/3987, 1915/3618, 1916/3619, 1921/4527, 1922/3620, 1923/3621, 1941/4067, 1941/4273, 1941/4274, 1941/5090, 1941/5091, 1942/3626, 1945/3627, 1947/3628, 1947/3629, 1948/3630, 1949/4837, 1949/4838, 1950/2580, 1951/4632, 1951/4633, 1951/4634, 1952/4816, 1952/4817, 1954/4818, 1955/1633, 1955/1634, 1955/2, 1955/3408, 1955/3409, 1955/3633, 1955/4069, 1955/4317, 1955/4318, 1956/4942, 1959/4332, 1960/1294, 1960/2175, 1960/2214, 1961/4070, 1961/4071, 1962/3834, 1965/1776, 1966/3411, 1966/4923, 1966/4925, 1966/4926, 1966/4928, 1966/4929, 1966/4930, 1966/4943, 1966/4945, 1966/4946, 1966/4947, 1966/4948, 1966/5035, 1969/4949, 1969/4950, 1969/4951, 1969/4952, 1969/4953, 1969/4954, 1969/4955, 1969/4956, 1969/4957, 1969/4958, 1969/4959, 1969/4960, 1969/4961, 1969/4962, 1969/4963, 1969/4964, 1969/4965, 1969/4966, 1969/4967, 1969/4968, 1969/4969, 1969/4970, 1969/4971, 1969/4972, 1969/4973, 1969/4974, 1969/4975, 1969/4976, 1969/4977, 1969/4978, 1969/4979, 1969/4980, 1969/4981, 1969/4982, 1970/3896, 1970/3897, 1970/3898, 1970/3899, 1970/3900, 1970/3901, 1974/4848, 1974/4860, 1974/4861, 1974/4862, 1974/4863, 1980/4167, 1980/4341, 1981/4072, 1981/4333, 1981/4334, 1981/4342, 1981/4343, 1983/2839, 1983/2840, 1984/3385, 1985/2922, 1986/2923, 1987/2924, 1987/2925, 1988/2926, 1989/1820, 1990, 1991/3136, 1995, 1996/3058, 1996/3059, 1996/3446, 1999/2844, 2001/2845, 2002/2846, 2003/2847, 2004/2848, 2005/2849, 2011/3447, 2012/2851, 2012/2852, 2013/2853, 2014, 2016/1303, 2017/1304, 2019, 2020/278, 2021/2557, 2022, 2024, 2025/1821, 2025/1822, 2027/2927, 2027/3752, 2028/1418, 2028/1419, 2029/1420, 2031/1421, 2033/1423, 2033/3313, 2034, 2035, 2036, 2037/2228, 2039, 2040, 2041/1306, 2043/1307, 2045, 2046/4271, 2048/3754, 2049/2272, 2049/4272, 2050/3210, 2050/3361, 2051/3362, 2052/3212, 2052/3213, 2053, 2054/3048, 2054/3214, 2055/3215, 2055/3216, 2062/3759, 2063/4547, 2063/4548, 2065/3568, 2065/3569, 2065/3570, 2066/3571, 2067/3572, 2067/3573, 2067/3574, 2067/3575, 2067/580, 2068/3057, 2069/3577, 2070, 2074, 2074/3728, 2075/2, 2075/3729, 2076, 2076/3798, 2077/3578, 2079/1315, 2081/2855, 2082/3756, 2082/3757, 2083/1714, 2083/3758, 2084/2857, 2084/2858, 2085/3799, 2086/2859, 2087/3730, 2088/3731, 2089/2508, 2090/3339, 2091/3732, 2093/3733, 2094/3734, 2094/3735, 2101/3736, 2169, 2170, 2184/395, 2185/2007, 2185/2008, 2186/3537, 2186/3993, 2186/3994, 2191/3240, 2193/3241, 2194, 2195/4074, 2195/4075, 2196, 2198, 2199, 2202/1716, 2203, 2207, 2213/2890, 2215/2891, 2219/2892, 2221/2893, 2221/2894, 2222/2895, 2222/2896, 2223/2897, 2226/3538, 2228/2903, 2230/2904, 2232/2905, 2233/4782, 2233/4783, 2233/4784, 2233/4785, 2233/4786, 2233/4787, 2233/4788, 2233/4789, 2233/4790, 2233/4791, 2233/4792, 2233/4793, 2233/4794, 2233/4795, 2233/4796, 2234/4797, 2234/4798, 2234/4799, 2234/4800, 2234/4801, 2234/4802, 2234/4803, 2236/4804, 2236/4805, 2236/4806, 2236/4807, 2236/4808, 2238/2911, 2240, 2243, 2244/1341, 2245/2912, 2248/3370, 2248/3371, 2249/2913, 2250/3243, 2251, 2252, 2254/2929, 2255/1426, 2255/1427, 2256/478,

2256/479, 2257, 2260/4082, 2260/4463, 2260/4464, 2260/4601, 2260/4602, 2266/2931, 2267/2932, 2267/2933, 2269/3063, 2269/4635, 2269/4636, 2270/4080, 2270/4081, 2270/5063, 2272/4086, 2274/4077, 2274/4078, 2274/4079, 2274/4466, 2276/4076, 2276/4084, 2277/4020, 2277/4769, 2277/4771, 2277/4772, 2277/4773, 2277/4774, 2277/4776, 2277/4777, 2277/4778, 2277/4779, 2277/4780, 2277/5072, 2278/3376, 2279/3581, 2280/5062, 2281/4022, 2281/4089, 2281/4171, 2281/4172, 2281/4173, 2285/2918, 2286/2919, 2287/3540, 2288/3453, 2291, 2342/2921.

Les surfaces des différentes zones de protection se répartissent de la manière suivante :

Zones	Surface de la zone de protection (ha)	Surface relative de la zone de protection par rapport à l'ensemble des zones de protection
Zone de protection immédiate	0,06 ha	0,02 %
Zone de protection rapprochée	21,8 ha	6,66 %
Zone de protection éloignée	305,6 ha	93,32 %
Cumul	327 ha	100 %

Pour la zone de protection immédiate

En principe, la zone de protection immédiate des forages correspond à un rayon de 10 à 20 m autour des forages. Cependant, l'extension minimale de 10 m de la zone de protection ne peut pas être respectée pour les forages Campingwee et Grondwee en raison de la proximité de routes et d'habitations, les entrées des captages étant situées directement sur les routes.

La zone de protection immédiate du forage Campingwee a donc été délimitée en tenant compte des contraintes liées à la présence d'infrastructures routières et correspond à la parcelle 1530/7729. Il en est de même pour le forage Grondwee et la zone de protection immédiate du captage se limite à la parcelle 1840/7273.

Pour la zone de protection rapprochée

L'extension de la zone de protection rapprochée correspond à la limite à partir de laquelle une substance qui s'introduit dans la nappe met 50 jours pour arriver jusqu'au captage. La limite des 50 jours est en principe déterminée à partir de la vitesse efficace, qui est elle-même déduite de données de terrain (perméabilités). Cependant les vitesses efficaces sont très élevées en amont du forage Campingwee et très faibles en amont du forage Grondwee, en raison des hétérogénéités (fissures, karst, etc.) de la formation aquifère. Une extension de l'isochrone de 50 jours de 100 m de rayon pour le forage Grondwee et jusqu'à 370 m en amont du forage Campingwee dans les vallées « Kalkesdellt » et du cours d'eau « Haupeschaach » a été déterminée. Toute parcelle recoupée par cette surface est incluse dans la zone de protection rapprochée à l'exception des parcelles suivantes découpées le long de chemins forestiers ou d'un cours d'eau ou d'autre limite définie par des coordonnées géographiques :

- la parcelle 1843/6625 est découpée le long des cours d'eau ;
- la parcelle 1740/6122 est découpée suivant les points de coordonnées 73.861/101.191 et 73.818/101.275 entre la vallée et l'entrée du camping ;
- la parcelle 1854/2716 est découpée le long du cours d'eau ;
- la parcelle 1778/3779 est découpée suivant les points de coordonnées 73.852/101.338 et 73.858/101.400 ;
- la parcelle 1776/2687 est découpée suivant les points de coordonnées 73.858/101.400 et 73.862/101.454 ;

Etant donné que seul 1% de la parcelle 1781/2691 est situé en zone de protection rapprochée, la parcelle a été exclue de la zone.

Pour la zone de protection éloignée

La surface restante de la zone d'alimentation des captages, qui ne se trouve ni en zone de protection immédiate, ni en zone de protection rapprochée, est située en zone de protection éloignée. La zone d'alimentation est déterminée à partir du débit moyen des captages, de l'infiltration efficace (6,2 l/s/km²) ainsi que de la constellation géologique locale mise en évidence par des investigations de terrains.

Toute parcelle cadastrale dont la surface se trouve à 50% ou plus dans la zone d'alimentation des captages est classée en zone de protection éloignée.

Article 3

1. Cette mesure s'impose en vue de délimiter visiblement sur le terrain la zone de protection immédiate.
2. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des axes routiers sont susceptibles d'atteindre l'eau potable captée par les captages.
3. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long de chemins sont susceptibles d'atteindre l'eau captée. L'interdiction visée par ce paragraphe et qui concerne par exemple des camions citernes permettra d'éviter l'arrivée de polluants en grandes quantités en cas de pollution accidentelle.
4. Les chemins forestiers et les chemins agricoles situés dans les zones de protection rapprochée et rapprochée à vulnérabilité élevée présentent un risque de pollution avec le ruissellement d'eau en direction des captages d'eau potable, ainsi qu'un risque de pollutions accidentelles ou chroniques en provenance de véhicules.
5. L'application de cette mesure se fait conformément à la note 21 de l'annexe 1 du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine. L'objectif de cette mesure est d'inverser la tendance à l'augmentation des teneurs en nitrates, respectivement de limiter les risques d'augmenter les concentrations en nitrates étant donné les fluctuations des concentrations en nitrates avec des pics supérieurs à 25 mg/l dans l'eau captée par les deux forages.
6. L'application de cette mesure se fait conformément à la note 22 de l'annexe 1 du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 précité. L'objectif de cette mesure est d'inverser la tendance à l'augmentation des teneurs en nitrates, respectivement de limiter les risques d'augmenter les concentrations en nitrates étant donné les fluctuations des concentrations en nitrates avec des pics supérieurs à 25 mg/l dans l'eau captée par les deux forages.
7. L'objectif de cette mesure est de prévenir l'augmentation des teneurs en nitrates dans l'eau captée par les deux forages étant donné les fluctuations des concentrations avec des pics supérieurs à 25 mg/l.
8. L'objectif de cette mesure est d'inverser la tendance à l'augmentation des teneurs en nitrates, respectivement de limiter les risques d'augmenter les concentrations en nitrates, et de réduire les risques d'augmentation des teneurs en produits phytopharmaceutiques dans l'eau captée par les deux forages.
9. Ce paragraphe tient compte de l'existence, notamment dans le secteur agricole de pratiques durables qui permettent de garantir, au-delà des restrictions prévues dans les paragraphes précédents, une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Ces pratiques sont liées à des connaissances précises sur les fertilisants azotés et produits phytopharmaceutiques utilisés par parcelle agricole, demandant un suivi précis par un conseiller agricole et nécessitant

une évaluation et une surveillance rapprochée. Ces conditions ne sont dans la plupart des cas pas encore remplies lors de la rédaction du présent règlement grand-ducal. Afin de permettre une plus grande flexibilité dans le cadre des pratiques agricoles tout en garantissant que le degré de protection de la qualité et du débit exploitable de la ressource hydrique ne soit pas amoindri, des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des cas particuliers et objectivement justifiés. Toute utilisation de produits phytopharmaceutiques est à documenter et les documents y relatifs sont à conserver et une copie est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau avec le détail des substances utilisées, les quantités pulvérisées, les dates et les conditions météorologiques correspondantes, etc.

10. Un suivi rapproché des mesures à appliquer dans le domaine agricole et une collaboration renforcée entre l'exploitant du point de prélèvement et les exploitants agricoles sont indispensables.
11. Les fosses septiques non étanches ou qui débordent peuvent être à l'origine de pollution microbiologique des eaux souterraines captées par les différents captages.
12. La présence de réservoirs de mazout a été mise en évidence dans le dossier de délimitation. Des fuites accidentelles peuvent entraîner des pollutions de l'eau souterraine captée par les différents captages.
13. Plusieurs sites potentiellement contaminés sont répertoriés dans la banque de données CASIPO mise en place par l'Administration de l'environnement. Les risques de pollution émanant de ces sites ne sont pas complètement identifiés à l'heure actuelle. La mise en place d'un réseau de surveillance constitue une première approche afin d'identifier d'éventuels risques.

Article 4

Un programme de mesures, conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 44, paragraphe 9, doit être établi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. Ce programme doit comprendre une proposition détaillée des mesures visées par le présent règlement grand-ducal, ainsi que par le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 précité, y compris une estimation des coûts, ainsi qu'une priorisation des mesures.

Article 5

Pour les établissements visés par l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 précité, une demande d'autorisation doit être introduite, conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Article 6

La fréquence des mesures pour le programme de contrôle de la qualité de l'eau est fixée en fonction des conclusions du dossier de délimitation, notamment du degré de vulnérabilité à la pollution des différents captages d'eau potable.

Article 7

sans commentaire

Fiche financière

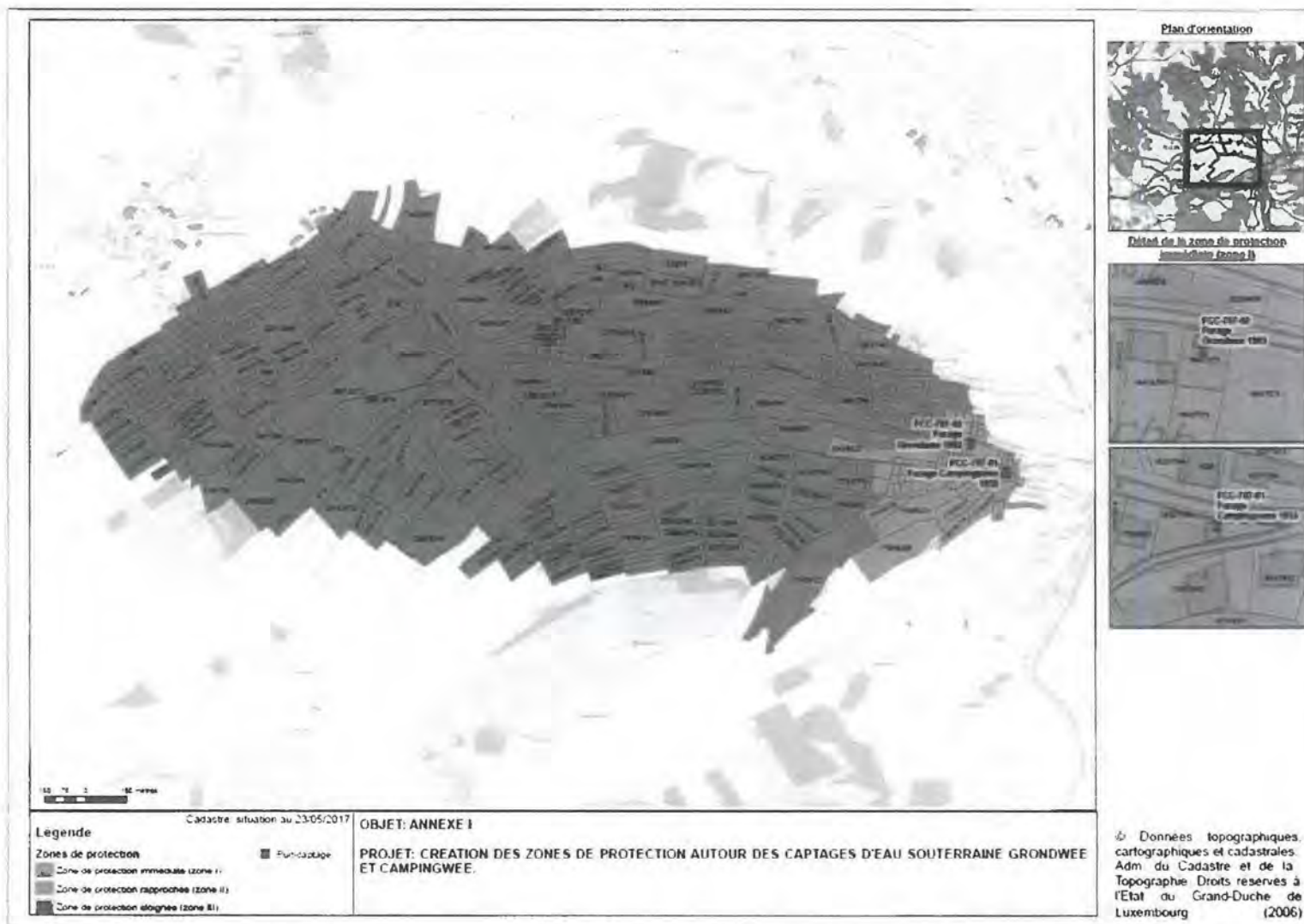
Le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur le territoire des communes d'Ettelbruck et Feulen est susceptible d'avoir un impact sur les articles ayant trait à l'eau dans le budget de l'Etat.

Conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 65, paragraphe 1^{er}, lettres g) et h), sont imputables sur le Fonds pour la gestion de l'eau, la prise en charge jusqu'à 50% de l'étude de délimitation de zones de protection, ainsi que jusqu'à 75% des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures qui sont basés sur l'annexe I du présent règlement grand-ducal.

Les impacts financiers sont à évaluer lors de l'élaboration du programme de mesures conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 44, paragraphe 9.

Le Fonds pour la gestion de l'eau est alimenté par la taxe de prélèvement d'eau et la taxe de rejet des eaux usées, introduites à partir de l'année 2010, respectivement par les articles 15 et 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Chaque année, environ 8.850.000,00 €, dont la moitié provient de la taxe de prélèvement, sont ainsi portés en recette du Fonds pour la gestion de l'eau.



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le collège des bourgmestre et échevins de la Ville d'Ettelbruck certifie que le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et de Feulen a été dûment publié et affiché dans la commune pendant la période du 19 mars 2018 au 17 avril 2018 inclus conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

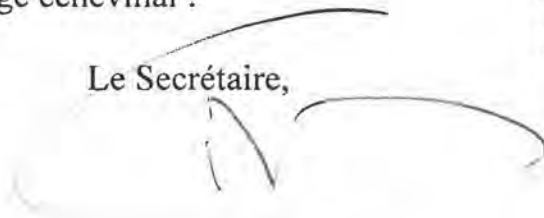
Une réunion d'information avec la population a eu lieu le 8 mars 2018.

Ettelbruck, le 30 avril 2018

Pour le collège échevinal :

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,



AVIS AU PUBLIC

Concerne: délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et de Feulen.

Conformément à l'article 44, § 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il est porté à la connaissance du public que la Ville d'Ettelbruck a introduit le dossier de délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et de Feulen.

Les documents y relatifs sont déposés pendant 30 (trente) jours complets, à savoir du 19 mars 2018 au 17 avril 2018 inclus, aux Maisons Communales de la Ville d'Ettelbruck et de la Commune de Feulen, où le public pourra en prendre connaissance.

La délimitation des zones de protection peut aussi être consultée sur le site du Geoportail (<http://g-o.lu/3/8Rjk>).

Endéans le délai visé à l'alinéa qui précède, les objections contre le projet doivent être adressées par écrit, soit au collège échevinal de la Ville d'Ettelbruck, soit au collège échevinal de la Commune de Feulen jusqu'au 17 avril 2018.

Ettelbruck et Feulen, le 17 mars 2018

Le collège échevinal de la Ville d'Ettelbruck
Jean-Paul SCHAAF, bourgmestre
Bob STEICHEN, échevin
Christian STEFFEN, échevin

Le collège échevinal de la Commune de Feulen
Fernand MERGEN, bourgmestre
Alain HANSEN, échevin
Daniel WILMES, échevin

Jeudi, 08 mars à 19:00 au « Däichhal » (Salle 2) à Ettelbruck
Invitation à une soirée d'information

Au sujet des zones de protection autour des captages d'eau souterraine
dans les communes de Ettelbruck et Feulen

Les administrations communales d'Ettelbruck et de Feulen vous informent que dans le cadre de la création des zones de protection des captages d'eau potable, le Ministère du Développement durable et des Infrastructures et l'Administration de la Gestion de l'eau vous invitent à une soirée d'information sur les futurs règlements grand-ducaux de protection des zones de captages d'eau potable suivants :

- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee et situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et Feulen

Ordre du jour :

Mot de Bienvenue

M. Jean-Paul Schaaf, Bourgmestre de la commune d'Ettelbruck

Introduction du sujet de la soirée

M. Camille Gira, Secrétaire d'État au Développement durable et aux Infrastructures

Présentation du projet des zones de protection des captages d'eau

Responsables de l'Administration de la gestion de l'eau

Perspective sur la mise en place de catalogues de mesures dans les zones de protection de captages d'eau.

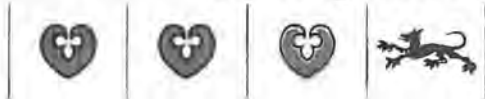
Responsables de l'Administration de la gestion de l'eau

Discussion

Merci d'avance pour votre intérêt et votre participation à la réunion.

L'avant-projet et la carte pourront être consultés sur les sites internet
www.ettelbruck.lu et www.feulen.lu.

Gemeng **Feulen**



Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Feulen

Séance publique du 15 mai 2018

Date de l'annonce publique de la séance: 8 mai 2018

Date de la convocation des conseillers: 8 mai 2018

Présents: F. Mergen, bourgmestre, A. Hansen, D. Wilmes, échevins ;
G. Arend, T. Bindels-Braun, G. Hentges, C. Mergen, T. Pirsch, conseillers ;
C. Welter, secrétaire communale.

Excusée: M. Correia, conseillère

Point de l'ordre du jour: 03

Objet : Avis concernant le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires

Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 ;

Vu le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et de Feulen ;

Vu la cartographie de la délimitation des zones de protection ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau le dossier a été déposé pendant trente jours, à savoir du 19 mars 2018 au 17 avril 2018 inclus, aux maisons communales d'Ettelbruck et de Feulen où tout intéressé a pu prendre connaissance des pièces ;

Considérant que le dépôt du projet a été publié le 17 mars 2018 dans quatre quotidiens, sur le site internet des deux communes et par affichage dans les maisons communales d'Ettelbruck et de Feulen ;

Considérant qu'une réunion d'information avec la population a eu lieu le 8 mars 2018 au « Däichhal » à Ettelbruck ;

Considérant qu'un dossier de réclamation a été soumis au collège des bourgmestre et échevins dans le délai prescrit à savoir de la part de Monsieur Camille Hess-Wampach de Niederfeulen ;

Entendu les explications du bourgmestre ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

décide avec 7 voix contre une

d'émettre l'avis suivant relatif au projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et de Feulen.

- Le conseil communal soutient la nécessité de protéger les zones de captage des eaux souterraines en question.
- Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins le conseil communal insiste que soit apporté la sécurité juridique nécessaire au contournement projeté Ettelbruck-Feulen-Heiderscheid, destiné à délester le centre-ville d'Ettelbruck, le centre de Niederfeulen ainsi que les villages avoisinants et reliant le Nord-ouest du pays à l'autoroute A7 et que ce projet ne doit pas être hypothéqué par le règlement grand-ducal en projet.

C'est pour cette raison que le conseil communal propose de reformuler le point 2 de l'article 3 :

« 2. Les meilleures techniques disponibles pour la construction dans des zones de protection de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sont à utiliser lors de prochains travaux sur la nationale N15 ainsi que sur les routes communales et les chemins agricoles et forestiers au niveau des tronçons visés par le présent règlement grand-ducal. Les faisabilités technique et économique des différentes variantes de construction envisageables, qui tiennent compte des risques de dégradation de la qualité de l'eau captée au niveau des captages, seront élaborées dans le programme de mesures tel que décrit à l'article 4 du présent règlement grand-ducal. Les aménagements routiers nouveaux sont à réaliser de manière à favoriser l'évacuation des eaux pluviales en dehors des zones de protection.

Le futur contournement Ettelbruck-Feulen en projet est considéré comme réseau routier nouveau au sens du présent article. La réalisation du contournement est admise dans la zone de protection éloignée. Le maître d'ouvrage soumettra la construction et l'exploitation du contournement à l'avis du Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions. »

- Le conseil communal est d'avis qu'il y a lieu d'apporter la sécurité juridique nécessaire aux exploitations existantes et aux réalisations de futurs projets de construction et d'aménagement conformes au plan d'aménagement communal.

L'usage à toutes fins utiles des terrains constructibles actuellement doit être garanti tout en tenant compte des obligations de protection en matière du captage de l'eau.

Le Conseil communal propose dès lors d'inclure un nouveau point, par exemple entre les points 9 et 10 de l'article 3 :

« L'autorisation, sur base de l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, par le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, tiendra compte de la destination des terrains attribuée par le plan d'aménagement général de la commune de Feulen au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. L'usage destiné des terrains, y compris les

nouvelles constructions, reste garanti tout en étant soumis aux exigences de la présente réglementation. »

- Le conseil communal a pris connaissance de la réclamation de Monsieur Camille Hess-Wampach et la transmet telle quelle à Madame la Ministre de l'environnement.

Transmis la présente avec le dossier et la réclamation à Madame la Ministre de l'environnement à telles fins que de droit.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

- suivent les signatures -

Pour expédition conforme.

Feulen, le 17 mai 2018

Le bourgmestre,

la secrétaire,





Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Feulen

Séance publique du 15 mai 2018

Date de l'annonce publique de la séance: 8 mai 2018

Date de la convocation des conseillers: 8 mai 2018

Présents: F. Mergen, bourgmestre, A. Hansen, D. Wilmes, échevins ;
G. Arend, T. Bindels-Braun, G. Hentges, C. Mergen, T. Pirsch, conseillers ;
C. Welter, secrétaire communale.

Excusée: M. Correia, conseillère

Point de l'ordre du jour: 03

Objet : Avis concernant le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires

Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 ;

Vu le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et de Feulen ;

Vu la cartographie de la délimitation des zones de protection ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau le dossier a été déposé pendant trente jours, à savoir du 19 mars 2018 au 17 avril 2018 inclus, aux maisons communales d'Ettelbruck et de Feulen où tout intéressé a pu prendre connaissance des pièces ;

Considérant que le dépôt du projet a été publié le 17 mars 2018 dans quatre quotidiens, sur le site internet des deux communes et par affichage dans les maisons communales d'Ettelbruck et de Feulen ;

Considérant qu'une réunion d'information avec la population a eu lieu le 8 mars 2018 au « Däichhal » à Ettelbruck ;

Considérant qu'un dossier de réclamation a été soumis au collège des bourgmestre et échevins dans le délai prescrit à savoir de la part de Monsieur Camille Hess-Wampach de Niederfeulen ;

Entendu les explications du bourgmestre ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

décide avec 7 voix contre une

d'émettre l'avis suivant relatif au projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et de Feulen.

- Le conseil communal soutient la nécessité de protéger les zones de captage des eaux souterraines en question.
- Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins le conseil communal insiste que soit apporté la sécurité juridique nécessaire au contournement projeté Ettelbruck-Feulen-Heiderscheid, destiné à délester le centre-ville d'Ettelbruck, le centre de Niederfeulen ainsi que les villages avoisinants et reliant le Nord-ouest du pays à l'autoroute A7 et que ce projet ne doit pas être hypothéqué par le règlement grand-ducal en projet.

C'est pour cette raison que le conseil communal propose de reformuler le point 2 de l'article 3 :

« 2. Les meilleures techniques disponibles pour la construction dans des zones de protection de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sont à utiliser lors de prochains travaux sur la nationale N15 ainsi que sur les routes communales et les chemins agricoles et forestiers au niveau des tronçons visés par le présent règlement grand-ducal. Les faisabilités technique et économique des différentes variantes de construction envisageables, qui tiennent compte des risques de dégradation de la qualité de l'eau captée au niveau des captages, seront élaborées dans le programme de mesures tel que décrit à l'article 4 du présent règlement grand-ducal. Les aménagements routiers nouveaux sont à réaliser de manière à favoriser l'évacuation des eaux pluviales en dehors des zones de protection.

Le futur contournement Ettelbruck-Feulen en projet est considéré comme réseau routier nouveau au sens du présent article. La réalisation du contournement est admise dans la zone de protection éloignée. Le maître d'ouvrage soumettra la construction et l'exploitation du contournement à l'avis du Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions. »

- Le conseil communal est d'avis qu'il y a lieu d'apporter la sécurité juridique nécessaire aux exploitations existantes et aux réalisations de futurs projets de construction et d'aménagement conformes au plan d'aménagement communal.

L'usage à toutes fins utiles des terrains constructibles actuellement doit être garanti tout en tenant compte des obligations de protection en matière du captage de l'eau.

Le Conseil communal propose dès lors d'inclure un nouveau point, par exemple entre les points 9 et 10 de l'article 3 :

« L'autorisation, sur base de l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, par le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, tiendra compte de la destination des terrains attribuée par le plan d'aménagement général de la commune de Feulen au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. L'usage destiné des terrains, y compris les

nouvelles constructions, reste garanti tout en étant soumis aux exigences de la présente réglementation. »

- Le conseil communal a pris connaissance de la réclamation de Monsieur Camille Hess-Wampach et la transmet telle quelle à Madame la Ministre de l'environnement.

Transmis la présente avec le dossier et la réclamation à Madame la Ministre de l'environnement à telles fins que de droit.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

- suivent les signatures -

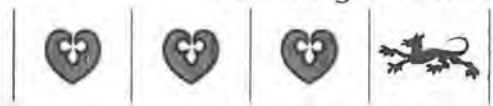
Pour expédition conforme.
Feulen, le 17 mai 2018

Le bourgmestre,

la secrétaire,



Gemeng **Feelen**



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Feulen certifie que le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et de Feulen a été dûment publié et affiché dans la commune pendant la période du 19 mars 2018 au 17 avril 2018 inclus conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Une réunion d'information avec la population a eu lieu le 8 mars 2018.

Feulen, le 27 avril 2018

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

le Bourgmestre,

la Secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. W.' followed by a flourish.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. W.' followed by a flourish.

AVIS AU PUBLIC

Concerne: délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et de Feulen.

Conformément à l'article 44, § 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il est porté à la connaissance du public que la Ville d'Ettelbruck a introduit le dossier de délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et de Feulen.

Les documents y relatifs sont déposés pendant 30 (trente) jours complets, à savoir du 19 mars 2018 au 17 avril 2018 inclus, aux Maisons Communales de la Ville d'Ettelbruck et de la Commune de Feulen, où le public pourra en prendre connaissance.

La délimitation des zones de protection peut aussi être consultée sur le site du Geoportail (<http://g-o.lu/3/8Rjk>).

Endéans le délai visé à l'alinéa qui précède, les objections contre le projet doivent être adressées par écrit, soit au collège échevinal de la Ville d'Ettelbruck, soit au collège échevinal de la Commune de Feulen jusqu'au 17 avril 2018.

Ettelbruck et Feulen, le 17 mars 2018

Le collège échevinal de la Ville d'Ettelbruck
Jean-Paul SCHAAF, bourgmestre
Bob STEICHEN, échevin
Christian STEFFEN, échevin

Le collège échevinal de la Commune de Feulen
Fernand MERGEN, bourgmestre
Alain HANSEN, échevin
Daniel WILMES, échevin



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le 26 FEV. 2018

Dossier suivi par : Bruno Alves
Tél. : 247-86864
E-mail : bruno.alves@mev.etat.lu

Administration communale de Feulen
25 Route de Bastogne
L- 9176 Niederfeulen

Concerne : Avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et Feulen

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint le dossier de délimitation des zones de protection pour les captages Campingwee (code national : FCC-707-01) et Grondwee (FCC-707-02), exploités par l'Administration communale d'Ettelbruck.

Le dossier comprend :

- L'étude hydrogéologique des captages
- Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine
- Cartographie de la délimitation des zones de protection

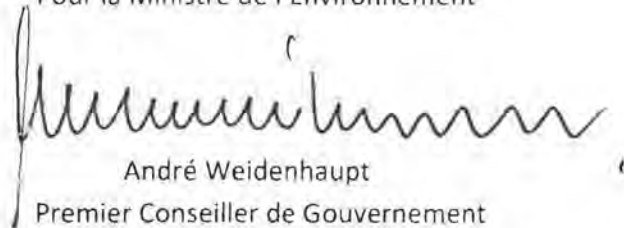
Conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, je vous prie de bien vouloir procéder au dépôt pendant trente jours du dossier à la

maison communale de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces (affichage, publication, enquête publique et avis).

Dans le délai prévu à l'alinéa qui précède, les objections contre le projet doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication à la Ministre de l'Environnement.

Tout en restant à votre disposition pour toute information supplémentaire, je vous prie d'agrèer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'André Weidenhaupt', written in a cursive style.

André Weidenhaupt

Premier Conseiller de Gouvernement



Délimitation des zones de protection - note d'information dans le cadre de la procédure d'enquête publique

Conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 44, paragraphe 6, le dossier de délimitation des zones de protection doit être présenté dans le cadre d'une **procédure d'enquête publique** à la population concernée. Toute personne concernée pourra adresser par écrit ses commentaires et éventuelles objections et recours au collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 44, paragraphe 7 de la loi précitée.

Dans le mois de l'expiration du délai de publication, vous êtes priés de bien vouloir **retourner les dossiers** de délimitation à la Ministre de l'Environnement.

La délimitation des zones de protection peut aussi être consultée sur le site du **Geoportail** (<http://g-o.lu/3/8Rjk>).

Dans un souci de transparence, nous vous conseillons de contacter personnellement les propriétaires de terrain.

Enfin, veuillez noter que les administrations communales, qui exploitent leurs propres captages, ne recevront (en principe) pas les dossiers de délimitation qu'elles possèdent déjà.

**Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages
d'eau souterraine *Campingwee* et *Grondwee* situées sur les territoires des communes
d'Ettelbruck et Feulen**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la fiche financière ;

Vu [les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers encore à demander];

Vu [l'avis des conseils communaux d'Ettelbruck et de Feulen encore à demander];

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Environnement et de notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont créées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et de Feulen, les zones de protection autour des captages d'eau souterraine *Campingwee* (code national : FCC-707-01) et *Grondwee* (FCC-707-02), exploités par l'Administration communale d'Ettelbruck et servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 2. La délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee est indiquée sur les plans de l'annexe I, qui font partie intégrante du présent règlement. Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, telles que les chemins et les cours d'eau et qui sont situées à l'intérieur de la délimitation, font partie intégrante des zones de protection.

Art. 3. Sous réserve des restrictions prévues au règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, les règles suivantes sont applicables :

1. La limite de la zone de protection immédiate est à marquer par une clôture par le fournisseur d'eau potable, qui exploite le captage en question. En cas d'impossibilité matérielle ou s'il existe un obstacle topographique naturel, à condition qu'une protection équivalente à celle procurée par une clôture soit assurée, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions pourra autoriser une alternative à la délimitation de la zone de protection immédiate par une clôture sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
2. Les meilleures techniques disponibles pour la construction dans des zones de protection de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sont à utiliser lors de prochains travaux sur la nationale N15 ainsi que sur les routes communales et les chemins agricoles et forestiers au niveau des tronçons visés par le présent règlement grand-ducal. Les faisabilités technique et économique des différentes variantes de construction envisageables, qui tiennent compte des risques de dégradation de la qualité de l'eau captée au niveau des captages, seront élaborées dans le programme de mesures tel que décrit à l'article 4 du présent règlement grand-ducal. Les aménagements sont à réaliser de manière à favoriser l'évacuation des eaux pluviales en dehors des zones de protection.
3. Tout transport de produits de nature à polluer les eaux est interdit sur les chemins agricoles et forestiers au niveau des tronçons visés par le présent règlement grand-ducal. Les produits utilisés sur les terres agricoles, dans les zones forestières, les établissements et les habitations, qui sont situés à l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée, ne sont pas visés par cette interdiction ;
4. L'accès aux chemins forestiers et agricoles dans les zones de protection visées par le présent règlement grand-ducal est réservé aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'entretien et d'exploitations forestière et agricole et aux ayants-droit. Le ravitaillement et l'entretien de véhicules utilisés dans le cadre de travaux forestiers et agricoles sont interdits dans les zones visées par le présent règlement grand-ducal. Le ravitaillement et l'entretien de tout autre engin utilisé dans le cadre de travaux forestiers et agricoles n'y sont autorisés que sur une surface

étanche avec un volume de récupération suffisant en cas de fuite accidentelle au niveau de l'engin.

5. La quantité maximale de 130kg N_{org}/ha est fixée sur les prairies et pâturages permanents situés dans la zone de protection rapprochée.
6. La quantité maximale de de 130kg N_{org}/ha est fixée sur les terres arables situées dans la zone de protection éloignée.
7. La quantité de fertilisants azotés disponibles épandue par an et par hectare est limitée à 150 kilogrammes dans les zones de protection rapprochée et éloignée sur les prairies et pâturages temporaires et permanents ainsi que pour les cultures de betteraves fourragères, maïs, pommes de terre, colza d'hiver, céréales d'hiver.
8. Toute conversion de prairies permanentes en terres arables est interdite.
9. Sur demande introduite conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions pourra autoriser certaines activités par dérogation aux dispositions des points 4 à 7 du présent article sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.
10. Des programmes de vulgarisation agricole doivent être prévus dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4.
11. Toute fosse septique avec trop plein est à remplacer par une fosse septique parfaitement étanche sans trop plein ou les eaux usées/mixtes sont à raccorder au réseau d'eaux usées/mixtes de la commune concernée. Les cuves sont à équiper d'un avertisseur de remplissage et sont à vidanger régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.
12. Les cuves souterraines renfermant du mazout sont à double paroi et équipées d'un détecteur de fuites et d'un avertisseur de remplissage soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique. Avant la mise en service, une attestation de conformité est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau.

Les cuves aériennes à simple paroi y compris les réservoirs amovibles, installés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble doivent être placés dans une cuve externe de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve externe et ces cuves doivent être équipées d'un avertisseur de remplissage soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique.

Les cuves aériennes à double paroi doivent être munies d'un détecteur de fuites et d'un avertisseur de remplissage soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique et doivent être entourées d'une protection évitant tout endommagement, notamment par un choc d'engin. La réalisation de cette mesure sera obligatoire 5 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

13. Les risques de pollution émanant des sites potentiellement pollués répertoriés dans la base de données de l'Administration de l'Environnement sont à étudier. Un réseau de surveillance de la qualité de l'eau, pour évaluer les risques de pollution émanant des sites potentiellement pollués, qui sont répertoriés dans la base de données de l'Administration de l'environnement, est à mettre en place dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4. En cas d'existence d'une détérioration de la qualité de l'eau souterraine jugée susceptible de mettre en danger la potabilité de l'eau des captages visés par le présent règlement grand-ducal, des investigations sont à réaliser par les propriétaires de terrains d'où peuvent émaner les sources de détérioration de la qualité de l'eau souterraine.

Art. 4. Un programme de mesures conformément à l'article 44, paragraphe 9 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est à établir dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. Ce programme comprend le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3, ainsi que selon le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013.

Art. 5. Pour toutes les installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, une demande d'autorisation est à introduire conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q).

Art. 6. Conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, un contrôle de qualité est à réaliser par l'exploitant du captage au niveau des points de captage. Des prélèvements à des fins de contrôle de qualité de l'eau sont effectués au moins quatre fois par an. Les paramètres à analyser sont définis dans le programme de mesures prévu à l'article 4.

Art. 7. Notre Ministre de l'Environnement et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages
d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes
d'Ettelbruck et Feulen**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent règlement grand-ducal trouve sa base légale dans l'article 44, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau en vertu duquel les zones de protection sont délimitées par règlement grand-ducal.

Il fixe la délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine Campingwee (code national : FCC-707-01) et Grondwee (FCC-707-02), exploités par l'Administration communale d'Ettelbruck.

L'eau souterraine du captage en question provient de l'aquifère du Buntsandstein, qui fait partie de la masse d'eau souterraine du Trias Nord. Les eaux souterraines circulent essentiellement à travers les pores de la matrice rocheuse.

Les normes de potabilité, définies dans le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, sont dans l'ensemble respectées pour les paramètres microbiologiques et chimiques.

Paramètres microbiologiques

L'eau du forage Campingwee a régulièrement été contaminée par des coliformes entre 2006 et 2013 mais jamais par des Escherichia Coli, des germes ou des entérocoques. Cependant, entre 2013 et 2016, aucune limite de potabilité n'a été dépassée pour les paramètres microbiologiques, y compris les coliformes. L'origine de ces contaminations bactériologiques n'est à ce jour pas clairement identifiée.

Pour le forage Grondwee, seules deux analyses, une en février 2010 et une en janvier 2012, révèlent un dépassement des normes de potabilité pour les coliformes.

Produits phytopharmaceutiques et métabolites

La concentration en 2,6 Dichlorobenzamide, produit de dégradation du dichlobenil utilisé comme herbicide pour certaines cultures et pour l'horticulture, a dépassé la norme de potabilité en octobre 2007 dans l'eau du forage Grondwee. Cependant, plus aucun dépassement des normes de potabilité n'a été observé et seules des traces ont encore été observées en 2015 puis la substance n'est plus du tout détectée en 2016 et 2017. Des traces d'autres produits phytopharmaceutiques sont retrouvées dans l'eau du forage mais à des concentrations nettement inférieures aux normes de potabilité. Il s'agit de l'Atrazine Désethyl (36 ng/l) et du Nicosulfuron (2 ng/l).

Pour la forage Campingwee, les produits phytopharmaceutiques ne sont analysés que depuis 2014 et le 2,6 Dichlorobenzamide (11 ng/l), le Métolachlore ESA (28 ng/l), le Tembotrione (52 ng/l), l'Atrazine Désethyl (27 ng/l) et le Nicosulfuron (4 ng/l) ont été détectés mais à des concentrations nettement inférieures à la limite de potabilité.

La présence de tembotrione, herbicide utilisé pour les cultures de maïs, à des concentrations parfois supérieures à 50% de la limite de potabilité, met en évidence l'impact des pratiques agricoles sur les eaux souterraines.

Nitrates

Les concentrations en nitrates sont du même ordre de grandeur pour les deux forages et ne dépassent pas les normes de potabilité. Cependant, les concentrations fluctuent et présentent parfois des teneurs qui dépassent 25 mg/l (concentrations maximales mesurées au cours des 3 dernières années sont respectivement de 25 et 28 mg/l pour les forages Grondwee et Campingwee). Il ne peut pas être exclu que les concentrations en nitrates augmentent dans les prochaines années et que l'agriculture ait une certaine influence sur les eaux souterraines.

Autres paramètres chimiques

Des hydrocarbures aromatiques polycycliques tels que l'anthracène (2ng/l pour Grondwee), le fluorène (concentrations de 2 et 4 ng/l pour Campingwee et Grondwee), le naphtalène (2 et 3 ng/l pour Grondwee et Campingwee), le fluoranthène (6 ng/l pour Grondwee), le chrysène (1 ng/l pour les deux forages), le benzo(b)fluoranthène (1 ng/l pour Grondwee) sont détectés à plusieurs reprises mais à des concentrations nettement inférieures aux limites de potabilité.

Dans l'eau des deux forages, des traces de résidus de médicaments (carbamazépin avec des concentrations maximales de 2ng/l pour Campingwee et 1 ng/l pour Grondwee) ont également été retrouvées.

Vulnérabilité des captages d'eau souterraine à la pollution

Les forages-captages sont vulnérables à la pollution. Cependant, l'hétérogénéité de l'aquifère étant faible, aucune zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée n'a été définie.

Pressions polluantes et risques de pollution

Dans les zones de protection créées par le présent règlement grand-ducal, des ouvrages, installations, dépôts ou activités constituent des risques potentiels de pollution des eaux souterraines.

L'ensemble des zones de protection créées autour des captages d'eau Campingwee et Grondwee a une surface de 3,27 km², occupée essentiellement par des prairies mésophiles. La présence de terres agricoles cultivables et de zones urbanisées est également notable. L'occupation des sols des zones de protection est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Occupation des sols	Surface des zones de protection (avec adaptation des parcelles cadastrales) en ha	Surface de la zone par rapport à l'ensemble des zones de protection
Zones forestières	30,7 ha	9,4 %
Prairies mésophiles	153,3 ha	46,8 %
Terres agricoles, cultures annuelles	48,24 ha	14,7 %
Zones d'habitation et infrastructures	45,13 ha	13,8 %
Zones industrielles, d'activités, etc.	2,64 ha	0,8 %
Plans d'eau	0,11 ha	0,03 %
Vergers	47,28 ha	14,4 %
Cumul	327,47 ha	100 %

Le principal risque de pollution provient des activités agricoles avec l'épandage d'engrais et de produits phytopharmaceutiques. Les concentrations en nitrates, qui sont en constante augmentation depuis 1994, ainsi que la présence de produits phytopharmaceutiques mettent en évidence l'impact des cultures de céréales, maïs et des pâturages. L'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques dans les zones urbanisées (jardins privés, terrain de football, camping, etc.), qui sont situées en zone de protection, met en danger les eaux souterraines. Les risques de pollution émanant des habitations, notamment des réseaux des eaux usées/mixtes, et des infrastructures routières (pollutions accidentelles), sont également à considérer.

18 sites potentiellement pollués sont présents dans les zones de protection, d'après les données de l'Administration de l'environnement. Les risques de pollution chronique ou accidentelle des eaux souterraines par des substances utilisées sur les sites ne sont pas négligeables.

Le forage privé Heinenhaff constitue également un risque de pollution des eaux souterraines dans le cas où celui-ci ne serait pas équipé selon les règles de l'art, de telle sorte que l'infiltration des eaux de surface et que toute introduction de substances polluantes soient rendues impossibles.

Les mesures administratives dans les zones de protection, telles que les interdictions, réglementations, ou autorisations ministérielles pour les ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou au débit exploitable de la ressource hydrique, font l'objet d'un règlement grand-ducal séparé conformément à l'article 44, paragraphes 2 et 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Les forages *Campingwee* (coordonnées géographiques : 74.342/101.407) et *Grondwee* (74.213/101.517) sont situés sur le territoire communal d'Ettelbruck.

Le forage *Campingwee* a été réalisé en 1953 à la profondeur de 65 m. Le forage a été assaini en 2007 de telle sorte que sa profondeur actuelle est de 54 m et son diamètre de 250 mm. Le captage est situé à quelques mètres d'habitations et du cours d'eau « *Haupeschbaach* » et un débit de 469 m³/jour est utilisé pour alimenter une partie du territoire de la commune d'Ettelbruck.

Le forage *Grondwee* a été réalisé en 1983 à la profondeur de 84 m et est également localisé à proximité d'habitations. Un débit de 697 m³/jour est utilisé pour alimenter une partie du territoire de la commune d'Ettelbruck à partir de ce forage.

Article 2

Les zones de protection ont été délimitées dans le cadre des dossiers de délimitation de zones de protection établis pour l'administrations communale d'Ettelbruck suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau.

Les zones de protection autour des captages d'eau souterraine *Campingwee* et *Grondwee* sont formées par les parcelles cadastrales suivantes, données à titre indicatif étant donné que leur numéro est susceptible de changer suite notamment à des remembrements ou des démembrements :

1^o Zone de protection immédiate :

a) commune d'Ettelbruck, section C d'Ettelbruck : 1530/7729, 1840/7273.

2^o Zone de protection rapprochée :

a) commune d'Ettelbruck, section C d'Ettelbruck : 1525/4702, 1525/4703, 1525/6853, 1525/7413, 1525/7610, 1525/7700, 1525/7702, 1525/7703, 1525/7810, 1525/7812, 1527/7704, 1528, 1529/7964, 1529/7965, 1531/7415, 1531/7612, 1531/7613, 1531/7614, 1531/7730, 1541/8179, 1575/3666, 1575/8172, 1576/8307, 1580/8174, 1709/6208, 1740/6122 (en partie), 1755/8053, 1755/8054, 1755/8055, 1755/8060, 1755/8319, 1755/8320, 1755/8321, 1765/8211, 1766/8058, 1766/8059, 1767/6399, 1767/6501, 1767/7724, 1767/7725, 1767/8039, 1767/8040, 1769/6611, 1769/7721, 1769/7722, 1769/7723, 1770/6850, 1773/6275, 1773/6789, 1773/6790, 1773/6791, 1773/6851, 1773/8492, 1773/8493, 1773/8494, 1773/8495, 1773/8496, 1773/8497, 1773/8498, 1776/2687 (en partie), 1778/3779 (en partie), 1837/7157, 1837/7158, 1837/7705, 1837/7706, 1838/6618, 1838/6858, 1838/7707, 1838/7708, 1838/7709, 1838/7710, 1838/7711, 1838/7712, 1838/7713, 1838/7714, 1838/7715, 1838/7716, 1838/7717, 1838/7718, 1838/7719, 1839/6053, 1839/6854, 1839/6859, 1840/7274, 1840/7275, 1841/6218, 1843/6277, 1843/6278, 1843/6279, 1843/6620, 1843/6621, 1843/6622, 1843/6625 (en partie), 1843/7900, 1854/2716 (en partie), 1896/6535, 1901/7823, 1901/8043, 1901/8044, 1901/8045, 2022/7384, 2022/7385, 2023/7866, 2023/8003, 2023/8256, 2023/8257, 2024/7968, 2025/6536, 2026/7969, 2027/7970, 2029, 494/7455.

3° Zone de protection éloignée :

a) commune d'Ettelbruck, section B de Warken : 607/341, 607/342, 608/1369, 608/148, 614/153, 618/1050, 619/73, 620, 621/958, 832/997, 834/635, 835/684, 836/566, 836/567, 839/1878, 839/2, 840/916, 841, 843, 844, 845;

b) commune d'Ettelbruck, section C d'Ettelbruck : 1740/6122 (en partie), 1776/2687 (en partie), 1778/3779 (en partie), 1781/2691, 1782/2692, 1784/3864, 1784/3865, 1787/2694, 1793/2695, 1801/2697, 1808/2698, 1810/2699, 1812/2700, 1818/8250, 1820/8254, 1820/8302, 1824/2706, 1829/2707, 1829/2708, 1829/2709, 1829/2710, 1829/8294, 1843/6625 (en partie), 1853/1637, 1854/2716 (en partie), 1861/1701, 1867/1641, 1868/6950, 1868/6951, 1873/6503, 1873/6860, 1873/6861, 1874/5385, 1874/5386, 1874/6864, 1874/7281, 1879/6866, 1879/6867, 1879/6868, 1879/6869, 1879/7037, 1879/7038, 1879/7039, 1879/7040, 1879/7041, 1879/7042, 1879/7043, 1879/7044, 1879/7045, 1879/7046, 1879/7047, 1879/7048, 1879/7049, 1879/7276, 1879/7277, 1879/7472, 1879/7473, 1879/7474, 1879/7475, 1879/7476, 1879/7477, 1879/7478, 1879/8017, 1879/8018, 1879/8387, 1881/7504, 1881/7505, 1881/7506, 1881/7507, 1881/7508, 1881/7509, 1881/8229, 1881/8230, 1881/8231, 1883/7746, 1883/7966, 1883/7967, 1885/6631, 1886, 1891/1643, 1895/3913, 1895/3914, 1901/6627, 1901/6628, 1901/6795, 1901/6879, 1901/6880, 1901/6881, 1901/6883, 1901/6884, 1901/6885, 1901/6886, 1901/6887, 1901/6888, 1901/6889, 1901/6890, 1901/6891, 1901/6892, 1901/6893, 1901/6894, 1901/6895, 1901/6896, 1901/6897, 1901/6898, 1901/6952, 1901/7052, 1901/7053, 1901/7054, 1901/7055, 1901/7056, 1901/7057, 1901/7058, 1901/7059, 1901/7061, 1901/7063, 1901/7065, 1901/7068, 1901/7069, 1901/7070, 1901/7071, 1901/7072, 1901/7073, 1901/7074, 1901/7163, 1901/7164, 1901/7165, 1901/7236, 1901/7418, 1901/7421, 1901/7422, 1901/7423, 1901/7425, 1901/7427, 1901/7428, 1901/7479, 1901/7660, 1901/7661, 1901/7662, 1901/7663, 1901/7747, 1901/7748, 1901/7822, 1901/7824, 1901/7825,

1901/7829, 1901/8021, 1901/8022, 1901/8353, 1901/8383, 1901/8397, 1901/8398, 1901/8399, 1901/8400, 1901/8401, 1901/8402, 1901/8403, 1901/8404, 1901/8442, 1901/8443, 1901/8471, 1901/8472, 1911/3411, 1925, 1926/5340, 1942/6875, 1942/7901, 1943/6911, 1943/7481, 1943/7902, 1956/7238, 1961, 2054/6917, 2054/7094, 2054/7095, 2054/7096, 2056/6919, 2056/7097, 2056/7098, 2056/7099, 2058/6915, 2058/6921, 2058/7750, 2058/7751, 2065/7920, 2069/6651, 2079/6653, 2082/7217, 2082/7218, 2094/6922, 2094/7102, 2094/7103, 2094/7104, 2094/7105, 2094/7106, 2094/7113, 2094/7114, 2094/7167, 2094/7168, 2094/7169, 2095/6928, 2095/6929, 2095/6930, 2095/6931, 2095/6932, 2095/7101, 2095/7107, 2095/7108, 2095/7111, 2095/7116, 2095/7120, 2095/7121, 2095/7122, 2095/7123, 2095/7170, 2095/7171, 2095/7172, 2095/7173, 2095/7174, 2095/7175, 2095/7176, 2095/7177, 2095/7178, 2095/7179, 2095/7180, 2095/7181, 2095/7182, 2095/7183, 2095/7919, 2095/7971, 2095/7972, 2095/7973, 2095/7974, 2095/8363, 2095/8364, 2098/4011, 2098/7127, 2098/7512, 2098/7513, 2098/7514, 2098/7515, 2108/6935, 2108/6937, 2108/6938, 2108/6944, 2108/6946, 2108/6947, 2108/6948, 2108/6949, 2108/7129, 2108/7131, 2108/7286, 2108/7287, 2108/7288, 2108/7289, 2108/7290, 2108/7874, 2108/7875, 2108/8015, 2108/8016, 2108/8295, 2108/8296, 2108/8297, 2108/8298, 2108/8299, 2108/8300, 2108/8506, 2115/6958, 2116/6959, 2121/6802, 2121/7292, 2121/7293, 2125/3951, 2128/7752, 2129/6960, 2130/7753, 2131/6961, 2139/5367, 2139/6962, 2142/4023, 2142/5022, 2142/7133, 2142/7134, 2142/7135, 2143/1711, 2148/5362, 2149/1389, 2149/2348, 2149/2349, 2151/1392, 2151/5368, 2153/1393, 2155/1397, 2155/3213, 2156/6963, 2158/4024, 2158/4025, 2158/4026, 2158/4027, 2161/1714, 2161/4651, 2163/1405, 2164/3435, 2167/3111, 2168/1411, 2168/3113, 2168/3418, 2168/3419, 2171/4017, 2174/4018, 2174/4019, 2176/1416, 2177, 2178, 2179, 2183/4020, 2183/4021, 2183/4022, 2187/3114, 2188/1418, 2189/3115, 2191/3333, 2196/1422, 2199/2531, 2201/2532, 2202/5241, 2202/5242, 2203/1426, 2203/1427, 2206/5243, 2220/2720, 2222/3422, 2222/3423, 2222/3424, 2222/3425, 2222/3426, 2223/3672, 2230/3673, 2241/3674, 2245/3675, 2246/3336, 2246/4146, 2249/1459, 2249/1462, 2249/3337, 2249/3338, 2249/4319, 2249/4716, 2254/2028, 2254/4320, 2258/1469, 2259/2722, 2260/5080, 2260/5081, 2262/2724, 2262/2725, 2263/2726, 2264/2727, 2267/2728, 2269/2729, 2270/2730, 2271/2731, 2273/8255, 2276/2735, 2276/3868, 2276/3869, 2279/2736, 2281/2737, 2286/2738, 2290/2739, 2291/2740, 2292/2741, 2294/2742, 2294/2743, 2294/3676, 2300/2746, 2301/2747, 2301/2748, 2302/2749, 2302/2750, 2302/2751, 2305/6124, 2308/2755, 2309/2756, 2310/2757, 2311/2758, 2323/2767, 2324/2768, 2324/2769, 2325/2770, 2334/2771, 2335/2772, 2336/2773, 2337/2774, 2344/2775, 2358/2781, 2359/2782, 2364/2783, 2365/2784, 2366/2785, 2367/2786, 2368/2787, 2368/2788, 2368/2789, 2368/3225, 2368/3226, 2379/2792, 2381/2793, 2382/2794, 2383/2795, 2383/2796, 2383/4064, 2498/2864, 2499/2865, 2500/2868, 2502/2869, 2506/2875, 2506/2876, 2506/2878, 2506/3678, 2506/3679, 2508/2879, 2508/6544, 2509/2880, 2512/2881, 2513/2882, 2516/2883, 2517/2884, 2521/2885, 2523/2886, 2524/2887, 2526/2888, 2527/2889, 2527/2890, 2528/2891, 2530/2894, 2530/3340, 2532/2895, 2533/2896 ;

c) commune de Feulen, section A de Niederfeulen : 1705/4814, 1730/4164, 1733/3780, 1734, 1737/3781, 1739/2813, 1746/3925, 1746/4312, 1747/2443, 1747/4313, 1748/4314, 1786/4265, 1788/3158, 1791, 1792, 1793, 1821/3563, 1824/2456, 1834/574, 1835, 1836/1271, 1838, 1839/3357, 1840/2830, 1840/3358, 1840/3359, 1841, 1842/1711, 1845/2319, 1846/2831, 1847/2394, 1850/2395, 1858/4266, 1859/4267,

1865/4316, 1868/4497, 1869/4268, 1869/4315, 1870/4269, 1873/2504, 1875, 1876/3353, 1877/3354, 1877/3355, 1877/3356, 1878, 1880/1406, 1880/1407, 1880/1408, 1882/3565, 1882/3566, 1882/3567, 1882/4330, 1883/1412, 1884, 1885, 1886/576, 1888, 1891, 1892/4847, 1892/4859, 1893/4066, 1895/4063, 1895/4822, 1895/4823, 1896/4065, 1897/2548, 1898/2549, 1899, 1900/2786, 1901/2787, 1903/2789, 1903/2790, 1903/2791, 1903/2792, 1904/2793, 1906/2794, 1907/2795, 1907/2796, 1910/3613, 1910/3614, 1910/4270, 1911/3982, 1911/3984, 1911/3985, 1911/3986, 1911/4498, 1911/5097, 1911/5098, 1912/3987, 1915/3618, 1916/3619, 1921/4527, 1922/3620, 1923/3621, 1941/4067, 1941/4273, 1941/4274, 1941/5090, 1941/5091, 1942/3626, 1945/3627, 1947/3628, 1947/3629, 1948/3630, 1949/4837, 1949/4838, 1950/2580, 1951/4632, 1951/4633, 1951/4634, 1952/4816, 1952/4817, 1954/4818, 1955/1633, 1955/1634, 1955/2, 1955/3408, 1955/3409, 1955/3633, 1955/4069, 1955/4317, 1955/4318, 1956/4942, 1959/4332, 1960/1294, 1960/2175, 1960/2214, 1961/4070, 1961/4071, 1962/3834, 1965/1776, 1966/3411, 1966/4923, 1966/4925, 1966/4926, 1966/4928, 1966/4929, 1966/4930, 1966/4943, 1966/4945, 1966/4946, 1966/4947, 1966/4948, 1966/5035, 1969/4949, 1969/4950, 1969/4951, 1969/4952, 1969/4953, 1969/4954, 1969/4955, 1969/4956, 1969/4957, 1969/4958, 1969/4959, 1969/4960, 1969/4961, 1969/4962, 1969/4963, 1969/4964, 1969/4965, 1969/4966, 1969/4967, 1969/4968, 1969/4969, 1969/4970, 1969/4971, 1969/4972, 1969/4973, 1969/4974, 1969/4975, 1969/4976, 1969/4977, 1969/4978, 1969/4979, 1969/4980, 1969/4981, 1969/4982, 1970/3896, 1970/3897, 1970/3898, 1970/3899, 1970/3900, 1970/3901, 1974/4848, 1974/4860, 1974/4861, 1974/4862, 1974/4863, 1980/4167, 1980/4341, 1981/4072, 1981/4333, 1981/4334, 1981/4342, 1981/4343, 1983/2839, 1983/2840, 1984/3385, 1985/2922, 1986/2923, 1987/2924, 1987/2925, 1988/2926, 1989/1820, 1990, 1991/3136, 1995, 1996/3058, 1996/3059, 1996/3446, 1999/2844, 2001/2845, 2002/2846, 2003/2847, 2004/2848, 2005/2849, 2011/3447, 2012/2851, 2012/2852, 2013/2853, 2014, 2016/1303, 2017/1304, 2019, 2020/278, 2021/2557, 2022, 2024, 2025/1821, 2025/1822, 2027/2927, 2027/3752, 2028/1418, 2028/1419, 2029/1420, 2031/1421, 2033/1423, 2033/3313, 2034, 2035, 2036, 2037/2228, 2039, 2040, 2041/1306, 2043/1307, 2045, 2046/4271, 2048/3754, 2049/2272, 2049/4272, 2050/3210, 2050/3361, 2051/3362, 2052/3212, 2052/3213, 2053, 2054/3048, 2054/3214, 2055/3215, 2055/3216, 2062/3759, 2063/4547, 2063/4548, 2065/3568, 2065/3569, 2065/3570, 2066/3571, 2067/3572, 2067/3573, 2067/3574, 2067/3575, 2067/580, 2068/3057, 2069/3577, 2070, 2074, 2074/3728, 2075/2, 2075/3729, 2076, 2076/3798, 2077/3578, 2079/1315, 2081/2855, 2082/3756, 2082/3757, 2083/1714, 2083/3758, 2084/2857, 2084/2858, 2085/3799, 2086/2859, 2087/3730, 2088/3731, 2089/2508, 2090/3339, 2091/3732, 2093/3733, 2094/3734, 2094/3735, 2101/3736, 2169, 2170, 2184/395, 2185/2007, 2185/2008, 2186/3537, 2186/3993, 2186/3994, 2191/3240, 2193/3241, 2194, 2195/4074, 2195/4075, 2196, 2198, 2199, 2202/1716, 2203, 2207, 2213/2890, 2215/2891, 2219/2892, 2221/2893, 2221/2894, 2222/2895, 2222/2896, 2223/2897, 2226/3538, 2228/2903, 2230/2904, 2232/2905, 2233/4782, 2233/4783, 2233/4784, 2233/4785, 2233/4786, 2233/4787, 2233/4788, 2233/4789, 2233/4790, 2233/4791, 2233/4792, 2233/4793, 2233/4794, 2233/4795, 2233/4796, 2234/4797, 2234/4798, 2234/4799, 2234/4800, 2234/4801, 2234/4802, 2234/4803, 2236/4804, 2236/4805, 2236/4806, 2236/4807, 2236/4808, 2238/2911, 2240, 2243, 2244/1341, 2245/2912, 2248/3370, 2248/3371, 2249/2913, 2250/3243, 2251, 2252, 2254/2929, 2255/1426, 2255/1427, 2256/478,

2256/479, 2257, 2260/4082, 2260/4463, 2260/4464, 2260/4601, 2260/4602, 2266/2931, 2267/2932, 2267/2933, 2269/3063, 2269/4635, 2269/4636, 2270/4080, 2270/4081, 2270/5063, 2272/4086, 2274/4077, 2274/4078, 2274/4079, 2274/4466, 2276/4076, 2276/4084, 2277/4020, 2277/4769, 2277/4771, 2277/4772, 2277/4773, 2277/4774, 2277/4776, 2277/4777, 2277/4778, 2277/4779, 2277/4780, 2277/5072, 2278/3376, 2279/3581, 2280/5062, 2281/4022, 2281/4089, 2281/4171, 2281/4172, 2281/4173, 2285/2918, 2286/2919, 2287/3540, 2288/3453, 2291, 2342/2921.

Les surfaces des différentes zones de protection se répartissent de la manière suivante :

Zones	Surface de la zone de protection (ha)	Surface relative de la zone de protection par rapport à l'ensemble des zones de protection
Zone de protection immédiate	0,06 ha	0,02 %
Zone de protection rapprochée	21,8 ha	6,66 %
Zone de protection éloignée	305,6 ha	93,32 %
Cumul	327 ha	100 %

Pour la zone de protection immédiate

En principe, la zone de protection immédiate des forages correspond à un rayon de 10 à 20 m autour des forages. Cependant, l'extension minimale de 10 m de la zone de protection ne peut pas être respectée pour les forages Campingwee et Grondwee en raison de la proximité de routes et d'habitations, les entrées des captages étant situées directement sur les routes.

La zone de protection immédiate du forage Campingwee a donc été délimitée en tenant compte des contraintes liées à la présence d'infrastructures routières et correspond à la parcelle 1530/7729. Il en est de même pour le forage Grondwee et la zone de protection immédiate du captage se limite à la parcelle 1840/7273.

Pour la zone de protection rapprochée

L'extension de la zone de protection rapprochée correspond à la limite à partir de laquelle une substance qui s'introduit dans la nappe met 50 jours pour arriver jusqu'au captage. La limite des 50 jours est en principe déterminée à partir de la vitesse efficace, qui est elle-même déduite de données de terrain (perméabilités). Cependant les vitesses efficaces sont très élevées en amont du forage Campingwee et très faibles en amont du forage Grondwee, en raison des hétérogénéités (fissures, karst, etc.) de la formation aquifère. Une extension de l'isochrone de 50 jours de 100 m de rayon pour le forage Grondwee et jusqu'à 370 m en amont du forage Campingwee dans les vallées « Kalkesdell » et du cours d'eau « Haupeschaach » a été déterminée. Toute parcelle recoupée par cette surface est incluse dans la zone de protection rapprochée à l'exception des parcelles suivantes découpées le long de chemins forestiers ou d'un cours d'eau ou d'autre limite définie par des coordonnées géographiques :

- la parcelle 1843/6625 est découpée le long des cours d'eau ;
- la parcelle 1740/6122 est découpée suivant les points de coordonnées 73.861/101.191 et 73.818/101.275 entre la vallée et l'entrée du camping ;
- la parcelle 1854/2716 est découpée le long du cours d'eau ;
- la parcelle 1778/3779 est découpée suivant les points de coordonnées 73.852/101.338 et 73.858/101.400 ;
- la parcelle 1776/2687 est découpée suivant les points de coordonnées 73.858/101.400 et 73.862/101.454 ;

Etant donné que seul 1% de la parcelle 1781/2691 est situé en zone de protection rapprochée, la parcelle a été exclue de la zone.

Pour la zone de protection éloignée

La surface restante de la zone d'alimentation des captages, qui ne se trouve ni en zone de protection immédiate, ni en zone de protection rapprochée, est située en zone de protection éloignée. La zone d'alimentation est déterminée à partir du débit moyen des captages, de l'infiltration efficace (6,2 l/s/km²) ainsi que de la constellation géologique locale mise en évidence par des investigations de terrains.

Toute parcelle cadastrale dont la surface se trouve à 50% ou plus dans la zone d'alimentation des captages est classée en zone de protection éloignée.

Article 3

1. Cette mesure s'impose en vue de délimiter visiblement sur le terrain la zone de protection immédiate.
2. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des axes routiers sont susceptibles d'atteindre l'eau potable captée par les captages.
3. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long de chemins sont susceptibles d'atteindre l'eau captée. L'interdiction visée par ce paragraphe et qui concerne par exemple des camions citernes permettra d'éviter l'arrivée de polluants en grandes quantités en cas de pollution accidentelle.
4. Les chemins forestiers et les chemins agricoles situés dans les zones de protection rapprochée et rapprochée à vulnérabilité élevée présentent un risque de pollution avec le ruissellement d'eau en direction des captages d'eau potable, ainsi qu'un risque de pollutions accidentelles ou chroniques en provenance de véhicules.
5. L'application de cette mesure se fait conformément à la note 21 de l'annexe 1 du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine. L'objectif de cette mesure est d'inverser la tendance à l'augmentation des teneurs en nitrates, respectivement de limiter les risques d'augmenter les concentrations en nitrates étant donné les fluctuations des concentrations en nitrates avec des pics supérieurs à 25 mg/l dans l'eau captée par les deux forages.
6. L'application de cette mesure se fait conformément à la note 22 de l'annexe 1 du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 précité. L'objectif de cette mesure est d'inverser la tendance à l'augmentation des teneurs en nitrates, respectivement de limiter les risques d'augmenter les concentrations en nitrates étant donné les fluctuations des concentrations en nitrates avec des pics supérieurs à 25 mg/l dans l'eau captée par les deux forages.
7. L'objectif de cette mesure est de prévenir l'augmentation des teneurs en nitrates dans l'eau captée par les deux forages étant donné les fluctuations des concentrations avec des pics supérieurs à 25 mg/l.
8. L'objectif de cette mesure est d'inverser la tendance à l'augmentation des teneurs en nitrates, respectivement de limiter les risques d'augmenter les concentrations en nitrates, et de réduire les risques d'augmentation des teneurs en produits phytopharmaceutiques dans l'eau captée par les deux forages.
9. Ce paragraphe tient compte de l'existence, notamment dans le secteur agricole de pratiques durables qui permettent de garantir, au-delà des restrictions prévues dans les paragraphes précédents, une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Ces pratiques sont liées à des connaissances précises sur les fertilisants azotés et produits phytopharmaceutiques utilisés par parcelle agricole, demandant un suivi précis par un conseiller agricole et nécessitant

une évaluation et une surveillance rapprochée. Ces conditions ne sont dans la plupart des cas pas encore remplies lors de la rédaction du présent règlement grand-ducal. Afin de permettre une plus grande flexibilité dans le cadre des pratiques agricoles tout en garantissant que le degré de protection de la qualité et du débit exploitable de la ressource hydrique ne soit pas amoindri, des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des cas particuliers et objectivement justifiés. Toute utilisation de produits phytopharmaceutiques est à documenter et les documents y relatifs sont à conserver et une copie est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau avec le détail des substances utilisées, les quantités pulvérisées, les dates et les conditions météorologiques correspondantes, etc.

10. Un suivi rapproché des mesures à appliquer dans le domaine agricole et une collaboration renforcée entre l'exploitant du point de prélèvement et les exploitants agricoles sont indispensables.
11. Les fosses septiques non étanches ou qui débordent peuvent être à l'origine de pollution microbiologique des eaux souterraines captées par les différents captages.
12. La présence de réservoirs de mazout a été mise en évidence dans le dossier de délimitation. Des fuites accidentelles peuvent entraîner des pollutions de l'eau souterraine captée par les différents captages.
13. Plusieurs sites potentiellement contaminés sont répertoriés dans la banque de données CASIPO mise en place par l'Administration de l'environnement. Les risques de pollution émanant de ces sites ne sont pas complètement identifiés à l'heure actuelle. La mise en place d'un réseau de surveillance constitue une première approche afin d'identifier d'éventuels risques.

Article 4

Un programme de mesures, conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 44, paragraphe 9, doit être établi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. Ce programme doit comprendre une proposition détaillée des mesures visées par le présent règlement grand-ducal, ainsi que par le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 précité, y compris une estimation des coûts, ainsi qu'une priorisation des mesures.

Article 5

Pour les établissements visés par l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 précité, une demande d'autorisation doit être introduite, conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Article 6

La fréquence des mesures pour le programme de contrôle de la qualité de l'eau est fixée en fonction des conclusions du dossier de délimitation, notamment du degré de vulnérabilité à la pollution des différents captages d'eau potable.

Article 7

sans commentaire

Fiche financière

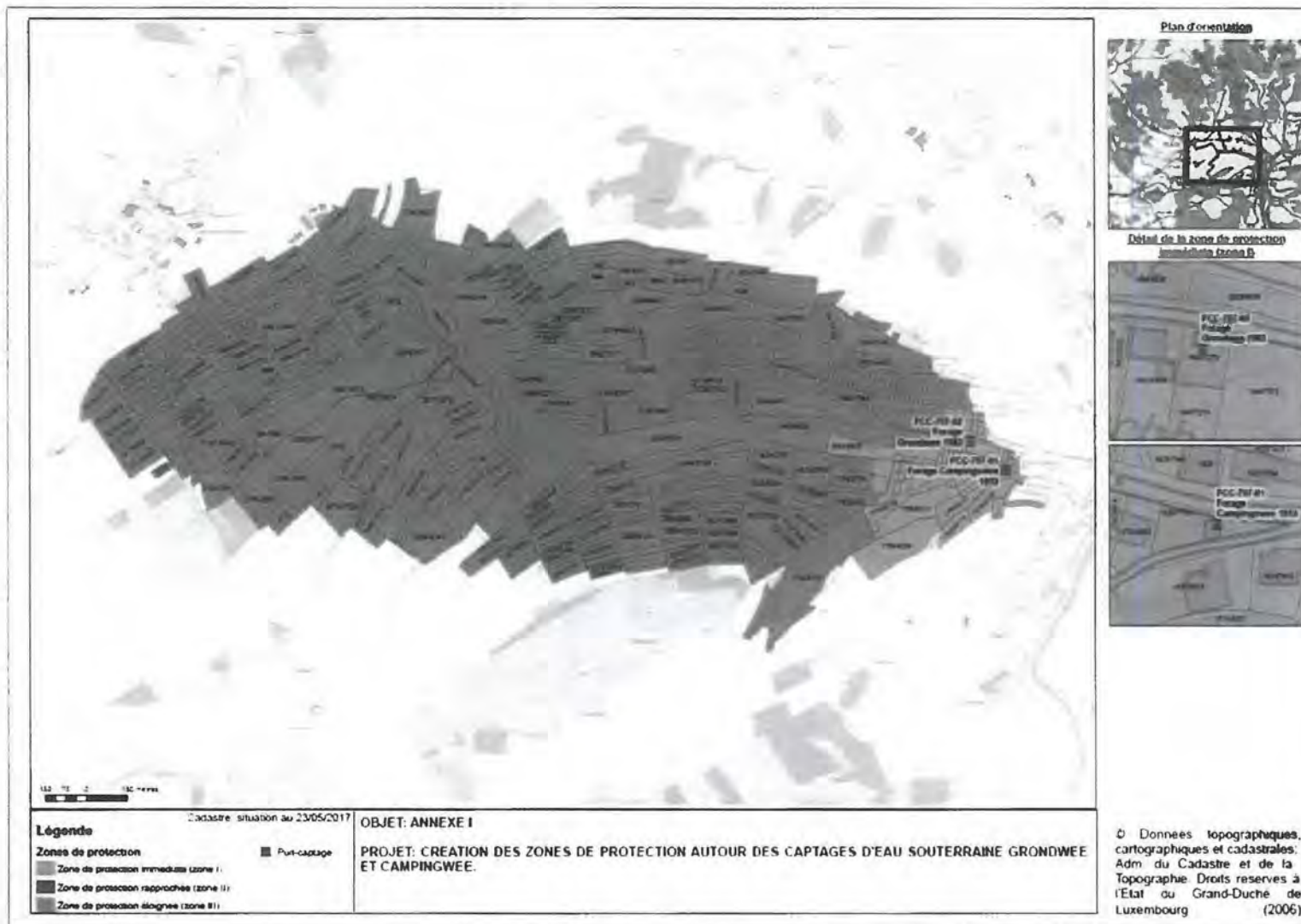
Le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur le territoire des communes d'Ettelebruck et Feulen est susceptible d'avoir un impact sur les articles ayant trait à l'eau dans le budget de l'Etat.

Conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 65, paragraphe 1^{er}, lettres g) et h), sont imputables sur le Fonds pour la gestion de l'eau, la prise en charge jusqu'à 50% de l'étude de délimitation de zones de protection, ainsi que jusqu'à 75% des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures qui sont basés sur l'annexe I du présent règlement grand-ducal.

Les impacts financiers sont à évaluer lors de l'élaboration du programme de mesures conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 44, paragraphe 9.

Le Fonds pour la gestion de l'eau est alimenté par la taxe de prélèvement d'eau et la taxe de rejet des eaux usées, introduites à partir de l'année 2010, respectivement par les articles 15 et 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Chaque année, environ 8.850.000,00 €, dont la moitié provient de la taxe de prélèvement, sont ainsi portés en recette du Fonds pour la gestion de l'eau.



Camille Hess-Wampach
17, rue de la Fail
L-9175 Niederfeulen

ENTRÉ LE
10 AVR. 2018

Monsieur le Bourgmestre
de la Commune Feulen
25, route de Bastogne
L-9176 Niederfeulen

Niederfeulen, den 12. April 2018

Einschreibebrief mit Empfangsbestätigung

Betrifft Trinkwasserschutzzone Ettelbruck-Feulen

Sehr geehrter Herr Bürgermeister Fernand Mergen
Sehr geehrter Herr Bürgermeister Jean-Paul Schaaf

Ich bin wie sie wissen müssten, einer der vielen Grundstückseigentümer in der Trinkwasserschutzzone: Katasternummern 1746/3925, 1739/2813, 1730/41641901/2787, insgesamt 3 Ha 78 Ar 90 Zentiar, und kann diese Schutzzone und den Text des „Projet de règlement grand-ducale portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingewee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et Feulen“ nicht gutheißen, da verschiedene Probleme nicht berücksichtigt werden und verschiedene Verbote nur die Landwirtschaft und Waldwirtschaft betreffen, nicht aber die Transporte auf der Nationalstraße 15, wie hiernach angesprochen, betreffen.

Aber fangen wir vorne an.

In Großherzogtum Luxemburg scheint es eine Gepflogenheit zu werden dass bei wichtigen Projekten die Grundstückseigentümer größerer landwirtschaftlicher Fläche nicht persönlich zu einem Gespräch mit den verantwortlichen Funktionären der verschiedenen Ministerien und mit Ihnen Herr Mergen und Herr Schaaf persönlich eingeladen werden? Es wird sich einfach über unsere Verfassung hinweg gesetzt und eine Hand voller Leute treffen für uns andere alle vermeintlich wichtige Entscheidungen?

Ich bin mir schon bewusst dass, falls wir irgendwo Trinkwasser herhaben möchten, wir uns auch bemühen sollten die Fläche aus deren Tiefe das Wasser kommt nicht mit Schadstoffen zu belasten, zu denen unter anderem chemische Dünger, Spritzmittel und Salz vom Winterstreudienst gehören, aber auch solche Produkte und Gefahrenstoffe welche bei Tag und Nacht mit Tanklastwagen über die Nationalstraße N15 gefahren werden. Diese werden im vorerwähnten „Projet de règlement grand-ducale portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingewee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et Feulen“ mit keinem Wort erwähnt. Dabei ist die Wahrscheinlichkeit dass ein solcher Laster die Leitplanken durchbricht, dabei umkippt und tausende Liter Giftstoffe auslaufen, doch genau so hoch, als dass ein landwirtschaftlicher Traktor umkippt und hundert Liter Treibstoff auslaufen.

Darum kann ich nicht verstehen dass im vorerwähnten „projet de loi“ nur von einem Fahrverbot für Vehikel welche umweltschädliche Stoffe auf den Gemeindewegen und Waldwegen im Schutzgebiet gesprochen wird, nicht aber für die Hauptstraße N15 zwischen Niederfeulen und Ettelbruck, welche doch auch durch diese Trinkwasserschutzzone verläuft, ohne zu berücksichtigen dass auch eine Umgehungsstraße eines Tages diese Zone durchqueren wird.

In dem “projet de loi“ werden auch mit keinem Wort irgendwelche Entschädigungen welche den Landwirten die die Parzellen im Trinkwasserschutzgebiet bewirtschaften, respektive den Verpächter, zustehen, für:

1. die administrative Mehrarbeit im Büro;
2. den Minderertrag auf diesen Flächen, dadurch dass Dünger und Spritzmittel stark eingeschränkt werden;
3. die Mehrarbeit und der finanzielle Aufwand um diese Dünger, respektive Spritzmittel durch mechanische Feldarbeit teils auszugleichen;
4. Den Minderertrag beim Pachtzins für den eventuellen Verpächter der Parzellen.

Es kann doch nicht sein dass die schon stark gebeutelte Landwirtschaft auf Kosten der Allgemeinheit noch mehr geschöpft wird. Ich werde dem Gefühl nicht los dass die „Grünen“ am liebsten keine Bauern mehr hätten, dafür aber nur noch Landschaftspfleger, die dann vom Luxemburger Staat unterhalten werden. Unsere Lebensmittel können wir ja billiger im Ausland erwerben, als sie teuer in Luxemburg zu produzieren. Dass wir aber bei lokaler Produktion die Qualität dieser Lebensmittel mitbestimmen können, scheint hier niemanden zu interessieren.

Lieber Herr Mergen, lieber Herr Schaaf, ich hoffe dass meine Bedenken und Forderungen von Ihnen und von den Entscheidungsträger des Umweltministeriums mitgetragen werden und dass meine Bedenken und Forderungen nicht auf „taube Ohren“ stoßen, dass das Verbot für Gefahrentransporte auf der N15 erfolgen wird und die Landwirte finanziell entschädigt werden.

Falls dies erfolgen wird, werde ich meine Felder auch nach den dann erforderlichen Kriterien bestellen, ansonsten aber nicht.

Mit besten Grüßen



Kopie Herr Jean-Paul Schaaf



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

N/Réf.: PG/PG/07-04

Strassen, le 5 juillet 2018

À Madame la Ministre
de l'Environnement

Avis

sur le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine *Campingwee* et *Grondwee* situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et Feulen

Madame la Ministre,

Par lettre du 20 mars 2018, la Chambre d'Agriculture a été saisie pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique (et 9 autres projets de règlements grand-ducaux ayant la même finalité). La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en séance plénière et a décidé de formuler l'avis suivant.

A. Remarques préliminaires

Le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (appelé par la suite règlement horizontal) regroupe les règles communes applicables à toutes les zones de protection autour des captages ou forages servant à l'alimentation de la population en eau potable.

Par rapport au règlement horizontal, le projet de règlement grand-ducal sous avis se propose a) de fixer la délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine *Campingwee* [FCC-707-01] et *Grondwee* [FCC-707-02], exploités par l'Administration communale d'Ettelbruck, et b) de définir les interdictions et réglementations spécifiques applicables dans ces zones.

Ces mesures complémentaires par rapport au règlement horizontal doivent être « *nécessaires pour la réalisation des objectifs environnementaux* » (article 26, paragraphe 3, point b de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau). Elles doivent donc répondre à un ou plusieurs risques, voire problèmes concrets identifiés dans la zone concernée lors de l'élaboration du dossier technique en cause. Il importe donc que toutes les informations pertinentes en relation avec une zone de protection projetée soient mises à disposition des acteurs concernés en toute transparence. Le dossier technique du projet de règlement grand-ducal nous soumis pour avis a pu être consulté sur place par les propriétaires resp. exploitants concernés. Par ailleurs, le Ministère de l'Environnement a organisé une série de réunions d'information dans la majorité des régions concernées par la délimitation de zones de protection des eaux.

B. Position de l'agriculture face aux éléments majeurs des futures zones de protection des eaux

1) Programme de mesures

La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dispose à l'article 44, paragraphe 10, que « *l'exploitant d'un point de prélèvement établit un programme de mesures concernant la zone de protection qui s'étend autour de ce point et qui a pour objet de protéger l'eau à prélever* ». La loi prévoit par ailleurs « *la prise en charge jusqu'à 75 pour cent des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures visant à protéger les ressources d'eau destinées à la consommation humaine* ». Ni la loi, ni le règlement horizontal, ne renseignent concrètement sur le contenu, resp. l'envergure d'un tel programme de mesures. L'article 65 de la loi ne fournit qu'une impression assez vague de mesures potentielles.

Dans ses avis antérieurs, la Chambre d'Agriculture estimait toujours que le programme de mesures ne saurait introduire de nouvelles restrictions, voire interdictions, au-delà de celles prévues au niveau du règlement horizontal, resp. spécifique. Les auteurs du projet sous avis semblent partager cette vue, étant donné qu'ils précisent au niveau de l'article 4 que le programme de mesure doit comprendre le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3 du projet sous avis, ainsi que selon le règlement horizontal. Une ligne directrice (« *Förderfibel* »), publiée le 16 avril 2018 par l'Administration de l'eau, renseigne sur les mesures (agricoles et non-agricoles) éligibles à un financement par le Fonds pour la gestion de l'eau (FGE). Le document comporte deux grands groupes de mesures : les mesures volontaires et les mesures d'accompagnement (p.ex. monitoring). Afin de tenir compte des spécificités des différentes zones de protection des eaux et des exploitations agricoles concernées, la Chambre d'Agriculture estime que cette publication ne devrait pas avoir de caractère limitatif. Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture demande que le programme de mesures soit élaboré en étroite concertation avec tous les acteurs concernés et notamment les exploitants agricoles et leurs conseillers.

2) Programme de vulgarisation agricole

Le règlement horizontal ainsi que les règlements de délimitation spécifiques prévoient toute une série de réglementations, resp. d'interdictions applicables en zones de protection des eaux. Toujours est-il qu'il faut assurer – au-delà de la procédure législative – leur mise en œuvre pratique au niveau des exploitations agricoles. Dès lors, notre chambre professionnelle accueille favorablement le fait qu'il est prévu d'instaurer des programmes de vulgarisation agricole dans des zones de protection influencées par l'activité agricole. Un encadrement adéquat des exploitations agricoles est en effet un élément clé en matière de protection des eaux : actions d'information et de

sensibilisation (réunions, publications, formation continue, champs de démonstration, ...), conseils agronomiques spécifiques (pratiques culturales alternatives, réduction des intrants, ...), coordination des mesures volontaires supplémentaires (p.ex. mesures agri-environnementales), évaluation des mesures réalisées (p.ex. visite des champs, analyses du sol), suivi de l'état qualitatif de l'eau, concertation et échange régulier avec tous les acteurs concernés (agriculteurs, exploitants de captages, administrations, bureaux d'études) ... Tant d'éléments qu'il importe d'intégrer dans une stratégie de vulgarisation cohérente et pérenne afin d'améliorer la qualité de l'eau des captages, resp. d'assurer leur maintien en bon état. Il faut toutefois être conscient que la mise en œuvre d'un programme de vulgarisation constitue un travail de longue haleine et que les premiers résultats ne sont rarement atteints qu'au bout d'une période de plusieurs années (le temps de transfert de l'eau captée pouvant aisément atteindre plus que 10 ans). En effet, l'expérience montre clairement qu'en matière de protection des eaux souterraines, des résultats à court terme (mis à part certains problèmes ponctuels) ne sont pas à attendre.

En vue de la désignation de zones de protection des eaux (prévue jadis par la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau), la Chambre d'Agriculture s'était exprimée en faveur d'une démarche proactive et avait créé en 1993 un service de vulgarisation agricole dans le but précisément d'accompagner les agriculteurs dans la mise en œuvre de mesures concrètes en faveur de la protection des eaux. De nombreux projets de vulgarisation ont vu le jour depuis. À l'heure actuelle, la Chambre d'Agriculture gère 21 projets, représentant quelques 6.500 hectares de SAU (surface agricole utile). Forte d'une expérience d'une vingtaine d'années, notre chambre professionnelle est, d'une manière générale, prête à relever les défis agro-environnementaux auxquels l'agriculture se voit confrontée – et plus spécifiquement dans le domaine de la protection des eaux. Avec son équipe multidisciplinaire et des compétences confirmées, la Chambre d'Agriculture compte être le partenaire de choix pour la mise en œuvre de programmes de vulgarisation agricole, tant des communes et syndicats intercommunaux que de l'administration compétente.

Toujours est-il qu'une intensification substantielle de la vulgarisation agricole devra aller de pair avec a) une augmentation des effectifs au niveau de la vulgarisation (resp. des moyens budgétaires y relatifs), b) un accès garanti (et en temps utile) aux informations pertinentes disponibles auprès des administrations compétentes et c) un climat de partenariat comme base indispensable d'une concertation étroite entre pairs.

La Chambre d'Agriculture salue que la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoit désormais « *une prise en charge à hauteur de 75 pour cent des dépenses liées au conseil agricole en faveur des agriculteurs situés dans les zones de protection autour des captages d'eau souterraine* ».

3) Indemnisation des mesures de protection

Les mesures agro-environnementales (MAE) constituent actuellement le seul moyen pour indemniser les agriculteurs pour leurs efforts au niveau de la protection des eaux. Dans le cadre de la réforme de la PAC, il était prévu de renforcer l'éventail des MAE par une nouvelle mesure (appelée « M12 »), c.à.d. une aide forfaitaire annuelle, indemnisant les restrictions et interdictions émanant tant du règlement horizontal que des règlements spécifiques. Alors que 13 zones de protection des eaux ont été créées par voie de règlement grand-ducal depuis 2014, le règlement grand-ducal relatif à cette aide n'a été publié qu'en date du 12 juin 2018.

La Chambre d'Agriculture se doit de signaler que les modalités de paiement de l'aide « M12 » ne tiennent pas suffisamment compte des différentes situations qui peuvent se présenter sur le terrain. En zones II et III, un seul montant d'aide est proposé par type de surface (120 €/ha pour les terres arables, 80 €/ha pour les prairies permanentes et temporaires). L'aide en zone II-VI s'élève à 275 €/ha pour les 5 premières années. Par après, elle sera réduite à 200 €/ha. Les montants d'aide ont été calculés uniquement sur base (d'une partie) des restrictions et interdictions du règlement horizontal. L'allocation de l'aide est toutefois subordonnée au respect des conditions tant du règlement horizontal que du règlement spécifique. Signalons encore que le règlement grand-ducal précité ne prévoit pas de montant spécifique pour les surfaces horticoles (pépinières, vergers, maraîchage)!

Dans de nombreux cas, le régime d'aide susvisée ne couvre pas la perte de revenu resp. les coûts additionnels découlant de l'ensemble des restrictions et interdictions relatives aux zones de protection des eaux. Ceci est d'autant plus regrettable que l'approche des auteurs du projet sous avis en matière de réglementation en zone de protection des eaux a évolué de manière significative depuis la désignation des premières zones de protection en 2014. En effet, les restrictions et interdictions des projets de règlements grand-ducaux actuels sont nettement plus sévères que celles applicables dans les premières zones de protection des eaux.

La Chambre d'Agriculture se doit aussi de signaler qu'à l'heure actuelle aucune prise en charge spécifique n'est prévue pour les mesures de protection les plus coûteuses : les investissements non productifs. Le règlement horizontal et les règlements spécifiques sous avis n'introduisent certes pas de mesures constructives obligatoires concrètes, l'analyse des textes respectifs laisse pourtant appréhender des coûts supplémentaires considérables à charge des exploitations agricoles situées en zone de protection des eaux. Ainsi la partie du commentaire des articles du règlement horizontal qui concerne les exploitations agricoles, sylvicoles et horticoles (annexe I, point 6) se lisait comme suit : *« Les bâtiments et installations agricoles font courir essentiellement des risques de détérioration de la qualité de l'eau souterraine, soit temporaire (durant la construction), soit permanent par le stockage et le maniement de produits pouvant altérer la qualité de l'eau. Parmi ces substances se trouvent notamment des engrais liquides et solides ou encore des produits phytosanitaires et des hydrocarbures. Considérant le nombre de bâtiments et d'installations déjà existants, qui sont susceptibles d'être concernés par les zones de protection, des mesures préventives doivent donc être prises au cas par cas, après un examen soigneux. Les bâtiments et installations existantes doivent être adaptées en conséquence, à la première occasion et en tenant compte des risques qu'elles présentent effectivement pour les captages. Au cas où l'extension et la transformation substantielle de certains de ces bâtiments et installations sont susceptibles, par des mesures constructives, d'améliorer la protection des eaux souterraines, ces activités sont autorisables. »*. L'article 5 du projet sous avis dispose enfin que *« pour toutes les installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité [règlement horizontal] qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, une demande d'autorisation est à introduire conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008, l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre g). »*.

Dès lors, il est à craindre que la majorité des exploitations agricoles situées à l'intérieur d'une telle zone devront sans doute réaliser à moyen terme des mesures constructives spécifiques supplémentaires pour réduire les risques potentiels de pollution de la nappe phréatique.

Sans vouloir entrer dans une polémique au sujet du bien-fondé de certaines de ces contraintes, la Chambre d'Agriculture continue à insister pour que le législateur prenne sa responsabilité et instaure un cadre législatif permettant de prendre en charge l'intégralité (!) des surcoûts

occasionnés par des mesures constructives à finalité purement environnementale, notamment en raison du caractère essentiellement préventif de ces mesures.

Une telle prise en charge intégrale est d'ailleurs explicitement prévue par le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil. En effet, ce règlement européen dispose à l'article 17, paragraphe 1^{er}, que « *l'aide au titre de la présente mesure [aides aux investissements] couvre les investissements matériels et/ou immatériels qui ... d) sont des investissements non productifs qui sont liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques visés dans le présent règlement, y compris l'état de conservation de la biodiversité des espèces et des habitats, et le renforcement de la valeur d'aménité publique d'une zone Natura 2000 ou d'autres systèmes à haute valeur naturelle à définir dans le programme.* ». Le tableau de l'annexe I dudit règlement européen indique un taux d'aide maximal de 100% pour ces types d'investissements. La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoit d'ailleurs aussi un taux d'aide de 100% pour certaines mesures (article 65).

Considérant le plafonnement du budget prévu pour les aides aux investissements dans le cadre de la loi agraire, le subventionnement d'investissements non productifs à finalité environnementale – imposés p.ex. sur base de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et de ses règlements d'exécution – risque de se faire au détriment des investissements productifs. Dès lors, nous sommes d'avis que le Ministère de l'Environnement et le Ministère de l'Agriculture devraient examiner les possibilités d'un financement réciproque (via le fonds pour la gestion de l'eau) de certaines mesures touchant le secteur agricole. Le cadre législatif à mettre en place par les deux ministères devrait :

- assurer la prise en charge de mesures constructives spécifiques dans l'intérêt de la protection des eaux, et ceci tant dans le cas de figure de nouveaux projets que dans celui d'adaptations d'infrastructures existantes (p.ex. amélioration, remplacement),
- prévoir implicitement la possibilité d'une prise en charge de mesures proactives (éventuellement sous réserve d'un avis favorable de la part de l'administration compétente), telles que l'aménagement d'une aire de lavage commune pour les pulvérisateurs.

Toujours faut-il assurer que les mesures octroyées par l'administration compétente constituent une réelle plus-value en termes de protection des eaux et que les surcoûts ainsi occasionnés n'excèdent pas les moyens budgétaires du fonds pour la gestion de l'eau.

4) Dérogations aux restrictions et interdictions touchant le secteur agricole

La majorité des projets de règlement grand-ducaux portant création de zones de protection des eaux prévoient la possibilité d'accorder une dérogation aux restrictions et interdictions touchant le secteur agricole, tant en zone rapprochée qu'en zone éloignée (des formulaires spécifiques pour demander une telle dérogation sont disponibles sur le site internet de l'Administration de la gestion de l'eau). Les dérogations que le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions pourra autoriser, se limitent toutefois aux restrictions et interdictions définies au niveau de ces mêmes règlements grand-ducaux. La Chambre d'Agriculture, toute en saluant la volonté des auteurs des projets précités de prévoir une certaine flexibilité au niveau de la réglementation, se demande s'il n'est pas indiqué d'inscrire le même principe au niveau du règlement horizontal, étant donné que ce règlement définit les restrictions et interdictions de base applicables dans l'ensemble des zones de

protection des eaux. Ceci permettrait d'éviter des situations ingérables sur le terrain, notamment dans le cas de figure de parcelles agricoles situées dans des zones différentes.

Sur les 10 projets de règlement grand-ducaux nous soumis pour avis, 5 projets prévoient en zone de protection rapprochée (zone II) l'interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, 3 projets prévoient l'interdiction de toute fertilisation organique, 4 projets prévoient l'interdiction de pâturage et 5 projets prévoient l'interdiction de la conversion de prairies permanentes en terres arables. De telles interdictions généralisées auront sans aucun doute des conséquences néfastes pour les agriculteurs concernés - et elles risquent de compromettre en fin de compte l'aptitude de ces surfaces à l'exploitation agricole (même l'agriculture biologique n'étant plus possible sans fertilisation organique).

Or, il existe des pratiques agricoles qui pourraient aisément se substituer aux interdictions précitées tout en contribuant à assurer une bonne qualité de l'eau captée. Compte tenu de l'envergure des surfaces agricoles situées en zone II, la Chambre d'Agriculture estime qu'il devrait être possible d'accorder des dérogations non seulement sur des parcelles isolées, mais éventuellement sur l'ensemble des surfaces agricoles situées en zone II, pour autant que des pratiques agricoles spécifiques soient mises en œuvre sur ces surfaces.

En zone éloignée (zone III), les restrictions sont en général moins sévères qu'en zone II. Elles concernent notamment la hauteur maximale de la fertilisation organique resp. de la fertilisation azotée disponible. De nombreux projets prévoient par ailleurs l'interdiction du retournement de prairies permanentes. Compte tenu de l'effet cumulatif de l'ensemble des restrictions et interdictions, la Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il peut être fortement utile d'accorder des dérogations pour des surfaces situées en zone III.

D'une manière générale, la Chambre d'Agriculture salue donc la volonté des auteurs des projets précités de prévoir une certaine flexibilité au niveau de la réglementation. Or, lesdits projets ne renseignent que très sommairement sur les modalités y relatives. Ce n'est qu'au niveau du commentaire des articles que les auteurs des projets nous soumis pour avis fournissent quelques indications quant aux critères qui seraient à remplir : *« Ce paragraphe tient compte de l'existence, notamment dans le secteur agricole de pratiques durables qui permettent de garantir, au-delà des restrictions prévues dans les paragraphes précédents, une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Ces pratiques sont liées à des connaissances précises sur les fertilisants azotés et produits phytopharmaceutiques utilisés par parcelle agricole, demandant un suivi précis par un conseiller agricole et nécessitant une évaluation et une surveillance rapprochée. Ces conditions ne sont dans la plupart des cas pas encore remplies lors de la rédaction du présent règlement grand-ducal. Afin de permettre une plus grande flexibilité dans le cadre des pratiques agricoles tout en garantissant que le degré de protection de la qualité et du débit exploitable de la ressource hydrique ne soit pas amoindri, des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des cas particuliers et objectivement justifiés. »*. La Chambre d'Agriculture plaide en tout cas pour une approche pragmatique et une flexibilité maximale.

C. Commentaire des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article 2 délimite les différentes zones de protection (immédiate, rapprochée, éloignée). En tout, les zones de protection des eaux visées par le projet sous avis ont une surface de 327,47 hectares, dont 48,24 hectares de terres arables et 153,30 hectares de prairies.

Une remarque s'impose en relation avec le choix des limites des zones I, II et III. La Chambre d'Agriculture s'étonne que les auteurs du projet sous avis n'aient pas pris le soin de vérifier si les limites des différentes zones coïncident avec des limites de parcelles agricoles. A titre d'exemple, le projet sous avis classe les parcelles cadastrales qui constituent une parcelle agricole d'une exploitation dans des zones différentes. Une partie se retrouve ainsi en zone rapprochée (zone II) et le reste en zone éloignée (zone III). Dans d'autres cas les limites extérieures des zones de protection ne coïncident pas avec les limites de parcelles agricoles. De nombreuses parcelles agricoles se retrouvent ainsi subdivisées par les limites proposées par les auteurs du projet. Une partie des parcelles concernées est située en zone II resp. III, l'autre partie en dehors de la zone de protection.

Etant donné que chaque zone est assortie de restrictions et interdictions spécifiques, nous sommes d'avis qu'il faudrait assurer dans la mesure du possible que les limites des zones de protection ne subdivisent pas des parcelles agricoles. La Chambre d'Agriculture donne à considérer que l'exploitant d'une telle parcelle sera en quelque sorte forcé de respecter les dispositions de la zone la plus restrictive sur l'ensemble de sa parcelle, alors que l'aide « M12 » (cf. partie B.3 du présent avis) ne sera accordée que sur la partie située en zone de protection (et uniquement avec les montants prévus pour les différentes zones) ! En ce qui concerne le projet sous avis, nous sommes d'avis qu'il faudrait trouver une solution plus pragmatique pour délimiter les zones de protection. En tout cas, la Chambre d'Agriculture demande aux auteurs du projet sous avis de tenir dûment compte des objections éventuellement formulées par des exploitants agricoles.

Article 3

Cet article regroupe les restrictions, interdictions et réglementations propres à chaque zone de protection des eaux et qui se greffent sur celles du règlement horizontal.

1) Zone de protection immédiate (zone I)

Sans observation.

2) Réseau routier

Sans observation.

3) Transport

L'interdiction du transport de produits de nature à polluer les eaux soulève une série de questions surtout d'ordre technique. Existe-il une liste (exhaustive ?) de tels produits ? Quels instruments les auteurs du projet sous avis entendent-ils utiliser pour informer les acteurs concernés (professionnels et privés) ? Même si « *les produits utilisés sur les terres agricoles, dans les zones forestières, les établissements et les habitations, qui sont situés à l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée, ne sont pas visés par cette interdiction* », nous invitons les auteurs des projets sous avis à analyser minutieusement les conséquences potentielles résultant d'une telle interdiction de transport. Vu la densité future de zones de protection des eaux, ces interdictions risquent en effet de produire des effets bien au-delà de la zone de protection visée.

4) Accès aux chemins forestiers et agricoles

Sans observation.

5) Fertilisation organique en zone rapprochée (zone II)

Le paragraphe 5 limite la quantité maximale d'azote organique sur les prairies et pâturages permanents en zone II à 130 kg N_{org}/ha (réduction de 40 kg N_{org}/ha par rapport au règlement horizontal). De l'avis de notre chambre professionnelle, cette restriction n'est pas justifiée (les teneurs en nitrates ne dépassent pas les 28 mg/l d'après l'exposé des motifs) ! Vu l'importance de la production fourragère pour l'agriculture luxembourgeoise, nous demandons aux auteurs du projet sous avis de se limiter aux restrictions prévues au niveau du règlement horizontal.

Il y a lieu de noter que le règlement horizontal fixe la quantité maximale d'azote organique sur les terres arables en zone II à 130 kg N_{org}/ha (cf. note 21 de l'annexe I du règlement horizontal).

6) Fertilisation organique en zone éloignée (zone III)

Le paragraphe 6 limite la quantité maximale d'azote organique sur les terres arables en zone III à 130 kg N_{org}/ha (réduction de 40 kg N_{org}/ha par rapport au règlement horizontal). Notons que cette limitation de la fertilisation azotée disponible n'est pas prévue au niveau du dossier technique.

Il y a lieu de noter que le règlement horizontal fixe la quantité maximale d'azote organique sur les prairies et pâturages permanents en zone III à 170 kg N_{org}/ha (cf. note 22 de l'annexe I du règlement horizontal).

7) Fertilisation azotée disponible (zones II et III)

La fertilisation azotée est limitée à 150 kg d'azote disponible par an et par hectare pour les prairies et pâturages temporaires et permanents ainsi que pour les cultures suivantes : betteraves fourragères, maïs, pommes de terre, colza d'hiver, céréales d'hiver. Notons que cette limitation de la fertilisation azotée disponible n'est pas prévue au niveau du dossier technique.

La Chambre d'Agriculture demande de supprimer les prairies et pâturages permanents et temporaires du champ d'application de la disposition précitée. En effet, les résidus d'azote en fin de saison y sont tellement minimes qu'une limite de la fertilisation de 150 kg d'azote disponible ne se justifie pas ! La Chambre d'Agriculture s'oppose contre une mesure qui engendre des pertes de

productivité sensibles au niveau de la production fourragère, sans pourtant apporter une plus-value tangible en termes de protection des eaux.

Dans un souci de clarté, nous recommandons de préciser au niveau du paragraphe 7 que la limite proposée s'applique « *dans les zones de protection rapprochée et éloignée* ».

8) Conversion de prairies permanentes en terres arables (zones I, II-V1, II et III)

Le paragraphe 8 de l'article 3 du projet sous avis interdit « *toute conversion de prairies permanentes [quid des pâturages ?] en terres arables* » (zones I, II-V1, II et III). Cette pratique n'est pas expressément reprise au niveau du règlement horizontal (seul le retournement en vue d'un renouvellement et le renouvellement sans labour y sont traités). La Chambre d'Agriculture note que cette interdiction n'est pas prévue au niveau du dossier technique.

Signalons encore que les auteurs du projet sous avis n'ont pas prévu la possibilité, au nouveau du paragraphe 9 de l'article 3, d'accorder une dérogation à l'interdiction susvisée. S'agit-il d'un oubli?

9) Dérogations

Le paragraphe 9 prévoit la possibilité d'accorder une dérogation aux restrictions et interdictions définies au niveau des paragraphes 4 à 7 de l'article 3 (quid du paragraphe 8 ?). La Chambre d'Agriculture salue la volonté des auteurs des projets précités de prévoir une certaine flexibilité au niveau de la réglementation (voir nos remarques au niveau de la partie B.4 du présent avis). Elle s'interroge toutefois au sujet de l'application pratique de ladite disposition ainsi que sur la volonté des auteurs du projet à accorder de telles dérogations, notamment s'il s'agit de dérogations à des interdictions.

10) Programmes de vulgarisation agricole

Les auteurs du projet sous avis exigent la mise en œuvre de programmes de vulgarisation agricole pour les zones de protection visées par le projet de règlement grand-ducal. Etant donné que le projet sous avis dispose que ces programmes « *doivent être prévus dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4* », l'obligation devrait incomber à l'exploitant du captage. À notre avis, il serait opportun de le préciser au niveau du paragraphe 10.

11) Fosses septiques

Sans observation.

12) Stockage de mazout

Sans observation.

13) Sites potentiellement pollués et réseau de surveillance de l'évolution des niveaux d'eau souterraine

Sans observation.

Article 4

L'article 4 dispose qu'un programme de mesures doit être établi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal. En vertu de l'article 44, paragraphe 10 de la loi

modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, cette obligation incombe à l'exploitant des captages (Administration communale d'Ettelbruck). Selon l'article 4 du projet sous avis, le programme de mesure « *comprend le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3, ainsi que selon le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 [règlement horizontal]* ». D'après le commentaire des articles, ce détail inclut « *une proposition détaillée des mesures visées par le présent règlement grand-ducal, ainsi que par le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, y compris une estimation des coûts, ainsi qu'une priorisation des mesures* ». Nous sommes d'avis que ces précisions devraient en principe être reprises au niveau de l'article 4 du projet sous avis.

Article 5

L'article 5 dispose que « *pour toutes les installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 [règlement horizontal] qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, une demande d'autorisation est à introduire conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q)* ».

La Chambre d'Agriculture note que les auteurs du projet sous avis ont reformulé la disposition de l'article 5 par rapport aux règlements grand-ducaux portant désignation de zones de protection des eaux publiés au Mémorial, qui s'y lit comme suit : « *Les établissements soumis à autorisation conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23 et visés par l'annexe I du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 ..., doivent introduire une demande d'autorisation ...* ». Le commentaire des articles du projet sous avis reste d'ailleurs muet sur les raisons de la modification proposée.

La nouvelle formulation de l'article 5 conférerait aux auteurs du projet sous avis le droit d'exiger une demande d'autorisation (mais aussi l'obligation de traiter toutes ces demandes dans un délai raisonnable !) pour chaque installation, ouvrage, dépôt, travail et activité visé à l'annexe I du règlement horizontal, indépendamment du fait si une telle autorisation est due en vertu de ce dernier. En effet, le règlement horizontal ne prévoit une telle obligation que pour une partie des installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités figurant à son annexe I (p.ex. l'exploitation d'installations existantes). Se pose alors la question de savoir pourquoi les auteurs du projet sous avis estiment nécessaire d'élargir leur pouvoir de telle manière.

De l'avis de la Chambre d'Agriculture, le règlement horizontal est suffisamment précis en ce qui concerne les situations impliquant l'obligation de demander une autorisation. Si les auteurs du projet sous avis estiment toutefois opportun de préciser le cas de figure spécifique d'établissements en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal, nous conseillons de maintenir la formulation utilisée dans les règlements grand-ducaux publiés.

Il s'ensuit de cette disposition que chaque exploitation agricole dont le site ou une partie du site d'exploitation se situe à l'intérieur d'une zone de protection des eaux, doit introduire une demande en autorisation auprès de l'AGE pour pouvoir poursuivre l'exploitation des bâtiments et installations existants resp. en amont d'un projet d'extension ou de transformation substantielle resp. en amont d'une nouvelle construction. En ce qui concerne le projet sous avis, plusieurs exploitations agricoles semblent concernées par cette disposition. La Chambre d'Agriculture ose croire que les auteurs du projet sous avis mettent tout en œuvre pour traiter une telle demande dans des délais acceptables et en faisant preuve de pragmatisme et de bienveillance envers les exploitations concernées !

Article 6

Cet article a trait au programme de contrôle de la qualité de l'eau dont question à l'article 6 du règlement horizontal. Celui-ci dispose que « *ces contrôles portent sur toutes les substances prioritaires rejetées et toutes les autres substances rejetées en quantités importantes susceptibles de modifier l'état de la masse d'eau et qui sont contrôlées au titre des dispositions du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine* ». Le projet sous avis fixe la fréquence des prélèvements à au moins quatre fois par an et confie au programme de mesures le soin de définir les paramètres à analyser.

Article 7

Sans observation.

D. Conclusions

La Chambre d'Agriculture, dès la mise en application de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau, avait relevé le défi et avait adopté une attitude proactive et constructive dans le domaine de la protection de l'eau. Elle entend rester fidèle à cette approche de coopération.

Elle se doit toutefois de signaler que les dispositions émanant du règlement horizontal et des projets de délimitation spécifiques ne tarderont pas à peser lourd sur les exploitations agricoles, d'autant plus que les zones de protection des eaux (et bien d'autres zones encore) s'enchaîneront dans certaines régions, réduisant ainsi considérablement la marge de manœuvre au niveau des exploitations concernées et risquant dès lors de freiner le développement du secteur agricole dans des régions entières. Considérant pourtant que les divers objectifs environnementaux nécessitent la contribution active de nos ressortissants, nous sommes en droit d'exiger que les différentes politiques sectorielles tiennent davantage compte des spécificités du secteur agricole et ne mettent pas en cause son développement.

Les principaux problèmes détectés par notre chambre professionnelle dans le contexte de la désignation de zones de protection des eaux sont les suivants :

- multiplication de restrictions et interdictions difficiles, voire impossibles à gérer en pratique
- régime d'aide jugé insuffisant pour indemniser les pertes de revenu resp. les coûts additionnels découlant des restrictions et interdictions cumulées des différents règlements grand-ducaux dans le domaine de la protection des eaux
- multiplication de situations nécessitant une autorisation (incertitude croissante, coûts supplémentaires, ...) mettant en péril le futur développement d'exploitations agricoles
- absence de cadre législatif permettant de prendre en charge l'intégralité des surcoûts occasionnés par des investissements non productifs
- absence générale d'éléments incitatifs et motivants.

Les remarques et suggestions formulées dans notre avis sur le règlement horizontal (N/Réf.: PG/PG/09-15 du 15 octobre 2012) sont d'ailleurs à considérer comme faisant partie intégrante du présent avis.

La Chambre d'Agriculture n'est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein
Secrétaire général

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et de Feulen. (5048CCL)

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(26 mars 2018)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de créer et de délimiter les zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee exploités par l'Administration communale d'Ettelbrück en vue de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le Projet trouve sa base légale dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau qui prévoit la création de zones de protection.¹

La réglementation des zones de protection a pour finalité d'obtenir une amélioration de la qualité des eaux souterraines et de préserver ces zones des pressions polluantes et des risques de pollution existants.

Quant à la forme, la Chambre de Commerce s'étonne que les parcelles concernées par le Projet soient simplement indiquées sur un plan figurant en annexe sans être davantage détaillées dans le texte du Projet. Ceci est d'autant plus étonnant que les numéros de cadastre des parcelles concernées sont repris dans le commentaire des articles du Projet². Dans un souci de sécurité juridique, compte tenu de la faible lisibilité de l'annexe disponible et des risques importants de divergences entre celle-ci et les parcelles visées dans le commentaire, la Chambre de Commerce se demande s'il ne serait pas utile de mentionner expressément au sein de l'article 2 du Projet les numéros de cadastre des parcelles incluses dans les zones de protection ainsi créées.

Quant au fond, et d'une manière générale, si la Chambre de Commerce comprend et approuve la nécessité de préserver les ressources en eau potable du pays, elle s'inquiète toutefois de la multiplication des zones de protection au cours de ces dernières années et, par voie de conséquence, des contraintes et charges supplémentaires que ces zones entraînent pour les particuliers et les entreprises installées ou qui souhaiteraient s'installer ou s'agrandir dans ces secteurs.

En tout état de cause, la Chambre de Commerce demande à ce que les charges éventuellement imposées aux établissements industriels, commerciaux et touristiques localisés dans les zones de protection envisagées par le présent Projet soient réalistes et n'hypothèquent ni n'entravent en aucun cas le développement ou l'extension de leurs activités commerciales et industrielles.³

¹ L'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dispose que « des règlements grand-ducaux délimitent les zones de protection pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine ».

² Cf commentaire sous l'article 2 du Projet.

³ Même si le principe de la continuation des exploitations implantées dans une future zone de protection est ancré dans la réglementation en vigueur – à savoir, à l'article 4, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 a) relatif aux mesures

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CCL/DJI

administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine et b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture : « *Les constructions existantes dans ces zones peuvent continuer à servir à l'usage auquel elles sont destinées, sans préjudice de la prescription, par l'acte portant création de zone de protection, des conditions d'usage et d'exploitation nécessaires à préserver la qualité de l'eau souterraine ou de son débit exploitable* » – des charges et des servitudes supplémentaires affectant les établissements pourraient être édictées.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Comité de la gestion de l'eau

Référence: Avis CGE/18 ZPS
Dossier suivi par : René Schott
Téléphone: 2478-4649
E-mail: rene.schott@mev.etat.lu
Annexes: 1

Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Département de l'environnement
Entré le:

13 -11- 2018

Madame la Ministre Carole Dieschbourg
Ministère du Développement durable et des
Infrastructures
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

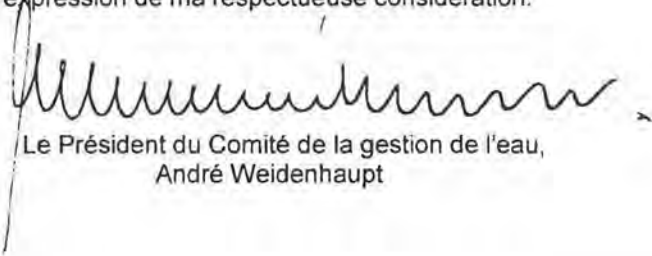
Luxembourg, le 6 novembre 2018

Objet : Avis du Comité de la gestion de l'eau suivant art. 53 de la loi modifiée du 19 décembre 2018 relative à l'eau au sujet de 18 projets de RGD – zones de protection eau souterraine

Madame la Ministre,

Conformément à l'article 53 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, je vous transmets ci-joint l'avis du Comité de la gestion de l'eau sur 18 projets de RGD – zones de protection eau souterraine.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma respectueuse considération.


Le Président du Comité de la gestion de l'eau,
André Weidenhaupt

Copie : Madame Carole Bisdorff



AVIS DU COMITE DE LA GESTION DE L'EAU SUIVANT ART. 53 DE LA LOI MODIFIEE DU 19 DECEMBRE 2008 RELATIVE A L'EAU AU SUJET DES PROJETS DE RGD – ZONES DE PROTECTION EAU SOUTERRAINE SUIVANTS :

10 nouveaux projets de règlements grand-ducaux, que le Gouvernement en Conseil a adoptés lors de sa réunion du 21 février 2018, ont été présentés au Comité de la gestion de l'eau lors de sa réunion en date du 26 septembre 2018 :

- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Fielsbur 1, Fielsbur 2, Fielsbur 3, Mandelbaach 1, Mandelbaach 2, Sulgen, Hollenfels 1 et Hollenfels 2 situées sur les territoires des communes de Mersch et Helperknapp
- Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Brameschbiérg 1 situées sur les territoires de la commune de Kehlen
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du site de captage d'eau souterraine Leesbach et des captages Ansembourg 1 et 2 et François situées sur les territoires des communes de Saeul, Habscht et Helperknapp
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ouschterbour, Am Deich, Brouchbour 1, 2 et 3, Aechelbour, Schwaarzegronn, Glabach, Bunten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 situées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz, Fischbach et Mersch
- Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Grundhof, Cloosbiérg 1, Cloosbiérg 2, Cloosbiérg 3, Dillingen 1, Dillingen 2, Dillingen 3, Dillingen 4, Dillingen 5, Dillingen 6 et Dillingen 7 situées sur les territoires des communes de Beaufort et Reisdorf
- Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Willibrordusquelle, Waldquelle (puits), Wiesenquelle, Herborn, Bourlach 1, Bourlach 2, Bech, Rippig, Waldquelle (source), Alter Speicher, Wolper, Millewues, Vollwaasser situées sur les territoires des communes de Bech, Consdorf, Echternach, Mompach et Rosport.
- Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et Feulen
- Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Girst et Boursdorf situées sur les territoires de la commune de Rosport-Mompach
- Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Brunnen 1 et Brunnen 2 situées sur le territoire de la commune d'El
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Boumillen ancienne situées sur le territoire de la commune de Schuttrange.

8 nouveaux projets de règlements grand-ducaux, que le Gouvernement en Conseil a adoptés lors de sa réunion du 15 juin 2018, ont été présentés au Comité de la gestion de l'eau lors de sa réunion en date du 26 septembre 2018 :

- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Schwartz et Kiesel situées sur le territoire de la commune de Mersch
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Wintrange, Greissen 1 et Greissen 2 situées sur le territoire de la commune de Schengen
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Waldbredimus situées sur le territoire de la commune de Waldbredimus
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Brickler-Flammang, Fischbour 1 et Fischbour 2 et CFL situées sur le territoire de la commune de Habscht
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des sites de captage d'eau souterraine Trois-Ponts et Rébiérg 1 et Rébiérg 2 situées sur les territoires des communes de Garnich, Mamer et Steinfort
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Weissbach et Grouft situées sur le territoire de la commune de Lorentzweiler
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Kasselt 1 et Kasselt 2 situées sur les territoires des communes de Lorentzweiler et Lintgen
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Boussert, An der Baach 1, An der Baach 2, An der Baach 3, An der Baach 4, Rouschtgronn 1, Rouschtgronn 2, Rouschtgronn 3 et Rouschtgronn 4 situées sur les territoires des communes de Fischbach et Mersch

Le Comité de la gestion de l'eau remarque que les parcelles 1736/5648 3302/5650 de la commune de Steinfort, section B de Hagen, de la zone de protection I de « Trois-Ponts » ont été subdivisées de sorte que la surface de cette zone est trop large.

Le Comité de la gestion de l'eau fait appel à ce que soit donné à l'agriculture la possibilité de travailler de façon adaptée dans des zones de protection d'eau potable dans le cadre de conventions de collaboration entre les fournisseurs d'eau potable et le secteur agricole.

Le Comité de la gestion de l'eau remarque que certaines considérations pédologiques pourraient être considérées dans de plus amples détails, notamment dans les dossiers de délimitation des sources exploitées par la Ville de Luxembourg ; la texture, la densité et les informations hydrauliques déterminent l'écoulement superficiel, vertical ou latéral des eaux, ce qui n'est pas suffisamment pris en compte par les bureaux d'études alors que ces données sont fournies sur demande par l'Administration des services techniques de l'agriculture ASTA.

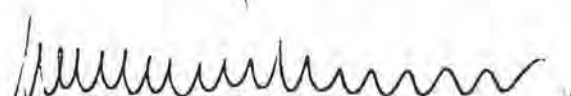
Le comité de la gestion de l'eau prend note que les mesures supplémentaires nécessaires imposées dans le cadre des projets d'assainissement dans les zones concernées sont considérées lors du calcul des forfaits pour la prise en charge par le Fonds de la gestion de l'eau.

Le Comité de la gestion de l'eau demande des renseignements supplémentaires sur les dérogations accordées ou à accorder aux CFL en matière de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.

Ainsi délibéré lors de la réunion du Comité de la gestion de l'eau du 17 octobre 2018.



Le Secrétaire,
s. René Schott



Le Président,
s. André Weidenhaupt